

"Source : *Le libelle diffamatoire*, 109 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1984. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

le libelle diffamatoire

Document de travail 35

Canada

LE LIBELLE DIFFAMATOIRE

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à:

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1984
N° de catalogue J32-1/35-1984
ISBN 0-662-53133-7

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 35

LE LIBELLE DIFFAMATOIRE

1984

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M. le professeur Jacques Fortin, vice-président
M^e Louise Lemelin, c.r., commissaire
M^e Alan D. Reid, c.r., commissaire
M^e Joseph Maingot, c.r., commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Coordonnateur de la section de recherche
sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

Conseiller principal

Glenn Gilmour, B.A., LL.B.

Table des matières

CHAPITRE UN: Introduction	1
CHAPITRE DEUX: Historique du libelle diffamatoire.....	3
CHAPITRE TROIS: Le droit actuel.....	7
I. Le droit civil	7
A. Les provinces anglaises de common law	7
B. Le droit québécois.....	11
II. Les règles de droit pénal en matière de libelle diffamatoire	13
A. Les dispositions du <i>Code criminel</i>	13
B. Définition du terme «libelle diffamatoire»	13
(1) L' <i>actus reus</i>	14
a) Le terme «matière»	14
b) Le terme «publication».....	16
c) «De nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule»	17
d) «Ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée»	17
(2) Le <i>mens rea</i>	18
a) L'intention de diffamer	18
b) Connaissance ou ignorance de la publication du libelle ou du caractère diffamatoire des faits imputés	19
c) La responsabilité de l'employeur	20
(3) Moyens de défense — «sans justification ni excuse légitime»	22
a) L'immunité absolue	22
b) L'immunité relative	24
c) Les faits justificatifs.....	29

d) Les commentaires loyaux.....	29
e) Le bien public.....	30
f) Autres moyens de défense.....	31
C. Les infractions en matière de libelle diffamatoire.....	31
D. Qui peut faire l'objet d'un libelle	32
E. Qui peut intenter des poursuites pénales	33
F. Les frais de la poursuite	33
CHAPITRE QUATRE: Les défauts des règles actuelles.....	35
I. Les problèmes de nature constitutionnelle	35
II. L'agencement.....	37
III. La formulation	38
IV. Les vices de fond	42
A. Le manque d'uniformité entre les règles touchant le délit civil, d'une part et le crime, d'autre part	42
B. Le degré de <i>mens rea</i>	46
CHAPITRE CINQ: Faut-il abolir l'infraction de libelle diffamatoire en droit pénal?	49
I. Le libelle diffamatoire et les valeurs fondamentales.....	49
II. Le libelle diffamatoire: énoncé du problème	50
III. L'existence d'une infraction de diffamation: une contribution importante?.....	51
A. La fréquence des poursuites.....	52
B. Le fondement de l'infraction.....	52
C. Les solutions retenues ailleurs	54
D. Les conséquences sociales de l'abolition du libelle en droit pénal.....	56
E. L'action civile	56
(1) Est-il possible de recourir à l'action civile?.....	57
(2) Dans l'affirmative, la victime peut-elle être indemnisée de façon adéquate?.....	57
F. L'effet dissuasif des dispositions de nature pénale	58
G. L'utilité d'une infraction restreinte de diffamation	60

IV. Conclusion.....	65
CHAPITRE SIX: Recommandations.....	67
RENVOIS	69
ANNEXE: Dispositions du <i>Code criminel</i> liées au crime de libelle diffamatoire	97

*La bonne renommée pour l'homme et pour la femme, mon cher seigneur,
Est le joyau suprême de l'âme.
Celui qui me vole ma bourse me vole une vétille:
C'est quelque chose, ce n'est rien,
Elle était à moi, elle est à lui, elle a été possédée par mille autres;
Mais celui qui me filoute ma bonne renommée
Me dérobe ce qui ne l'enrichit pas
Et me rend pauvre vraiment.*

Shakespeare, *Othello*, acte III, sc. iii (Iago).

[Traduction de C. et R. Lalou, Paris, Armand Colin, 1958]

CHAPITRE UN

Introduction

Les infractions définies au *Code criminel* visent principalement à réprimer la violence ou la menace de violence contre les personnes et les atteintes au droit de propriété. Pensons par exemple au meurtre, aux voies de fait, au vol et à la fraude. Le libelle diffamatoire constitue cependant une exception, car il concerne les atteintes à la réputation. De prime abord, cette infraction peut sembler d'une importance relativement mineure lorsqu'on la compare à d'autres crimes. Pourtant, si l'on y regarde de plus près, elle n'est pas sans soulever des problèmes fondamentaux. Quelles sont les limites de la liberté d'expression dans une démocratie? Et plus précisément, de quels pouvoirs pénaux l'État devrait-il être investi pour réprimer les abus dans ce domaine, étant donné l'inscription de la liberté d'expression dans la *Charte canadienne des droits et libertés*? Le libelle diffamatoire nous force à réfléchir sur de tels problèmes. Le *Code criminel* n'interdit pas seulement la publication de libelles diffamatoires, mais aussi de libelles séditions, blasphématoires et obscènes¹. Toutefois, le présent document porte exclusivement sur le libelle diffamatoire car de toutes les infractions relatives au libelle, c'est celle qui a le champ d'application le plus vaste.

CHAPITRE DEUX

Historique du libelle diffamatoire

À l'origine, le common law n'offrait aucun moyen d'obtenir réparation en cas d'atteinte à la réputation. En 1275, cependant, certaines attaques diffamatoires prirent un caractère criminel par l'institution de l'infraction de *scandalum magnatum*: on voulait ainsi réprimer la diffusion de fausses rumeurs de nature à susciter la discorde entre le roi et des personnages importants du royaume². Au seizième siècle, l'action en diffamation devint chose possible en common law. Ce recours s'avéra extrêmement populaire puisque le tribunal avait le pouvoir d'allouer des dommages au demandeur. Afin d'éviter d'être submergés par des actions en diffamation, les tribunaux imposèrent certaines restrictions. Une poursuite en diffamation devait reposer sur un préjudice réel ou sur certains actes bien définis: imputation d'une infraction criminelle, imputation de certaines maladies contagieuses répugnantes telle la lèpre ou imputation de faits portant atteinte à la considération d'une profession ou d'une occupation³.

Pendant ce temps, l'un des plus grands bouleversements sociaux et technologiques de l'histoire moderne s'était produit: l'invention de la typographie. La première presse d'Angleterre fut installée à Westminster, en 1476, par Caxton. Il devenait dès lors possible de diffuser dans toute la société, et d'une manière plus efficace qu'auparavant, des idées nouvelles et controversées.

Au début du dix-septième siècle, toutefois, la puissante cour anglaise de la Chambre étoilée reconnaissait la nécessité de prendre de nouvelles mesures afin de protéger l'État contre les atteintes à son autorité et d'empêcher le duel. À cette époque, la violence jouait un rôle important dans la société anglaise, et le duel était encore tenu pour une façon honorable de défendre sa

réputation contre une calomnie. Pour supprimer cette pratique et protéger l'État contre les atteintes à son autorité, la Chambre étoilée, dans l'affaire *De Libellis Famosis*⁴, institua en common law l'infraction de libelle diffamatoire. Les libelles à l'endroit de simples citoyens, d'une part, étaient punissables car leur publication était susceptible de troubler l'ordre public, la victime pouvant être incitée à se venger. Les libelles visant les hommes publics, d'autre part, constituaient des infractions plus graves, puisque ce n'était pas seulement l'ordre public qui était en cause, mais également la réputation des plus hautes autorités.

La lutte pour le pouvoir qui opposa le Parlement et le roi et dont le point culminant fut la guerre civile anglaise, entraîna l'abolition de la Chambre étoilée, en 1641, par le Long Parlement. L'infraction de libelle diffamatoire ne disparut cependant pas, car elle ressortissait aux tribunaux de common law. Vers la fin du dix-septième siècle, en outre, les tribunaux de common law imaginèrent une autre façon de réprimer les atteintes diffamatoires: le nouveau délit civil de libelle, différent de ce qui existait jusque-là.

Le nouveau délit de «libelle» différait de l'ancien délit de «diffamation» de deux façons principales. En premier lieu, on pouvait désormais intenter une action sans avoir à prouver un préjudice. En second lieu, le nouveau délit ne visait que les libelles (d'une façon générale, des diffamations écrites). La distinction entre "*slander*" (diffamation verbale) et "*libel*" (libelle) était maintenant claire. La diffamation verbale continuait à être régie par les règles restrictives du délit de diffamation en common law, tandis que le libelle était pour sa part régi par de nouvelles règles moins strictes: les chances de succès en cas de poursuites étaient donc meilleures.

Les tribunaux de common law présentaient une particularité importante, que l'on ne retrouvait pas à la cour de la Chambre étoilée: c'est le jury. Dans les procès criminels, le rôle du jury prit une importance capitale. Se sentant davantage d'affinités avec le pouvoir exécutif, les juges tentèrent souvent de restreindre le pouvoir du jury de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé. Le principe du droit absolu du jury d'acquitter le prévenu a toutefois été reconnu en 1670⁵.

Le libelle constituait cependant une exception à la règle. Pour cette infraction, en effet, le rôle du jury se limitait essentiellement à décider s'il y avait eu publication d'un libelle. Il n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur le caractère diffamatoire des mots en cause, cette question relevant du juge. De ce fait, la question de la culpabilité du prévenu était inévitablement tranchée par le juge. Au cours du dix-huitième siècle, des réformateurs tentèrent sans succès de faire affirmer le droit du jury de décider si les faits imputés étaient diffamatoires⁶. Le débat fut finalement tranché par le Parlement. En vertu du *Fox's Libel Act* de 1792, il revenait désormais exclusivement au jury, en matière pénale, de juger s'il y avait ou non libelle⁷. Cette loi a été reprise en droit canadien et est maintenant énoncée à l'article 281 du *Code criminel*.

Selon le common law, la vérité des faits diffamatoires ne constituait pas un moyen de défense en droit pénal. De plus, l'employeur était pénalement responsable de la publication d'un libelle diffamatoire par son employé. Cette situation fut modifiée en 1843 par l'adoption du *Lord Campbell's Act*⁸ qui comportait les dispositions suivantes:

- a) l'inculpé devait être acquitté s'il pouvait établir que les faits imputés dans le libelle étaient vrais et que ce dernier avait été publié dans l'intérêt public;
- b) l'employeur n'était pas pénalement responsable de la publication d'un libelle par son employé s'il pouvait établir qu'elle avait été faite sans son consentement, sa connaissance ou son autorisation, et qu'il n'avait pas fait preuve de négligence.

En 1874, les dispositions du *Lord Campbell's Act* furent incorporées dans l'*Acte concernant le crime de libelle*⁹, d'application uniforme dans tout le Canada.

Les règles de common law sur le libelle diffamatoire, telles qu'elles étaient interprétées à l'époque, et avec les modifications apportées par les textes législatifs, furent incluses dans le "*Draft Code*" anglais, dont les dispositions ont été reprises presque textuellement dans le *Code criminel* canadien de 1892¹⁰. La loi concernant le crime de libelle fut alors abrogée. Pour la première fois, on définissait l'infraction dans un texte de loi et l'on codifiait les moyens de défense de common law, dont un bon nombre

étaient censés être communs au crime et au délit civil de libelle. On insérait en outre dans le *Code* un nouveau moyen de défense, relatif aux comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques et l'on définissait le mot «journal». Sur le fond, les dispositions du *Code criminel* en matière de libelle diffamatoire ont subi très peu de modifications depuis 1892.

CHAPITRE TROIS

Le droit actuel

I. Le droit civil

La publication d'un libelle constitue à la fois un délit civil et un crime. Selon le common law anglais, les mêmes règles, sauf quelques exceptions importantes, s'appliquaient dans les deux cas. Pour bien comprendre les règles de droit pénal en cette matière, il convient donc tout d'abord d'exposer les règles de droit civil qui régissent au Canada les poursuites en diffamation.

A. Les provinces anglaises de common law

La diffamation est un délit civil. Elle consiste dans une atteinte illégitime à la réputation d'une personne par la communication de faits diffamatoires à un tiers¹¹. La victime a le droit d'obtenir réparation du préjudice causé par une telle atteinte.

Comme nous l'avons déjà expliqué, la possibilité d'intenter une action en diffamation dépendait dans une large mesure, en common law, de la forme de la diffamation. Sauf certaines exceptions bien précises, il fallait pour intenter une action à l'égard d'une diffamation verbale ("*slander*"), être en mesure de prouver un préjudice réel. Par contre, le libelle (qui était en général une diffamation faite par écrit) pouvait en lui-même faire l'objet d'une action. La majorité des provinces de common law ont reconnu l'arbitraire de cette distinction et considèrent maintenant toutes les diffamations comme des libelles, ou encore assimilent à un libelle toute radiodiffusion ou télédiffusion de propos diffamatoires¹².

Au cours des siècles, les tribunaux ont eu recours à différents critères pour la caractérisation des faits diffamatoires. Ainsi, on a défini la diffamation comme l'imputation de faits de nature à exposer une personne à la haine, au mépris et au ridicule, ou encore l'imputation de faits susceptibles de pousser les gens à éviter une personne. De nos jours, les tribunaux emploient souvent le critère énoncé par lord Atkin en 1936: il y a diffamation si la considération dont jouit, en général, la victime parmi les bien-pensants de la société risque d'être amoindrie par les faits imputés¹³. En d'autres termes, l'imputation des faits doit être susceptible de porter atteinte à la réputation de la victime. De simples insultes n'équivalent pas à diffamation. Ainsi, une action en diffamation intentée par une femme mariée qui s'était vue traiter de «traînée» a été rejetée parce que les personnes ayant entendu ces paroles n'y avaient vu que des termes d'injures¹⁴.

Pour que la diffamation puisse faire l'objet de poursuites, elle doit être publiée, c'est-à-dire communiquée à un tiers. La communication du libelle à la seule victime ne constitue pas un acte délictuel puisque la réputation de cette dernière n'en souffre pas. Chaque nouvelle publication constitue un délit distinct à l'égard duquel peut être intentée une action¹⁵, au même titre que s'il s'agissait d'une première publication.

En common law, il ne peut y avoir diffamation contre a) une personne décédée ou b) d'une façon générale, un groupement. En ce qui concerne les personnes décédées, on trouve dans la jurisprudence le principe suivant: [TRADUCTION] «[l]es personnes décédées n'ont pas de droits et ne subissent aucun préjudice¹⁶». Cet énoncé est conforme à la maxime de common law *actio personalis moritur cum persona* (le décès de la victime met fin au recours qu'elle peut avoir contre l'auteur du délit). Ce principe s'applique toujours dans le domaine de la diffamation bien qu'il ait été aboli dans plusieurs provinces en ce qui concerne les autres actions délictuelles ou contractuelles. Par ailleurs, la diffamation qui vise un groupement ne donne pas lieu, normalement, à des poursuites, sauf s'il peut être établi que les faits diffamatoires portent atteinte à la réputation de membres du groupement¹⁷.

Le défendeur est responsable même si la diffamation n'est pas intentionnelle, ou en d'autres termes, même s'il ne sait pas que le texte qu'il publie a un caractère diffamatoire à cause de certains faits qu'il ignore. Dans l'affaire *Jones v. E. Hulton and Co.*¹⁸ par

exemple, le tribunal a fait droit à la demande bien que la diffamation eût trait à une personne imaginaire portant le même nom que le demandeur. Certaines lois provinciales sur la diffamation sont cependant venues restreindre la responsabilité en cas de diffamation non intentionnelle¹⁹.

La responsabilité civile du défendeur peut également être engagée même s'il ignore qu'une diffamation est contenue dans ce qu'il publie. En common law, le «diffuseur innocent», à savoir la personne qui n'est pas l'imprimeur ou le principal éditeur du texte diffamatoire, est, sauf preuve contraire, responsable à moins d'établir qu'il n'a fait preuve d'aucune négligence. Dans l'affaire *Vizitelly v. Mudie's Select Library Ltd.*²⁰, la responsabilité civile des propriétaires d'une bibliothèque ambulante a été établie à l'égard de la publication, par négligence, d'un livre renfermant un libelle à leur insu.

La personne poursuivie en diffamation peut invoquer les moyens de défense suivants: a) l'immunité absolue, b) l'immunité relative, c) les faits justificatifs (la vérité des faits diffamatoires), d) les commentaires loyaux, e) le principe *volenti non fit injuria* et f) d'autres moyens de défense prévus dans les lois provinciales en matière de diffamation. Nous étudierons chacun de ces moyens de défense.

Dans les cas d'immunité absolue, le défendeur dispose d'un moyen de défense péremptoire, peu importe la malveillance de ses intentions et la gravité de l'atteinte à la réputation de la victime. Les cas d'immunité absolue découlent à la fois du common law et de textes de loi. Les cas d'immunité absolue prévus par le common law, qui s'appliquent dans les provinces de common law, concernent les faits diffamatoires publiés: a) dans les discours prononcés ou les écrits produits devant un tribunal exerçant un pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire, b) dans une pétition au Parlement ou à une législature, c) dans le cadre des délibérations parlementaires ou législatives, d) dans les communications d'un haut fonctionnaire d'un État à un autre dans l'exercice de ses fonctions et e) dans les communications entre un avocat et son client. Par ailleurs, la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*²¹ prévoit un autre cas d'immunité absolue touchant la publication d'un rapport, document ou procès-verbal sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'une ou l'autre Chambre, ou d'un exemplaire de tels documents. En outre, la plupart des lois provinciales sur la diffamation confèrent

l'immunité absolue à l'égard des comptes rendus justes et fidèles des débats judiciaires²² qui sont publiés dans un journal ou diffusés sur les ondes.

Le common law permet également d'invoquer l'immunité relative à l'égard d'une déclaration diffamatoire publiée sans intention malveillante. Ce moyen de défense ne peut cependant être invoqué que si un devoir ou un intérêt poussait le défendeur à communiquer la déclaration diffamatoire et que les personnes à qui cette dernière a été communiquée étaient mues par un devoir ou un intérêt réciproque en la recevant²³. Il ne suffit toutefois pas de croire, même pour des motifs raisonnables, qu'un tel intérêt existe²⁴. Les media, par ailleurs, n'étant pas tenus de communiquer des textes de nature diffamatoire au public, ne peuvent généralement pas bénéficier de cette immunité relative. Une fois établi que la diffamation a été publiée dans un cas d'immunité relative, le demandeur doit faire la preuve que le défendeur a agi essentiellement par malveillance, c'est-à-dire par animosité, rancune, ou dans un dessein autre que celui justifiant l'immunité. En common law, le moyen de défense de l'immunité relative s'appliquait aux comptes rendus justes et fidèles des débats publics devant les tribunaux ou des délibérations parlementaires et législatives. La plupart des lois provinciales sur la diffamation ont cependant étendu le champ d'application de ce moyen de défense à une gamme plus vaste de comptes rendus justes et fidèles²⁵. La *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*²⁶ accorde l'immunité à la personne qui imprime un extrait ou un résumé d'un rapport, document ou procès-verbal publié sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'une ou l'autre Chambre, si l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et «sans malice».

Quant au moyen de défense des faits justificatifs, il est fondé sur la vérité des faits diffamatoires imputés. Celle-ci constitue en effet un moyen de défense péremptoire contre une action civile en diffamation. En common law, il incombait au défendeur d'établir, pour l'essentiel, la véracité de chacun des faits diffamatoires imputés. Deux provinces ont atténué la rigueur de cette règle: le recours au moyen de défense des faits justificatifs n'y est pas nécessairement voué à l'échec en cas d'incapacité du défendeur de prouver la véracité de *toutes* les allégations diffamatoires, pourvu que celles dont la véracité n'est pas établie ne portent pas véritablement atteinte à la réputation de la victime, compte tenu des allégations dont la véracité a été établie²⁷.

Le moyen de défense des commentaires loyaux sur un sujet d'intérêt public est constitué de plusieurs éléments. D'une façon générale, les faits donnant lieu aux commentaires doivent être vrais, et les commentaires doivent bien sûr porter sur un sujet d'intérêt public. En outre, le défendeur doit avoir cru sincèrement à leur véracité. Ainsi, d'après la décision *Cherneskey v. Armadale Publishers Ltd.*²⁸, la personne qui publie un journal ne peut invoquer le moyen de défense des commentaires loyaux si elle ne croyait pas sincèrement à la véracité des faits diffamatoires imputés dans une lettre au directeur. À la suite de cette décision, certaines provinces ont modifié leur loi sur la diffamation de façon à protéger la personne qui fait une nouvelle publication de commentaires diffamatoires sans croire sincèrement à leur véracité²⁹.

Le principe *volenti non fit injuria* (le consentement de la victime) constitue également un moyen de défense péremptoire contre une action en diffamation. Ce moyen de défense a permis de faire rejeter l'action dans l'affaire *Jones v. Brooks*³⁰: le défendeur avait répondu à des questions posées par des détectives privés que le demandeur avait engagé pour l'interroger et enregistrer ses réponses à son insu.

La majorité des provinces de common law ont également institué des moyens d'irrecevabilité pour les diffamations publiées dans un journal ou diffusées à la radio ou à la télévision. D'une façon générale, une action en responsabilité civile délictuelle est recevable si le demandeur a auparavant donné un avis écrit au défendeur, dans un délai prescrit, et l'action elle-même doit être intentée dans un certain délai après la publication. Si, en outre, le défendeur publie une rétractation et remplit certaines autres conditions, seuls des dommages réels peuvent être alloués. Enfin, la publication d'excuses par le défendeur peut contribuer à réduire les dommages³¹.

B. Le droit québécois

Au Québec, la responsabilité civile en matière de diffamation est dans une large mesure régie par l'article 1053 du *Code civil* et par la *Loi sur la presse*. Les règles y diffèrent sensiblement de celles qui s'appliquent dans les provinces anglaises de common

law. Toute diffamation, orale ou écrite, peut donner lieu à des poursuites si elle est visée par la règle générale de responsabilité énoncée à l'article 1053, dont voici la teneur:

Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Le demandeur est donc tenu de prouver trois choses: a) une faute du défendeur, b) un dommage et c) un lien de causalité entre les deux³². La *Loi sur la presse*³³ énonce pour sa part certains moyens de défense restreints à l'intention des journaux.

Les moyens de défense complexes d'immunité absolue et relative prévus par le common law ne s'appliquent pas en droit civil québécois. Au Québec, en effet, il n'y a pas immunité absolue à l'égard de la publication de propos diffamatoires devant un tribunal par un avocat, un témoin ou une partie³⁴. Il y semble également possible, en théorie, d'intenter une action par suite de la publication d'une diffamation qui bénéficierait, en common law, de l'immunité relative, s'il est possible d'établir la faute du défendeur. La bonne foi de ce dernier ne constitue pas un moyen de défense³⁵.

La vérité des faits imputés ne constitue pas en soi un moyen de défense péremptoire. Selon Jean-Louis Baudouin, il peut y avoir responsabilité «lorsque les faits publiés sont exacts, mais que la publication n'a pour autre but que de nuire à la victime³⁶».

Des insultes communiquées seulement à la victime peuvent également donner lieu à une action. Ainsi, dans certaines causes, les propos injurieux se trouvaient dans des lettres envoyées aux victimes, sans aucune communication à des tiers. Les tribunaux n'en ont pas moins jugé ces actions bien fondées en droit³⁷.

Un libelle visant une personne décédée peut donner à un descendant vivant le droit d'intenter une action en dommages. Dans l'affaire *Chiniquy v. Bégin*³⁸, le juge Greenshields a déclaré que selon le droit civil québécois, un descendant vivant peut intenter une action à l'égard d'un libelle diffamatoire visant, sans justification, une personne décédée.

Le droit québécois diffère donc de celui des autres provinces canadiennes sur trois points: vérité des faits imputés, publication, et diffamation visant une personne décédée.

II. Les règles de droit pénal en matière de libelle diffamatoire

A. Les dispositions du *Code criminel*

Les dispositions de la Partie VI du *Code criminel* relatives au libelle diffamatoire figurent en annexe du présent document. On remarquera tout d'abord que le *Code* définit trois infractions relatives au libelle diffamatoire:

La publication d'un libelle diffamatoire délibérément faux	art. 264
La publication d'un libelle diffamatoire	art. 265
L'extorsion par libelle diffamatoire	art. 266

Les moyens de défense sont prévus aux articles 267 à 280.

Le *Code* comprend aussi d'autres dispositions (reproduites en annexe du présent document) touchant le libelle diffamatoire, et relatives à la procédure:

Suffisance d'un chef d'accusation pour libelle	art. 513
Nécessité et effet d'un plaidoyer de justification	art. 539, 540
Un poursuivant privé n'est pas admis à ordonner la mise à l'écart d'un juré	art. 566
La partie en faveur de qui un jugement est rendu a droit aux frais, et mode de recouvrement	art. 656, 657
Lieu du procès lorsqu'un libelle a été publié dans un journal	par. 434(2)

B. Définition du terme «libelle diffamatoire»

On trouve la définition du libelle diffamatoire à l'article 262 du *Code criminel*:

(1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature

à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

(2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie

- a) en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, ou
- b) au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots.

La définition du libelle diffamatoire est donc constituée de trois éléments principaux: a) l'*actus reus*, soit la publication d'une matière diffamatoire de nature à nuire à la réputation de la victime ou destinée à l'outrager, b) le *mens rea* et c) les moyens de défense, sous la rubrique «justification ou excuse légitime».

(1) *L'actus reus*

a) *Le terme «matière»*

L'emploi du terme «matière» soulève deux importantes questions. Il s'agit en premier lieu de la forme de cette «matière» et, en second lieu, de sa signification.

Pour ce qui est de la «forme» de la matière diffamatoire, la distinction du common law entre diffamation et libelle a été conservée au paragraphe 262(2): la diffamation verbale ("*slander*") n'est pas visée par la définition de ce crime. Elle peut cependant donner lieu à des poursuites pénales en vertu d'autres dispositions, comme par exemple l'article 120, sur le parjure et, peut-être, mais cela reste douteux, l'article 260 relatif au libelle blasphématoire. La «matière» ne doit pas nécessairement être écrite pour constituer un libelle; elle doit cependant présenter un caractère de permanence. Pensons par exemple à une statue de cire³⁹.

La distinction entre diffamation verbale et libelle soulève des problèmes lorsqu'il s'agit de classer les techniques de diffusion modernes. C'est pourquoi, aux termes de nombreuses lois provinciales sur la diffamation, les émissions de radio ou de télévision de

nature diffamatoire sont réputées constituer des libelles. Ce n'est pas parce que la diffamation est faite oralement qu'elle constitue nécessairement une diffamation verbale ("slander"). D'après la jurisprudence (*John Lamb's Case*⁴⁰), en effet, si la personne sait, au moment où elle lit un texte, qu'il s'agit d'un libelle, toute communication orale de ce texte constitue également un libelle. Il y aurait également libelle dans un tel cas même si l'auditeur ne se rendait pas compte que la communication orale provient d'une déclaration écrite. Selon la thèse prépondérante, donc, la radiodiffusion d'un texte diffamatoire équivaut à un libelle, tandis qu'une remarque improvisée constitue une diffamation verbale⁴¹. De la même façon, il semble y avoir libelle lorsque des paroles diffamantes sont diffusées en direct à la télévision, pourvu qu'elles proviennent d'un texte⁴². Un film cinématographique diffamatoire constitue également un libelle⁴³.

En matière générale, comme en matière de responsabilité civile délictuelle, des mots peuvent avoir un caractère diffamatoire de deux façons différentes. D'une part, ils peuvent être diffamatoires dans leur sens habituel, courant. Le caractère diffamatoire ressort alors de leur signification littérale, ou du sens que leur attribuerait une personne moyenne sans avoir une connaissance particulière d'autres faits. Cependant, les mots employés peuvent ne pas être diffamatoires en soi, mais en raison de certains faits et circonstances connus des personnes à qui ils sont communiqués. Le caractère diffamatoire découle alors d'insinuations, de sous-entendus⁴⁴. Suivant le paragraphe 513(3), «il suffit de prouver que la matière publiée était libelleuse, avec ou sans insinuation».

Selon le common law, la victime de diffamation devait, en plus d'invoquer l'insinuation elle-même, expliciter tout d'abord dans une affirmation préliminaire, les circonstances y donnant lieu. Selon le paragraphe 513(2) du *Code criminel*, toutefois, un chef d'accusation pour la publication d'un libelle peut préciser la signification du libelle par insinuation, sans qu'il soit nécessaire d'expliquer préalablement de quelle façon le libelle a été écrit dans ce sens. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Molleur (No. 1)*⁴⁵, le ministère public avait soutenu dans l'acte d'accusation qu'il y avait libelle par sous-entendu, à savoir que les mots «protecteur des veuves sans orphelin» avaient le sens de «séducteur et spoliateur de veuves sans enfant» et avait établi au moment du procès les circonstances justifiant cette interprétation. Bien que, dans la plupart des cas, les plaintes de diffamation portent sur des mots, le

paragraphe 513(1) énonce qu'un chef d'accusation n'est pas insuffisant du seul fait qu'il n'énonce pas les mots diffamatoires. L'acte d'accusation doit cependant être suffisamment précis pour permettre de savoir quels sont les mots ou les parties du document dont on allègue le caractère diffamatoire⁴⁶.

b) *Le terme «publication»*

Les articles 264 et 265 du *Code* interdisent la publication d'un libelle diffamatoire. Aux termes de l'article 263, il y a publication dans les cas suivants:

Une personne publie un libelle lorsqu'elle

- a) l'exhibe en public,
- b) le fait lire ou voir, ou
- c) le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer dans l'intention qu'il soit lu ou vu par la personne qu'il diffame ou par toute autre personne.

Techniquement, chaque publication d'un libelle constitue une infraction distincte. D'après la jurisprudence, chaque exemplaire d'un livre vendu par le prévenu est une publication distincte, pouvant donner lieu à des poursuites pénales⁴⁷; il faut cependant tenir compte des moyens de défense spéciaux offerts par le droit pénal⁴⁸. Lorsque, par ailleurs, le libelle est communiqué par un conjoint à l'autre, il n'y a pas d'infraction car en common law le mari et la femme ne font qu'un⁴⁹.

La notion de publication n'est pas la même en droit pénal qu'en responsabilité civile délictuelle: il suffit en effet, pour qu'il y ait crime, que le libelle ait été communiqué à la personne qui fait l'objet de la diffamation. En outre, selon le *Code*, l'auteur de la diffamation doit avoir eu l'intention de publier le libelle. Par analogie, Stephen affirme qu'en droit pénal, une personne ne publie pas un libelle en le faisant tomber accidentellement de sa poche⁵⁰. Dans le domaine délictuel, par contre, on considère que le défendeur est responsable de la publication si cette dernière résulte de sa négligence⁵¹.

Suivant le common law, il y avait publication à tout endroit où le libelle était communiqué. C'est pourquoi une règle spéciale fut

instaurée par le législateur en 1886 afin d'éviter que le responsable de la publication d'un libelle dans un journal puisse être jugé en tout endroit au Canada où le journal était publié⁵². Cette exemption figure actuellement au paragraphe 434(2) du *Code criminel*, qui dispose notamment que toute personne accusée d'avoir publié un libelle dans un journal doit être jugée dans la province où elle réside *ou* dans laquelle le journal est imprimé.

c) *«De nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule»*

La définition du crime vise tout d'abord le libelle qui est de nature à porter atteinte à la réputation d'une personne en l'exposant à la «haine, au mépris ou au ridicule». Ce critère a été couramment utilisé pour définir la diffamation, aussi bien sur le plan délictuel que sur le plan pénal. En 1938, un pamphlet publié par un député créditiste de l'assemblée législative de l'Alberta, sous le titre de "*Bankers Toadies*" (les banquiers flagorneurs), et où figurait le nom de plusieurs citoyens éminents d'Edmonton, fut jugé diffamatoire dans l'affaire *R. v. Unwin*⁵³. Cependant, le critère «en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule» ne suffit pas à définir tous les libelles diffamatoires⁵⁴.

d) *«Ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée»*

La définition du crime porte ensuite sur le libelle qui est destiné à outrager la personne qu'il vise. Nous avons vu qu'en droit pénal, la publication à la seule victime est suffisante pour qu'il y ait libelle, ce qui n'est pas le cas en matière civile. Le critère «destinée à outrager» donne aussi au crime une portée plus large que celle du délit civil. En matière de responsabilité civile délictuelle, en effet, les mots tendant à insulter la victime ne sont diffamatoires que s'ils sont aussi susceptibles de porter atteinte à sa réputation⁵⁵. En droit pénal, en revanche, la définition du libelle vise manifestement toute insulte, qu'elle soit ou non susceptible de porter atteinte à la réputation. Cet élément de la définition a déjà été appliqué dans une affaire où l'on avait comparé un magistrat à Ponce Pilate⁵⁶; il serait cependant possible de prétendre que dans un tel cas, le libelle exposait également la victime «à la haine, au mépris ou au ridicule».

Cette exigence quant aux conséquences des faits diffamatoires imputés est intéressante autant pour ce qu'elle ne dit pas que pour

ce qu'elle dit. En effet, la raison pour laquelle on a fait du libelle diffamatoire un crime est qu'il tend à amener la victime du libelle à troubler la paix publique; or il n'est pas nécessaire, aux termes de cette définition, que le libelle soit susceptible de troubler la paix publique. Dans l'affaire *R. v. Wicks*⁵⁷, le tribunal a statué qu'il n'est pas indispensable de prouver que le libelle était de nature à troubler la paix publique. En revanche, il n'est possible, suivant la jurisprudence, d'intenter une poursuite pénale qu'à l'égard d'un libelle diffamatoire grave, et non anodin⁵⁸.

(2) Le *mens rea*

Pour la plupart des crimes véritables, il fallait prouver le *mens rea* de l'accusé afin d'établir sa culpabilité. Le libelle faisait cependant l'objet de règles particulières à cet égard. En common law, avant l'adoption du *Fox's Libel Act*, les juges cherchaient principalement à déterminer si les faits publiés constituaient un libelle, mais ne s'intéressaient généralement pas à la question du *mens rea*. Le libelle différait également des autres crimes véritables en ce que, tout comme pour le crime de "*public nuisance*", l'employeur pouvait être jugé responsable du fait de ses employés. Ces différences historiques, jointes à la survivance partielle des règles de common law, sont à la source de l'incertitude actuelle au sujet du *mens rea* requis pour cette infraction.

La question du *mens rea* doit être étudiée sous trois angles: l'intention de diffamer, la connaissance ou l'ignorance de la publication du libelle ou du caractère diffamatoire des faits imputés et, enfin, la responsabilité de l'employeur.

a) *L'intention de diffamer*

D'une façon générale, l'intention de diffamer ne semble pas exigée par le *Code*. D'après de nombreuses décisions, la malveillance ("*malice*"), ou l'intention de diffamer, n'était pas un élément constitutif de l'infraction et n'avait donc pas à être prouvée⁵⁹. Dans l'affaire *Georgia Straight*, le prévenu avait publié un article où il se moquait d'un magistrat local en lui décernant un «prix Ponce Pilate». Le juge Morrow, de la cour de comté, déclara que l'intention d'outrager le magistrat n'était pas obligatoire en vertu du critère «destinée à outrager» parce que le mot «intention» ne figurait pas dans la définition de l'infraction:

[TRADUCTION]

L'article n'utilise pas le mot «intention», mais le mot «destinée à» (“*designed*”); ce terme signifie simplement «mettre ensemble» (“*to put together*”) ou «dessein» (“*purpose*”)⁶⁰.

Cette conclusion est équivoque pour deux raisons. Premièrement, il a déjà été jugé que le terme “*design*” signifie «intention»⁶¹. Deuxièmement, en droit pénal, le mot “*purpose*” est employé comme synonyme d’«intention»⁶². Il semblerait donc que l’intention de diffamer soit un élément indispensable de l’infraction⁶³.

b) *Connaissance ou ignorance de la publication du libelle ou du caractère diffamatoire des faits imputés*

Généralement parlant, on imagine mal que la personne responsable de la publication puisse ignorer de tels faits. Cela devient en revanche parfaitement vraisemblable si cette personne est un diffuseur innocent, ne sachant peut-être même pas qu’elle publie un libelle, par exemple un livreur de journaux. À une certaine époque, le diffuseur innocent était coupable du crime même s’il ne connaissait pas l’existence du libelle qu’il publiait⁶⁴. Si des règles ont été élaborées en common law afin de protéger le diffuseur innocent, l’état du droit sur la question n’en demeure pas moins incertain. Suivant la jurisprudence pénale, l’auteur de la publication peut être jugé coupable seulement s’il savait qu’il publiait un libelle⁶⁵. Dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle, cependant, le défendeur engage sa responsabilité si cette ignorance résulte de sa négligence⁶⁶. La responsabilité pénale à l’égard de la publication d’un libelle par suite de négligence semble avoir été implicitement reconnue dans l’arrêt *R. v. Munslow*⁶⁷. D’après l’arrêt *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*⁶⁸ cependant, la simple négligence ne serait pas suffisante, dans le cas des crimes véritables, pour entraîner la responsabilité pénale.

Le *Code criminel* offre des moyens de défense aux diffuseurs innocents, mais ces moyens diffèrent selon que les diffuseurs a) vendent une autre chose qu’un journal ou b) vendent des journaux. En vertu du paragraphe 268(1), une personne qui vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l’exclusion d’un journal, est réputée ne pas avoir publié le libelle qui y est contenu si, au moment de la vente, elle ne sait pas qu’il s’y trouve. Suivant le paragraphe 267(3), par ailleurs, une personne qui vend un journal renfermant un libelle est réputée ne pas avoir publié le libelle sauf

si elle sait que le libelle s'y trouve ou que des libelles s'y trouvent habituellement.

Il peut arriver dans de rares cas qu'une personne sache ce qu'elle publie, mais ignore qu'il s'agit en réalité de faits diffamatoires en raison de circonstances qu'elle ignore. La responsabilité civile délictuelle du défendeur est engagée dans ces cas de diffamation non intentionnelle. On peut prétendre qu'il ne devrait pas y avoir crime dans une telle situation; mais la loi n'est toutefois pas claire à cet égard⁶⁹. En revanche, l'inculpé est sans aucun doute coupable de l'infraction s'il connaissait l'existence des mots diffamatoires mais croyait, selon son propre système de valeurs, qu'ils n'avaient aucun caractère diffamatoire; ce serait le cas par exemple d'un membre d'une organisation fasciste affirmant qu'une personne est antisémite.

c) *La responsabilité de l'employeur*

Comme nous l'avons déjà mentionné, les employeurs étaient, selon le common law, responsables du fait d'autrui lorsque le crime de libelle diffamatoire était commis par leurs employés. Des propriétaires de journaux ont par exemple été condamnés pour avoir publié des libelles contenus dans leurs journaux, bien qu'ils ne fussent aucunement responsables de leur publication⁷⁰. Le *Lord Campbell's Act* a modifié la situation en protégeant tout employeur en mesure d'établir que la publication a été faite à son insu, sans son consentement ni son autorisation, et qu'elle ne résultait pas d'un manque de diligence de sa part⁷¹.

Tandis que le *Lord Campbell's Act* s'appliquait à tous les employeurs, le *Code*, quant à lui, en protège trois catégories, à des degrés divers: a) les propriétaires de journaux, b) les employeurs de personnes qui vendent autre chose que des journaux et c) les employeurs de personnes qui vendent des journaux.

Les paragraphes 267(1) et (2) du *Code* assurent une certaine protection aux propriétaires de journaux. Aux termes du paragraphe 267(1), un propriétaire de journal «est réputé publier une matière diffamatoire ... à moins qu'il ne prouve que la matière diffamatoire a été insérée dans le journal à son insu et sans négligence de sa part». Le paragraphe 267(2) vient cependant préciser que le fait de donner à une personne l'autorisation générale «de diriger le journal à titre de rédacteur en chef ou

autrement» n'est pas censé constituer une négligence de la part du propriétaire du journal, sauf si l'on prouve a) que ce dernier avait l'intention d'inclure dans son autorisation générale le pouvoir d'insérer un libelle ou b) qu'il a continué à conférer l'autorisation générale après avoir appris qu'un libelle avait été inséré dans le journal. Ces modifications législatives visaient à intégrer dans le *Code* les conclusions de l'affaire *R. v. Holbrook*⁷². Ainsi, dans l'affaire *R. c. Molleur (No. 1)*⁷³, la culpabilité d'un propriétaire de journal a été reconnue, bien qu'il eût témoigné avoir été absent à la date de la publication du libelle, car il savait que le rédacteur en chef avait déjà publié des libelles dans le journal. La présence du mot «prouve» au paragraphe 267(1) semble imposer au propriétaire de journal le fardeau d'établir, par la prépondérance des probabilités, l'absence de négligence de sa part⁷⁴.

En vertu du paragraphe 268(2), l'employeur d'un préposé qui vend autre chose qu'un journal n'est pas réputé avoir publié le libelle à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en a autorisé la vente en sachant que le libelle y était contenu ou, dans le cas d'un périodique (c'est-à-dire aux termes de l'article 261, un périodique publié à des intervalles de plus de trente et un jours) en sachant qu'un libelle y était habituellement contenu. Ainsi, contrairement aux propriétaires de journaux, un tel employeur n'engage pas sa responsabilité pénale dans le cas où la publication résulte de sa négligence. L'employeur d'une personne qui vend un journal semble bénéficier de la même protection que son préposé en vertu du paragraphe 267(3).

Les personnes morales étant des «personnes» au sens de l'article 2 du *Code*, elles peuvent manifestement être victimes d'un libelle ou en être accusées. Pour autant que le chapitre relatif au libelle diffamatoire écarte la responsabilité du fait d'autrui, la responsabilité pénale d'une personne morale ne semble possible que par l'application des doctrines de l'identification et de la délégation régissant la responsabilité pénale des personnes morales. Même si l'on peut prétendre que les employeurs, notamment les personnes morales, qui ne bénéficient pas de la protection offerte par le *Code* — pensons par exemple aux dirigeants de stations de radio ou de télévision ou aux sociétés détentrices de permis de diffuser — peuvent se voir imputer la responsabilité du fait d'autrui pour de telles infractions⁷⁵, cela semble douteux compte tenu de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *La Reine c. La ville de Sault Ste-Marie*⁷⁶. Dans cet arrêt, la cour a

statué que dans les cas d'infractions de responsabilité stricte, un employeur peut invoquer le moyen de défense de la diligence raisonnable pour être exempté de la responsabilité pénale. Ainsi, une société pourrait être acquittée pourvu que ceux qui en sont l'âme dirigeante aient fait preuve de la diligence requise.

(3) Moyens de défense — «sans justification ni excuse légitime»

De toute évidence, il n'y a pas d'infraction si les faits publiés ne sont pas diffamatoires. Qui plus est, le *Code criminel* n'interdit que les libelles diffamatoires publiés «sans justification ni excuse légitime». Certes, la plupart des moyens de défense généraux valables pour les autres infractions criminelles peuvent également s'appliquer dans ce cas. Nul ne prétendrait, par exemple, qu'une personne est coupable de ce crime si le libelle a été publié sous la contrainte. Il existe cependant d'autres moyens de défense particuliers au crime de libelle diffamatoire.

Les moyens de défense opposables à une accusation de libelle se répartissent en six catégories, qui embrassent à la fois les moyens de défense spécifiques du *Code* et ceux du common law: a) l'immunité absolue, b) l'immunité relative, c) les comptes rendus loyaux, d) les faits justificatifs, e) le bien public et f) les autres moyens de défense.

a) *L'immunité absolue.*

Dans les cas d'immunité absolue, le prévenu dispose, en common law, d'un moyen de défense péremptoire, peu importe l'intention malveillante et la gravité du préjudice causé par le libelle. Les cas d'immunité absolue ont été établis à la fois par le common law et par les textes législatifs anglais. Si certains de ces moyens de défense de common law demeurent applicables en vertu du paragraphe 7(3) du *Code*, d'autres sont prévus expressément par les alinéas 269a) et b) ainsi que 270a) et b), sans porter le nom d'«immunité absolue». Ils concernent les discours prononcés et les écrits produits devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire, les enquêtes faites sous l'autorité d'une loi, etc., les pétitions publiées au Parlement ou à une législature et les documents publiés sur l'ordre ou sous l'autorité du Parlement ou d'une législature. Nous étudierons chacun de ces moyens de défense.

- *Dans les procédures d'une cour exerçant un pouvoir judiciaire:* En vertu de l'alinéa 269a) du *Code*, il y a immunité à l'égard d'une diffamation contenue «dans une procédure entamée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous l'autorité d'une telle cour». Il s'agit d'une règle de common law: d'une manière générale, toute déclaration diffamatoire faite par un juge, un avocat ou un témoin, est l'objet d'une immunité absolue lorsqu'elle est faite dans un discours prononcé ou un écrit produit devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire.
- *Dans une enquête faite sous l'autorité d'une loi:* L'alinéa 269b) offre l'immunité à la personne qui rend publics des faits diffamatoires «dans une enquête faite sous l'autorité d'une loi ou sur l'ordre de Sa Majesté, ou sous l'autorité d'un département public⁷⁷, ou d'un département du gouvernement d'une province». D'une manière, ce moyen de défense semble plus large que celui de common law. En common law, en effet, la règle ne s'applique aux enquêtes non judiciaires que si elles sont effectuées d'une manière quasi judiciaire⁷⁸. Aux termes du *Code*, en revanche, les enquêtes sans caractère quasi judiciaire semblent également visées⁷⁹.
- *Dans une pétition au Parlement ou à une législature:* Bénéficie de l'immunité, suivant l'alinéa 270a), la personne qui publie un libelle contenu «dans une pétition au Sénat ou à la Chambre des communes ou à [une] législature». Il s'agit là d'une immunité parlementaire reconnue par les tribunaux de common law⁸⁰.
- *Dans un document publié sur l'ordre ou sous l'autorité du Parlement ou d'une législature:* L'alinéa 270b) institue une immunité à l'égard de la publication d'un libelle contenu dans un document publié «sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature». Il s'agit d'une immunité établie par le législateur à la suite de l'affaire *Stockdale v. Hansard*⁸¹, d'après laquelle il n'y avait pas immunité dans un tel cas. Aux termes de l'article 280, l'inculpé peut démontrer ce fait en produisant «un certificat signé par le président ou greffier [d'une de ces institutions], portant que [le libelle a été] publié par ordre ou sous l'autorité» de cette dernière. Le juge doit dans ce cas ordonner que l'on fasse enregistrer un verdict d'acquiescement.

Il existe en common law trois autres cas d'immunité absolue touchant la publication de faits diffamatoires. Il s'agit des cas où les faits diffamatoires sont communiqués a) par un haut fonctionnaire d'un État à un autre dans l'exercice de ses fonctions⁸², b) par un député du Parlement ou d'une législature dans le cadre des délibérations parlementaires ou législatives⁸³ et c) entre un avocat et son client⁸⁴. N'ayant pas été modifiés par le *Code criminel* et n'étant pas incompatibles avec les dispositions de ce dernier, ces moyens de défense peuvent toujours être invoqués.

c) *L'immunité relative*

L'immunité absolue n'est pas le seul type d'immunité: il existait également en common law un moyen de défense concernant les libelles publiés dans des cas d'«immunité relative». Il y a immunité relative seulement lorsqu'un devoir ou un intérêt juridique, social ou moral poussait l'inculpé à communiquer l'écrit ou les propos diffamatoires, et que la personne à qui ceux-ci ont été communiqués était mue par un devoir ou un intérêt réciproques en les recevant⁸⁵. De plus, l'inculpé ne doit pas avoir publié le libelle par malveillance, c'est-à-dire poussé avant tout par l'animosité ou par un dessein immoral. Pour prouver cette malveillance, quoique cette preuve ne soit pas concluante, il suffit en général d'établir que l'inculpé ne croyait pas à la vérité du libelle. Dans de rares cas, cependant, le common law offre une protection à l'inculpé même s'il ne croyait pas à la véracité du texte publié, parce qu'il avait le devoir de le communiquer. Les rédacteurs du premier *Code criminel* canadien ont élaboré toute une gamme de moyens de défense en vue de codifier les règles de common law sur l'immunité relative. Cependant, comme les principes à la source de l'immunité relative n'avaient pas encore été bien précisés à l'époque, bon nombre de ces moyens de défense ont, par leur formulation, un domaine d'application plus vaste que ceux du common law actuel.

Les moyens de défense d'immunité relative prévus dans le *Code* concernent la communication de faits diffamatoires à certaines personnes ou certains groupes, ou dans certains types de comptes rendus publics. Dans le premier cas, toutefois, les moyens de défense définis dans le *Code* ont un champ d'application plus vaste qu'en common law, puisque la réciprocité de devoirs ou d'intérêts n'est pas obligatoire. En vertu du *Code*, en effet, l'existence d'un intérêt ou d'un devoir unilatéral est suffisante. Le

Code institue cinq moyens de défense par lesquels le législateur a tenté de codifier les immunités relatives. Nous étudierons chacun d'eux.

- *Sur invitation ou défi*: Aux termes de l'alinéa 276a), bénéficie de l'immunité relative l'imputation de faits diffamatoires publiés «sur l'invitation ou le défi de la personne à l'égard de qui elle est publiée». En common law, il faut, suivant le principe de la réciprocité, que la personne qui impute des faits diffamatoires «sur l'invitation ou le défi» de la personne à laquelle les faits sont imputés, ait le devoir de le faire ou y ait intérêt⁸⁶, et que la personne à qui les faits sont communiqués ait le devoir de les connaître ou y ait réellement intérêt. En outre, il n'y a pas immunité si la personne qui publie l'imputation de faits diffamatoires en est l'auteur⁸⁷. Étant donné cependant que cette disposition du *Code* n'exige pas spécifiquement l'existence d'un intérêt ou d'un devoir réciproque, il semble plus large que celui du common law⁸⁸. Le moyen de défense prévu par le *Code* semble même protéger la personne qui publie une diffamation dont elle est à l'origine⁸⁹.
- *Pour réfuter une matière diffamatoire*: L'alinéa 276b) donne l'immunité à la personne qui «publie une matière diffamatoire ... dont la publication s'impose pour réfuter une matière diffamatoire publiée à son égard par une autre personne». Ce moyen de défense, par sa formulation, semble être à la fois plus étendu et plus restreint que celui du common law. En common law, en effet, la diffamation doit être communiquée à une personne ayant le devoir de la recevoir, ou y ayant intérêt; en outre, il n'est pas nécessaire que l'auteur de la réfutation soit la victime de la diffamation initiale, pourvu qu'il ait le devoir de protéger la victime, ou qu'il y ait intérêt (par exemple, l'avocat qui réplique à une diffamation au nom de son client). Comme le moyen de défense figurant au *Code* n'est pas lié à l'existence d'un devoir ou d'un intérêt réciproques, il semble avoir une portée plus large que celui du common law⁹⁰. Par contre, il est également plus restrictif, car il ne protège expressément que la victime de la diffamation.
- *Pour répondre à des demandes de renseignements*: Aux termes de l'article 277, la personne qui publie un libelle diffamatoire «en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites» jouit de l'immunité si la matière diffamatoire porte «sur

un sujet concernant lequel la personne par qui, ou pour le compte de qui, les demandes sont adressées, a intérêt à connaître la vérité, ou que, pour des motifs raisonnables, la personne qui publie la matière diffamatoire croit avoir un tel intérêt». En common law, ce moyen de défense s'appliquerait d'une façon générale aux imputations de faits diffamatoires visant un employé et communiquées par son ancien employeur à un employeur éventuel⁹¹, mais pas aux diffamations publiées pour de l'argent par un service d'informations financières, car la recherche de profit contredit l'idée de devoir, nécessaire à la réciprocité⁹². Ce moyen de défense a une portée plus étendue que celui de common law, car il n'est pas nécessaire que l'inculpé ait eu le devoir de communiquer le libelle ou y ait eu intérêt, ni que la personne l'ayant reçu ait eu le devoir de le recevoir, ou y ait eu un intérêt réel⁹³. Par conséquent, les services d'informations financières peuvent sans doute bénéficier de l'immunité prévue par le *Code*.

- *Pour donner des renseignements à une personne*: L'article 278 institue une immunité à l'égard des libelles publiés pour donner des renseignements à une personne qui a intérêt à connaître la vérité au sujet du contenu du libelle ou qui, de l'avis raisonnablement motivé de la personne qui publie l'imputation de faits diffamatoires, possède un tel intérêt. Ce moyen de défense semble avoir son origine dans une affaire de responsabilité civile délictuelle, *Coxhead v. Richards*⁹⁴. Selon une décision postérieure, *Watt v. Longdon*⁹⁵, l'arrêt *Coxhead v. Richards* exigeait une réciprocité de devoirs ou d'intérêts entre celui qui publie le libelle et celui qui le reçoit. Le moyen de défense prévu dans le *Code* est plus étendu que celui de common law, puisque la réciprocité de devoirs ou d'intérêts n'est pas indispensable⁹⁶.
- *En vue de réparer ou de redresser un tort*: Il y a immunité aux termes de l'article 279 lorsqu'une personne publie un libelle «dans le dessein de chercher une réparation ou un redressement pour un tort ou grief, privé ou public, auprès d'une personne qui a, ou qu'[elle] croit, pour des motifs raisonnables, avoir le droit ou l'obligation de réparer le tort ou grief ou d'en opérer le redressement». Ce moyen de défense a été admis, autrefois, dans des causes de responsabilité civile délictuelle telle *Fairman v. Ives*⁹⁷. La règle de common law est maintenant plus restrictive, puisque la personne qui reçoit le libelle doit avoir réellement intérêt à le recevoir.

Les immunités relatives prévues dans le *Code* sont assujetties à quatre autres conditions. En premier lieu, la diffamation doit être pertinente. En second lieu, elle doit, d'une façon générale, avoir été publiée de bonne foi. En troisième lieu, le diffamateur doit croire à la vérité des faits diffamatoires imputés. En common law (selon la jurisprudence relative à la responsabilité civile délictuelle), cette croyance ne doit pas obligatoirement être basée sur des motifs raisonnables. Est même jugée suffisante une croyance découlant de préjugés flagrants, aveugles⁹⁸. À l'opposé, l'article 278 exige que l'inculpé ait eu des motifs raisonnables de croire à la vérité du libelle. En quatrième lieu, l'imputation des faits diffamatoires ne doit pas dépasser ce qui est «raisonnablement suffisant» dans les circonstances, ou la conduite du prévenu doit être «raisonnable» dans les circonstances. D'une façon générale, est jugée excessive, en common law (toujours selon la jurisprudence portant sur la responsabilité civile délictuelle), la publication d'un texte diffamatoire dans un journal ou un autre média, à moins que, dans les circonstances, la personne qui publie l'écrit n'ait légitimement le devoir de le faire ou n'y ait un intérêt licite, par exemple afin de réfuter des propos diffamatoires communiqués au grand public par la voie du Parlement ou des journaux⁹⁹. Toutefois, contrairement à l'immunité relative de common law, ces moyens de défense prévus au *Code* semblent pouvoir être invoqués par les media, pourvu que le public ait véritablement intérêt à connaître les faits diffamatoires imputés¹⁰⁰.

Le *Code* institue également une immunité à l'égard de quatre types de comptes rendus appartenant à la deuxième catégorie d'immunités relatives, à savoir les comptes rendus des débats parlementaires, etc., les comptes rendus de débats judiciaires publics, les extraits de documents publiés sur l'ordre ou sous l'autorité du Parlement, etc., ou dans une pétition au Parlement, etc., ainsi que les comptes rendus d'assemblées publiques. Nous étudierons chacun de ces types de comptes rendus.

En vertu du paragraphe 271(1), les comptes rendus faits de bonne foi «des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, ou d'un comité de l'un des susdits», bénéficient de l'immunité. En vertu du paragraphe 271(2), cependant, il n'y a pas immunité à l'égard des comptes rendus d'une preuve recueillie dans l'une de ces chambres sur un projet de loi concernant une question de mariage et ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation de cette chambre. Cette

disposition, adoptée en 1923 à la demande du Sénat, visait à empêcher la publication dans les journaux des preuves produites devant le comité permanent du Sénat sur le divorce¹⁰¹. Le compte rendu peut prendre la forme d'un résumé des débats parlementaires, pourvu qu'il traduise d'une façon fidèle et honnête les impressions de l'auditeur¹⁰².

En outre, le paragraphe 271(1) protège la personne qui publie un libelle diffamatoire de bonne foi dans «un compte rendu loyal ... des délibérations publiques devant une cour exerçant l'autorité judiciaire». L'immunité ne vise toutefois pas le compte rendu de débats auxquels le public n'est pas admis (par exemple, des procédures à huis clos). En common law, les comptes rendus loyaux des débats de tribunaux étrangers ne sont l'objet d'une immunité que si le public a véritablement et légitimement intérêt à les connaître¹⁰³. L'article 162 interdit par ailleurs de publier dans de tels comptes rendus des propos indécents ou certains détails concernant le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

L'alinéa 270c) institue une immunité à l'égard d'un libelle diffamatoire publié de bonne foi dans un extrait ou résumé d'un document publié sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature, ou d'une pétition adressée à l'une de ces institutions, pourvu que la publication soit faite de bonne foi et sans malveillance. Ce moyen de défense a été instauré en Angleterre par le *Parliamentary Papers Act, 1840*¹⁰⁴. Contrairement à la règle de common law, l'inculpé qui invoque ce moyen de défense a la charge d'établir l'absence de malveillance¹⁰⁵.

En vertu de l'article 272, il y a immunité à l'égard du «compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique» publié de bonne foi dans un journal si a) «l'assemblée est légalement convoquée pour un objet légitime», b) «le compte rendu est loyal et exact», c) «la publication [du libelle] est effectuée pour le bien public» et d) l'inculpé «ne refuse pas de publier, dans un endroit bien en vue du journal, une explication ou contradiction raisonnable, par la personne diffamée, au sujet de la matière diffamatoire». Inexistante en common law, cette immunité provient du *Newspaper Libel and Registration Act, 1881*¹⁰⁶. Ce moyen de défense peut être invoqué dans le seul cas où le compte rendu a été publié dans un journal. Selon la définition qui lui est donnée, le terme «assemblée publique» ne semble pas viser les assemblées où le public n'est pas admis, bien qu'un journaliste y assiste, par

exemple une séance d'un conseil municipal¹⁰⁷. L'assemblée doit avoir un but légitime; si une réunion se transforme en attroupement illégal, en émeute, ou en assemblée tenue en contravention des règlements municipaux, ce moyen de défense ne peut donc être invoqué¹⁰⁸.

c) *Les faits justificatifs*

Si, en common law anglais, la vérité des faits diffamatoires constituait un moyen de défense péremptoire à l'égard d'une action civile en diffamation, ce n'était pas le cas à l'origine en droit pénal. On a même pu dire que [TRADUCTION] «plus le libelle est vrai, plus il est grave»¹⁰⁹. Bien que la rigueur de cette règle ait par la suite été atténuée par des textes de loi, la vérité ne constitue pas un moyen de défense péremptoire contre des poursuites pénales pour libelle. L'article 275 permet de réfuter une accusation de libelle diffamatoire en prouvant qu'au moment de la publication, les faits imputés étaient vrais *et que la publication a été faite pour le bien public*. L'inculpé doit prouver la vérité de toutes les imputations diffamatoires faisant l'objet de la poursuite¹¹⁰. Il semble que dans ce cas-ci la charge de la preuve imposée à l'inculpé soit la charge de la persuasion¹¹¹.

Aux termes du paragraphe 539(1), le moyen de défense des faits justificatifs, s'il est invoqué, doit l'être par écrit. Le paragraphe 540(1) dispose que «la vérité des matières imputées ... ne doit pas être examinée en l'absence d'un plaidoyer de justification ... à moins que le prévenu ne soit accusé d'avoir publié le libelle, sachant qu'il était faux», pour établir qu'il ignorait la fausseté du libelle. En vertu des paragraphes (2) et (3), l'inculpé peut, en plus d'invoquer la justification, plaider non coupable; les plaidoyers seront alors examinés ensemble. Lorsqu'un plaidoyer de justification est fait et que l'accusé est déclaré coupable, la cour peut «considérer si la culpabilité de l'accusé est aggravée ou atténuée par le plaidoyer».

d) *Les commentaires loyaux*

En common law, ce moyen de défense a connu une certaine évolution: on parle maintenant de commentaires loyaux sur un sujet d'intérêt public. Le *Code* donne la liste des sujets sur lesquels il peut y avoir des commentaires. D'après l'article 274, l'immunité porte sur les libelles constituant exclusivement des commentaires

loyaux «a) sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques, ou b) sur un livre publié ou une autre production littéraire, ou sur une composition ou œuvre d'art ou représentation publiquement exposée ou donnée, ou sur tout autre communication faite au public concernant un sujet quelconque, si les commentaires se bornent à une critique».

Selon les principes de common law en matière de responsabilité civile délictuelle, nous pouvons conclure que le recours à ce moyen de défense est assujéti à plusieurs conditions. Les faits sur lesquels les commentaires sont basés doivent être vrais, à moins qu'il n'y ait par ailleurs une autre immunité à leur égard, par exemple s'ils proviennent d'un forum où les faits bénéficient de l'immunité absolue¹¹². Les commentaires doivent être «loyaux», c'est-à-dire qu'ils doivent exprimer l'opinion sincère de la personne publiant le libelle. Chaque personne qui publie le libelle de nouveau doit également établir que ce dernier correspond à son opinion sincère; la preuve que les commentaires représentent l'opinion sincère de la personne responsable de la publication initiale peut cependant protéger celui qui publie le libelle une nouvelle fois¹¹³. Il n'y a pas immunité à l'égard des imputations de mobiles frauduleux et malhonnêtes, à moins qu'elles ne soient justifiées par les faits¹¹⁴. Enfin, les commentaires doivent porter sur un sujet d'intérêt public¹¹⁵.

On trouve dans la jurisprudence quelques décisions relatives à ce moyen de défense prévu au *Code*. D'après *Lafontaine v. Fillion*¹¹⁶ (une cause criminelle), les commentaires loyaux doivent être faits de bonne foi. Dans l'affaire *Georgia Straight*, le juge de première instance a déclaré que le moyen de défense des commentaires loyaux ne pouvait être invoqué parce que [TRADUCTION] «il n'a pas été établi que les commentaires étaient véridiques, et ils étaient injustes¹¹⁷». Si cela signifie que la vérité des commentaires doit effectivement être établie, il s'agit d'une dérogation radicale au common law.

e) *Le bien public*

L'article 273 institue un moyen de défense pouvant être invoqué par la personne qui «publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, [elle] croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public».

On ne retrouve ce moyen de défense que dans le *Code criminel*. Il ne peut en effet être invoqué en common law¹¹⁸. Ainsi, dans l'affaire *Georgia Straight*, on a jugé qu'il ne pouvait être invoqué à l'égard de commentaires diffamatoires à l'endroit d'un magistrat. En 1976, par ailleurs, une accusation de libelle diffamatoire portée contre Claude Ryan, qui était alors le rédacteur en chef du journal *Le Devoir*, a été rejetée à l'enquête préliminaire. *Le Devoir* avait publié un article dans lequel on alléguait que le gouvernement provincial avait loué certains appareils appartenant à une société liée à la mafia. Il ressort clairement de la décision rendue par le juge que l'auteur de l'article était fondé à croire à la vérité de ses allégations, et que les faits diffamatoires ont été publiés dans l'intérêt public¹¹⁹.

f) *Autres moyens de défense*

Comme nous l'avons déjà mentionné, les moyens de défense généraux pouvant être invoqués à l'égard de tous les crimes s'appliquent également à l'infraction de libelle diffamatoire. Peuvent ainsi être invoqués les moyens de défense de contrainte, d'aliénation mentale, et celui dont bénéficient les enfants âgés de moins de sept ans. L'erreur de fait constitue cependant une importante exception: les dispositions de l'article 275 du *Code*, relatif aux faits justificatifs, empêchent manifestement le prévenu d'invoquer, comme seul moyen de défense, qu'il croyait sincèrement à la vérité du libelle. Par ailleurs, il existe en common law un autre moyen de défense à l'encontre de l'action civile en diffamation, à savoir le principe *volenti non fit injuria*, c'est-à-dire le consentement de la victime à la publication des faits diffamatoires: ce moyen de défense pourrait sans doute être invoqué à l'égard d'une accusation de libelle diffamatoire, en vertu du paragraphe 7(3) du *Code criminel*¹²⁰.

C. Les infractions en matière de libelle diffamatoire

Deux infractions différentes sont prévues dans le *Code* au regard de la publication d'un libelle diffamatoire. En vertu de l'article 265, quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. L'article 264 dispose en outre que quiconque publie un libelle diffamatoire qu'il sait être faux est coupable d'un acte criminel et

passible d'un emprisonnement de cinq ans. Lorsqu'une personne est inculpée en vertu de cette dernière disposition, le poursuivant n'est pas tenu de prouver qu'elle savait véritablement que les faits imputés étaient faux. Il suffit d'établir qu'elle était en mesure de le savoir¹²¹. Si cette connaissance ne peut être prouvée hors de tout doute raisonnable, l'inculpé peut tout de même être déclaré coupable de l'infraction incluse d'avoir publié un libelle diffamatoire¹²².

L'article 266 définit l'infraction d'extorsion par libelle. Commet une infraction, aux termes du paragraphe 266(1), «quiconque, avec l'intention *a*) d'extorquer de l'argent de quelqu'un, ou *b*) d'induire quelqu'un à conférer à une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, ou à obtenir pour cette autre personne une telle charge ou fonction, publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire ou d'en empêcher la publication». Aux termes du paragraphe 266(2), commet une infraction «quiconque, par suite du refus d'une personne de permettre qu'on extorque de l'argent ou de conférer ou procurer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, publie ou menace de publier un libelle diffamatoire». Il s'agit dans les deux cas d'un acte criminel et la peine d'emprisonnement maximale est de cinq ans. Citons, à titre d'exemple, l'affaire *R. v. Plaisted*¹²³: l'accusé avait tenté de faire réintégrer une personne dans ses anciennes fonctions en menaçant l'ex-employeur de divulguer publiquement les circonstances de la démission.

D. Qui peut faire l'objet d'un libelle

En common law, le crime de libelle diffamatoire pouvait être commis contre un groupement¹²⁴, ou contre une personne décédée si l'inculpé avait eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des parents vivants du défunt¹²⁵. Contrairement au common law, le *Code* semble exclure le cas où une personne décédée serait victime d'un libelle¹²⁶. Il n'est cependant pas certain que les groupements puissent être victimes d'un libelle criminel¹²⁷.

E. Qui peut intenter des poursuites pénales

Habituellement, les poursuites pénales sont intentées par la victime du libelle: en vertu de l'article 455 du *Code*, elles peuvent cependant être engagées par toute personne qui croit, pour des motifs raisonnables et probables, que l'inculpé a commis le crime. Le juge d'appel Ford, dans l'arrêt *R. v. Unwin*, a affirmé que le crime a un caractère civil tellement prononcé que les procureurs de la Couronne ne participent habituellement pas aux poursuites, sauf en ce qui a trait aux formalités nécessaires pour présenter l'affaire au tribunal¹²⁸. En vertu du paragraphe 496(1), toutefois, si l'accusé choisit de subir un procès rapide dirigé par un juge seul, un simple citoyen ne peut intenter de poursuites à moins que le procureur général, son représentant ou, en Colombie-Britannique, un greffier de la paix présente un acte d'accusation ou autorise le poursuivant à en présenter un¹²⁹. Lorsque, dans une province où il n'existe pas de grand jury, l'accusé choisit d'être jugé par un juge et un jury, un poursuivant privé peut présenter un acte d'accusation sur autorisation du tribunal; si, toutefois, le procureur général ou son représentant s'oppose à ce qu'une telle autorisation soit conférée, le poursuivant privé pourra se voir incapable d'obtenir le consentement du tribunal¹³⁰. L'article 566 interdit par ailleurs à un poursuivant privé d'ordonner la mise à l'écart d'un juré¹³¹.

F. Les frais de la poursuite

Le *Code* comporte des dispositions spéciales au sujet des frais occasionnés par une poursuite en libelle diffamatoire. Ainsi, selon l'article 656, la personne en faveur de qui jugement est rendu dans des procédures pour libelle diffamatoire peut obtenir de la cour une ordonnance forçant la partie adverse à lui verser un montant raisonnable de frais. Aux termes de l'article 657, si les frais ne sont pas payés immédiatement, le créancier du jugement peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la partie adverse de la même manière que s'il s'agissait du jugement rendu contre elle, par cette cour, dans des procédures civiles¹³². La personne qui intente des poursuites par le dépôt d'une dénonciation pour libelle diffamatoire est tenue de payer de tels frais même si l'affaire est ensuite prise en charge par la Couronne¹³³.

CHAPITRE QUATRE

Les défauts des règles actuelles

I. Les problèmes de nature constitutionnelle

L'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Ce droit ne peut être restreint que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Les règles actuelles du *Code* en matière de libelle diffamatoire peuvent sembler violer cette garantie constitutionnelle à deux égards: a) la vérité des faits diffamatoires à titre de moyen de défense et b) le *mens rea*.

En ce qui concerne la vérité, tout d'abord, lord Diplock a soutenu en *obiter* dans l'arrêt *Gleaves v. Deakin*¹³⁴ que l'infraction de libelle diffamatoire en common law anglais contrevenait à l'article 10 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, laquelle garantit la liberté d'expression sous réserve des formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique. Lord Diplock a souligné tout particulièrement qu'en droit anglais, l'inculpé doit prouver que la publication de faits diffamatoires véridiques a été faite pour le bien public, sous peine d'être condamné¹³⁵. Aux États-Unis, par ailleurs, la vérité des faits diffamatoires constitue un moyen de défense péremptoire dans une action civile ou pénale en diffamation, tout au moins lorsque la diffamation vise un personnage public ou le détenteur d'une charge publique¹³⁶.

Pour ce qui est du *mens rea*, la liberté d'expression, aux États-Unis, est garantie par le premier amendement de la Constitution, ce qui restreint grandement le champ d'application du libelle en droit pénal. À plusieurs reprises¹³⁷, la Cour suprême des États-Unis a statué que des poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées à l'égard d'une déclaration diffamatoire publiée à l'endroit d'un fonctionnaire ou d'un personnage public, sauf si l'on établit que la personne ayant imputé les faits diffamatoires connaissait leur fausseté ou, par négligence, n'a pas cherché à s'assurer de leur vérité.

Suivant l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout inculpé a, dans des limites raisonnables, le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. Cette garantie pourrait rendre inconstitutionnelles certaines dispositions de renversement du fardeau de la preuve que l'on retrouve dans les articles du *Code* relatifs au libelle. Lorsqu'une loi pénale oblige un inculpé à «prouver» une excuse, cette preuve doit en principe se faire selon la prépondérance des probabilités¹³⁸. À cet égard, le chapitre portant sur le libelle diffamatoire renferme au moins trois clauses de renversement du fardeau de la preuve: a) les paragraphes 267(1) et (2), à savoir le moyen de défense institué pour les propriétaires de journaux, dont nous avons déjà parlé; b) l'article 275, qui concerne le moyen de défense des faits justificatifs et c) l'article 280, lequel énonce la façon dont le prévenu peut établir que le libelle a été publié sur l'ordre ou avec l'autorisation du Parlement ou d'une législature. L'alinéa 11*d*) de la *Charte* pourrait rendre inconstitutionnelle l'obligation faite aux propriétaires de journaux de prouver l'absence de négligence de leur part de même que l'obligation, pour l'inculpé, d'établir qu'un libelle véridique a été publié pour le bien public. D'après un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, *R. v. Oakes*¹³⁹, une clause de renversement du fardeau de la preuve ne peut être considérée comme raisonnable, et par le fait même constitutionnelle, que s'il existe entre le fait établi et le fait présumé un lien tel que, à tout le moins, l'existence du fait établi tend logiquement à prouver celle du fait présumé. Ce dernier doit également être susceptible, logiquement, d'être prouvé ou nié par l'inculpé. Dans le cas d'un propriétaire de journal accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire, on pourrait penser que l'existence du fait prouvé (la publication d'un libelle dans un journal) ne tend pas logiquement à prouver celle du fait présumé

(la publication du libelle par le propriétaire du journal). Cette clause de renversement du fardeau de la preuve pourrait donc être considérée comme une restriction abusive à la présomption d'innocence. On pourrait également prétendre que la disposition obligeant un inculpé à établir qu'un libelle véridique a été publié pour le bien public lui impose un fardeau de preuve abusif et constitue par le fait même une restriction abusive à la présomption d'innocence.

Le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* porte que la loi s'applique également à tous et que chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination et notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. L'entrée en vigueur de cette disposition, trois ans après celle de la *Charte*, pourrait rendre inconstitutionnels les articles 267 et 268 puisque les propriétaires de journaux, les vendeurs de journaux, les vendeurs d'autres publications diffamatoires, ainsi que leurs employeurs, sont assujettis à des règles différentes.

Pour ces raisons, une éventuelle contestation des dispositions actuelles du *Code*, sur le plan constitutionnel, pourrait bien être couronnée de succès, si des correctifs appropriés ne sont pas apportés à la loi afin de modifier les dispositions relatives au libelle de façon à les rendre conformes à la *Charte*.

Outre les problèmes de nature constitutionnelle, les dispositions relatives au libelle présentent plusieurs autres défauts que nous rangerons sous les rubriques suivantes: agencement, formulation et règles de fond.

II. L'agencement

Les dispositions de la Partie VI du *Code* sur le libelle diffamatoire sont agencées d'une manière trop complexe: certains articles du chapitre sur le libelle diffamatoire figurant dans la Partie VI du *Code* semblent en effet appartenir logiquement à une autre

partie du *Code* et, à l'inverse, certains articles du *Code* qui figurent hors de ce chapitre seraient plus à leur place s'ils y étaient intégrés.

Deux articles semblent très clairement appartenir à une autre partie du *Code*: il s'agit des articles 261 et 266. L'article 261, le premier du chapitre sur le libelle diffamatoire, est uniquement une disposition définitoire: il donne la définition du terme «journal». Il semblerait donc plus logique de le trouver à l'article 2, au début du *Code*, où l'on trouve normalement les définitions. Quant à l'article 266, qui rend illégale l'extorsion par libelle, il semblerait plus logique qu'il figure à la suite de l'article 305, à savoir l'infraction d'extorsion.

Inversement, les articles 539 et 540 seraient plus à leur place dans le chapitre sur le libelle diffamatoire. En effet, ils énoncent les conditions requises pour plaider les faits justificatifs et l'incidence de ce moyen de défense sur la sentence. Il serait plus logique de les trouver près de l'article 275, relatif au moyen de défense de la justification¹⁴⁰.

III. La formulation

Le chapitre sur le libelle diffamatoire prête également à la critique au regard du langage utilisé. On y relève en effet redondance et confusion, excès de détails, fictions juridiques, lacunes, ambiguïtés et manque d'uniformité.

Le paragraphe 262(1) fournit un exemple évident de redondance et de confusion. On y trouve la définition du libelle diffamatoire, où il est énoncé que le libelle doit être «*publié* sans justification ni excuse légitime». Il est parfaitement inutile d'utiliser le mot «*publié*» car les deux dispositions qui instituent l'infraction de libelle diffamatoire, à savoir les articles 264 et 265, précisent que l'infraction est perpétrée par la *publication* d'un libelle diffamatoire. Qui plus est, les moyens de défense sont prévus de façon spécifique aux articles 267 à 280; or on ne trouve nulle part, dans ces dispositions, les mots «*justification légitime*» ou «*ex-*

cuse». L'emploi de l'expression «sans justification ni excuse légitime» dans l'article définitoire semble par conséquent superflu. Et pis encore, l'emploi de cette expression jette une certaine confusion, car les mots «publication» et «sans justification ni excuse légitime» ne permettent aucunement de déterminer s'il y a libelle. Ils sont en fait liés à une autre question, celle de savoir si l'infraction a bien été perpétrée.

On peut également dénoncer l'excès de détails dans ce chapitre. Pour illustrer cette tendance, il suffit sans doute de rappeler que le *Code* comporte quatre articles différents (les articles 276 à 279) énonçant une immunité relative à l'égard de libelles communiqués à une personne ou un groupe et non, d'une façon générale, au grand public. L'article 276 vise les libelles publiés sur l'invitation ou le défi de la victime, ou pour réfuter une imputation de faits diffamatoires et l'article 277, les libelles publiés en réponse à une demande de renseignements. L'article 278 crée pour sa part une immunité à l'égard des libelles communiqués à une personne intéressée. Finalement, l'article 279 concerne les libelles publiés en vue d'obtenir réparation ou redressement d'un grief. Prises ensemble, ces dispositions illustrent le principe suivant lequel il y a immunité à l'égard d'un libelle lorsque la personne qui le communique ou qui le reçoit a le devoir de le faire, ou y a intérêt. Le moyen de défense de l'immunité relative pourrait être rédigé d'une façon plus concise et plus claire.

Le *Code* comporte en outre des lacunes. On n'y parle pas, notamment, des autres moyens de défense prévus en matière de diffamation. Trois cas d'immunité absolue n'y sont pas mentionnés: a) les faits diffamatoires communiqués entre l'avocat et son client, b) les faits diffamatoires communiqués dans le cadre des débats du Parlement ou d'une législature et c) les faits diffamatoires communiqués par un haut fonctionnaire d'un État à un autre dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, le consentement, qui semble constituer un moyen de défense, n'est pas mentionné. Enfin, le *Code* n'énonce pas la totalité des moyens de défense d'immunité relative et de comptes rendus loyaux applicables dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle¹⁴¹.

On peut également déplorer l'emploi de fictions juridiques dans le *Code*. Ce dernier crée en effet un moyen de défense à l'égard des libelles diffamatoires publiés dans certaines circonstances, parce qu'alors, le droit d'être informé, étant indispensable au

bien public, prime sur le droit à la réputation. La méthode utilisée dans le *Code* pour instituer ce moyen de défense consiste à poser d'une façon péremptoire que dans de telles circonstances, il ne peut y avoir publication de libelle diffamatoire. Cette solution pêche contre la logique car, de toute évidence, il y a, dans de tels cas, publication du libelle ou communication à une tierce personne.

On dénote également certaines incertitudes dans le *Code*, notamment en ce qui concerne a) les distinctions faites en common law entre la diffamation verbale (*slander*) et le libelle, b) le *mens rea* requis à l'égard de l'infraction et c) les moyens de défense.

Nous l'avons déjà souligné, le *Code* maintient la distinction de common law entre la diffamation verbale et le libelle et par le fait même certaines incertitudes découlant de cette distinction. Par exemple, les propos diffusés à la télévision ou à la radio constituent-ils un libelle, ou une diffamation verbale? Si l'émission diffusée a un certain caractère de «permanence», il s'agit d'un libelle. Les propos diffusés ne constitueraient donc un libelle que s'ils ont été enregistrés, ou lorsqu'ils sont diffusés en direct, uniquement s'ils proviennent d'un texte. On ne sait pas non plus avec certitude quel est le *mens rea* requis pour la perpétration du crime. Parfois, l'existence du *mens rea* est clairement nécessaire: selon le paragraphe 268(1), par exemple, quiconque vend toute autre chose qu'un journal qui contient un libelle diffamatoire, n'est pas coupable de l'infraction à moins qu'il n'ait su qu'un libelle y était contenu. Le libelle peut toutefois être une infraction de responsabilité stricte. Ainsi, d'autres diffuseurs innocents pourraient être coupables de l'infraction par suite de leur négligence. Les propriétaires de journaux seront jugés coupables s'ils ne parviennent pas à prouver l'absence de négligence de leur part. Pour les employeurs qui ne bénéficient pas d'une protection expresse du *Code*, il pourrait par ailleurs s'agir d'une infraction de responsabilité du fait d'autrui, mais cela est loin d'être certain. Quant à savoir si l'imputation non intentionnelle de faits diffamatoires peut donner lieu à la responsabilité pénale, la réponse demeure incertaine.

On ne sait pas non plus de façon certaine quels moyens de défense sont exclus lorsque l'inculpé n'a pas publié le libelle de bonne foi. Dans certains cas, il n'est clairement pas nécessaire que le libelle ait été publié de bonne foi. On pense à l'article 269, qui vise les libelles publiés dans les propos tenus ou les pièces

produites devant les tribunaux, ou dans une enquête faite en vertu d'une loi, à l'alinéa 270a), relatif aux libelles publiés au Parlement et contenus dans une pétition adressée au Parlement et à l'alinéa 270b), qui institue une immunité à l'égard des libelles contenus dans tout document publié sur l'ordre du Parlement; il s'agit dans tous les cas d'immunité absolue, bien que cela ne soit pas défini en ces termes. La bonne foi ne semble pas non plus requise dans le cas de l'article 275, à savoir le moyen de défense des faits justificatifs¹⁴². Pourtant, elle semble nécessaire pour invoquer d'autres moyens de défense dont la rédaction est cependant semblable. Du reste, dans le cas de l'article 274, relatif aux commentaires loyaux, l'inculpé, d'après la jurisprudence, doit avoir publié le libelle de bonne foi¹⁴³.

On relève également un manque d'uniformité dans de nombreuses parties du *Code*. Ainsi, les diverses dispositions relatives aux immunités relatives énoncent des règles disparates quant au type de malveillance susceptible de neutraliser ce moyen de défense. En common law, il ne pouvait y avoir immunité si le libelle avait été publié par malveillance. Dans la plupart des dispositions du *Code* ayant trait à ce moyen de défense, la notion de malveillance employée en common law a fait place à la nécessité de la bonne foi chez l'inculpé. Il y a toutefois des exceptions. Par exemple, la bonne foi n'est pas exigée de façon expresse par l'article 276, qui institue l'immunité à l'égard d'un libelle publié «sur l'invitation ou le défi de la victime» ou pour réfuter l'imputation de faits diffamatoires. Il n'est donc pas exclu que les libelles publiés par malveillance, ou pour un autre mobile contestable, bénéficient de cette immunité. Par ailleurs, l'alinéa 270c) exige que l'inculpé ait publié l'extrait d'une pétition ou d'un document publié sous l'autorité du Parlement de bonne foi et sans malveillance. L'inculpé se voit donc imposer la charge d'établir qu'il a agi sans malveillance. Il y a là une dérogation au common law, où c'est la victime qui a la charge de prouver la malveillance de l'inculpé.

Le *Code* manque d'uniformité sous un autre aspect: l'élément moral requis pour certains diffuseurs innocents diffère selon le type de publication vendue par l'inculpé. En vertu de l'article 268, par exemple, les personnes qui vendent autre chose qu'un journal sont coupables seulement s'il est établi qu'elles ont eu connaissance du libelle incriminé par la victime. À l'opposé, le vendeur n'est pas coupable lorsque le libelle est contenu dans un périodique qui n'est

pas un journal, mais ses employeurs sont coupables s'ils savaient que le périodique contenait habituellement des libelles. Aux termes du paragraphe 267(3), les vendeurs de journaux sont également coupables s'ils savaient que le journal contenait habituellement des libelles. Pourquoi le vendeur d'une publication (autre qu'un journal) devrait-il être acquitté du crime s'il savait que cette dernière contenait habituellement des libelles? Le manque d'uniformité dans un tel cas est plus grave, puisqu'il a une incidence sur le degré de *mens rea* requis. En réalité, il ne s'agit pas tant là d'un vice de forme que d'un vice de fond.

IV. Les vices de fond

Touchant l'essence même de l'infraction, les vices de fond sont plus graves que les vices de forme. Les règles actuelles donnent prise à la critique car, à nombre d'égards, le crime a une portée plus large que le délit civil de diffamation. En outre, l'existence du *mens rea* n'est pas absolument nécessaire pour la perpétration de cette infraction, ce qui constitue une anomalie.

A. Le manque d'uniformité entre les règles touchant le délit civil, d'une part et le crime, d'autre part

Le libelle diffamatoire constitue à la fois un crime et un délit civil. Or, depuis le début du siècle, on a décelé des lacunes d'ordres divers dans les règles de common law régissant la diffamation. Des correctifs ont donc été apportés par le législateur dans plusieurs provinces, en vue de rendre les dispositions touchant le délit civil de diffamation plus conforme aux conceptions modernes sur l'équilibre à atteindre entre le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression. Toutefois, les dispositions du droit pénal en matière de libelle n'ont pour leur part jamais subi pareille modernisation, sans doute parce que l'on y recourt rarement et qu'elles passent généralement inaperçues. Pour cette raison, le crime de libelle, plus que le délit civil, est dans une

large mesure régi par les règles de common law sur la diffamation avec tous leurs défauts intrinsèques. Il en résulte un manque d'uniformité déplorable entre les dispositions relatives au crime et celles qui touchent le délit civil.

Les liens étroits existant entre le crime et le délit civil suscitent deux problèmes. En premier lieu, l'applicabilité, en droit pénal, de certains principes ressortissant manifestement au droit civil, n'est pas certaine. En second lieu, on peut se demander si, logiquement, la victime d'un libelle devrait avoir le droit d'intenter des poursuites pénales en diffamation lorsqu'il lui est impossible de porter une action devant les tribunaux civils. En d'autres termes, le crime devrait-il avoir une portée plus large que le délit civil? En principe, le domaine de la responsabilité civile délictuelle est moins restrictif que celui du droit pénal: ce dernier ne devrait en effet être employé qu'avec circonspection, comme instrument de dernier ressort, pour réprimer des actes répréhensibles présentant manifestement un caractère public. Évidemment, certains délits civils constituent également des crimes, mais dans de tels cas, c'est probablement que l'acte porte gravement préjudice à l'intérêt public. Nous sommes d'avis que les libelles qui ne portent pas atteinte à l'intérêt public, et à l'égard desquels il est même impossible d'intenter une action en responsabilité civile délictuelle, ne devraient donc pas constituer des crimes. Ce serait faire un usage abusif du droit pénal que de les considérer comme des infractions criminelles, et c'est précisément ce que fait le *Code* à l'heure actuelle.

La définition du libelle en droit pénal est incompatible avec celle qu'on lui donne en responsabilité civile délictuelle. Dans la définition du crime, on recourt à deux critères: a) les mots «à la haine, au mépris ou au ridicule» et b) les mots «destinée à outrager». Les mots «à la haine, au mépris ou au ridicule» ne constituent que l'un des nombreux critères utilisés en responsabilité civile délictuelle pour définir les faits diffamatoires. En effet, le critère employé est maintenant plus large: les faits diffamatoires imputés sont-ils de nature à ternir la réputation de la victime dans l'esprit des membres bien pensants de la collectivité en général? Quant à la formule «destinée à outrager», son emploi est regrettable. Suivant ce critère, un texte pourrait être qualifié de diffamatoire sur le plan pénal sans que ce ne soit le cas sur le plan de la responsabilité civile délictuelle. Une remarque outrageante, en effet, ne porte pas nécessairement atteinte à la réputation d'une

personne. La définition du libelle est donc plus large en droit pénal qu'en responsabilité civile délictuelle.

Le maintien en droit pénal de la distinction faite par le common law entre la diffamation verbale (*slander*) et le libelle suscite également des difficultés. En common law, le critère de la permanence a finalement été retenu pour déterminer si l'imputation de faits diffamatoires constitue un libelle. L'une des principales raisons du choix de ce critère était que le libelle pouvait être diffusé à un très grand nombre de personnes, sans que ses effets diminuent avec le temps. Cependant, avec l'apparition des techniques modernes de diffusion, comme la radio et la télévision, les diffamations, qu'elles soient sur un support permanent ou non, peuvent être diffusées à travers le monde. Il est en outre illogique de se baser sur la forme de l'attaque diffamatoire pour déterminer quels sont les recours disponibles: en effet, c'est le préjudice causé par une diffamation qui importe, et non la forme de cette dernière.

En ce qui concerne la publication, le *Code* peut être critiqué au sujet, premièrement, d'une différence entre le crime et le délit civil et, deuxièmement, d'un vice de fond touchant la publication en général, à savoir que chaque *publication* d'un libelle constitue une faute distincte pouvant théoriquement donner lieu à des poursuites civiles ou pénales.

La définition donnée par le *Code* au terme «publication» est plus large que celle du droit de la responsabilité civile délictuelle car, dans le premier cas, il suffit qu'il y ait communication à la victime. Or, cela est incompatible avec le principe suivant lequel le libelle diffamatoire constitue une attaque contre la réputation d'une personne: si le libelle est communiqué seulement à la victime, il ne peut manifestement pas ternir sa réputation, puisque la réputation se définit par ce que les autres pensent de la victime, et non par l'opinion que cette dernière a d'elle-même.

La définition du terme «publication» en droit pénal est également défectueuse du fait que selon les règles actuelles, l'acte constituant une seule infraction peut être considéré comme une série d'infractions. Sous réserve des restrictions du droit canadien¹⁴⁴, chaque publication d'un libelle constitue une infraction distincte pour laquelle l'inculpé peut être poursuivi. En théorie, donc, un libelle contenu dans une seule édition d'un livre ou d'un journal peut donner lieu à plusieurs poursuites contre la même

personne. Cette possibilité, malgré son caractère hypothétique, constitue un risque inacceptable. Toutes ces publications ne devraient donner lieu qu'à une seule action. Toutefois, si le prévenu a, d'une autre façon, fait une nouvelle publication des faits diffamatoires, il serait logique de considérer chaque nouvelle publication comme une infraction distincte.

Les règles de la responsabilité civile délictuelle en matière de diffamation ont, dans certains cas, été modifiées afin d'offrir à la personne qui publie un libelle des moyens de défense non prévus par le common law. Toutefois, on ne retrouve pas ces modifications dans le *Code* et, de ce fait, le crime a maintenant, à cet égard aussi, une portée plus étendue que le délit civil. Trois exemples suffiront à montrer que les moyens de défense offerts en droit pénal sont d'application plus restreinte que dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle: a) le moyen de défense des commentaires loyaux, b) le moyen de défense de l'immunité relative et c) le moyen de défense des faits justificatifs.

Suivant le common law, chaque personne ayant fait une nouvelle publication du libelle doit, pour invoquer le moyen de défense des commentaires loyaux, prouver qu'elle croyait sincèrement à la vérité des commentaires. Les conséquences de ce principe apparaissent clairement dans l'arrêt *Cherneskey v. Armadale Publishers Ltd.*¹⁴⁵: d'après cette décision de la Cour suprême du Canada, un journal peut être poursuivi et déclaré coupable s'il a publié des opinions exprimées dans une lettre au rédacteur, pourvu que les rédacteurs du journal aient été sincèrement d'un avis différent ou, à tout le moins, n'aient produit aucune preuve tendant à démontrer que les auteurs de la lettre avaient exprimé leur opinion sincère. Cela semble également être la règle établie dans le *Code*. Toutefois, plusieurs provinces ont apporté des modifications à leur loi sur la diffamation afin de contrecarrer les conséquences de ce jugement¹⁴⁶.

Quant à l'immunité relative, le *Code* la confère à l'égard de quatre types de comptes rendus: les extraits de documents publiés sous l'autorité du Parlement, etc., les comptes rendus fidèles des débats du Parlement ou d'une législature, les comptes rendus fidèles des débats judiciaires publics et, enfin, les comptes rendus fidèles, dans un journal, d'une assemblée publique. Cependant, plusieurs provinces ont élargi la catégorie des comptes rendus justes et fidèles pouvant être publiés de bonne foi¹⁴⁷. Par suite de

ces modifications, une victime ne peut intenter une action à l'égard de diffamations contenues dans certains types de comptes rendus justes et fidèles; elle pourrait cependant engager des procédures pénales en vue d'obtenir réparation.

En outre, la protection offerte par le *Code* dans certains cas d'immunité relative est plus restreinte qu'en responsabilité civile délictuelle. En droit pénal, en principe, la personne ayant publié des faits diffamatoires doit avoir cru à leur vérité pour pouvoir invoquer l'immunité relative. Dans de rares cas, cependant, les règles de la responsabilité civile délictuelle donnent l'immunité à la personne ayant publié un libelle sans croire à la vérité des faits diffamatoires imputés¹⁴⁸. Par exemple, le soldat qui se voit ordonner par son supérieur de lui transmettre des renseignements complets sur une autre personne, pourrait probablement faire rejeter une action civile même s'il croyait que les faits diffamatoires contenus dans le rapport étaient faux, puisqu'il était de son devoir de les communiquer. Étant incompatible avec les règles énoncées dans le *Code*, ce moyen de défense ne semble pas pouvoir être invoqué en droit pénal.

Quant au moyen de défense des faits justificatifs, il est plus restreint en droit pénal qu'en responsabilité civile délictuelle. En droit pénal, l'inculpé est tenu de prouver la vérité des faits diffamatoires et d'établir que le libelle a été publié pour le bien public. Dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle, en revanche, la vérité des faits diffamatoires constitue par elle-même un moyen de défense péremptoire. À cet égard, l'argument de M. J. R. Spencer est irréfutable: [TRADUCTION] «Si l'on ne juge pas opportun de faire d'une telle conduite un délit civil, il est intolérable qu'elle soit considérée comme un crime¹⁴⁹.» Dans certaines provinces, cependant, il est possible d'intenter une action si les faits diffamatoires, bien que véridiques, n'ont pas été publiés pour le bien public, en vertu de lois relatives à la protection de la vie privée¹⁵⁰. Est-il nécessaire de recourir en outre au droit pénal pour interdire ce type de diffamation?

B. Le degré de *mens rea*

Comme nous l'avons vu, il y a une certaine incertitude à propos du degré de *mens rea* requis pour la perpétration de

l'infraction; toutefois, cette dernière semble être une infraction de responsabilité stricte. Tout d'abord, le *mens rea* complet requis pour les autres crimes n'est généralement pas nécessaire en matière de libelle. C'est pourquoi les moyens de défense de l'erreur de fait sincère, ou même de l'erreur de fait plausible, ne sont pas applicables à ce crime. Aux termes des dispositions de l'article 275 touchant les faits justificatifs, par exemple, l'inculpé est tenu d'établir la vérité des faits diffamatoires. En second lieu, les diffuseurs innocents, qui ne bénéficient pas d'une immunité spécifique dans le *Code*, semblent s'exposer à une déclaration de culpabilité s'ils ont fait preuve de négligence, et les propriétaires de journaux sont coupables en pareil cas. En outre, les employeurs qui ne bénéficient pas de la protection du *Code* pourraient se voir imputer la responsabilité du fait d'autrui, mais cela n'est pas certain; il n'est pas certain non plus que les dispositions du *Code* protègent les diffamateurs involontaires. Il est malsain qu'une infraction criminelle soit définie d'une manière telle qu'elle échappe dans une certaine mesure aux principes généraux de la responsabilité pénale. Par surcroît, l'inscription de la liberté d'expression dans la *Charte canadienne des droits et libertés* a peut-être changé l'essence même de l'infraction de libelle diffamatoire. Les tribunaux pourraient bien désormais se conformer à la jurisprudence américaine en cette matière: dans ce cas, les titulaires de charges publiques ou les personnages publics pourraient intenter une action en diffamation seulement si l'inculpé était au courant de la fausseté des faits diffamatoires, ou s'il les a publiés sans se soucier de savoir s'ils étaient vrais.

CHAPITRE CINQ

Faut-il abolir l'infraction de libelle diffamatoire en droit pénal?

I. Le libelle diffamatoire et les valeurs fondamentales

Née au sein d'une société particulièrement violente dominée par un souverain puissant, l'infraction de libelle diffamatoire se retrouve presque intacte dans notre société démocratique et relativement paisible. Après avoir décrit les divers défauts que comportent les règles actuelles du *Code criminel* en cette matière, il convient donc d'attaquer la véritable question et de se demander si le libelle diffamatoire devrait être considéré comme un crime.

Dans le rapport intitulé *Notre droit pénal*¹⁵¹, la Commission a souligné que le droit pénal est un instrument brutal, que l'on ne doit utiliser qu'avec *modération*¹⁵². C'est pourquoi «[l]e véritable droit pénal ne devrait porter que sur les actions mauvaises qui menacent ou qui violent gravement les valeurs sociales fondamentales¹⁵³.»

Les dispositions actuelles du *Code* sur le libelle diffamatoire visent à protéger deux valeurs fondamentales: le droit à la réputation et le droit à l'intimité de la vie privée. La définition du libelle diffamatoire, au paragraphe 262(1) concerne manifestement la protection de la réputation, car il est précisé que les faits diffamatoires doivent être de nature à nuire à la réputation d'une personne en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule. Quant à l'objectif de protection de la vie privée, il est le fondement du

moyen de défense de la justification, prévu à l'article 275: les faits diffamatoires doivent non seulement être véridiques, mais avoir été publiés pour le bien public.

Comme le souligne la Commission dans le document de travail intitulé *Les dommages aux biens: le vandalisme*,

la logique interne dépend, d'une part, de ce que chaque infraction vise à assurer la protection d'une valeur reconnue et, d'autre part, que les infractions soient regroupées de façon que les différentes valeurs ne soient pas enchevêtrées inutilement dans les diverses parties du *Code*¹⁵⁴.

Or la question du recours au droit pénal afin d'assurer la protection de la vie privée doit faire l'objet d'une étude distincte par la Commission. L'existence d'une infraction criminelle de diffamation qui vise à protéger tant le droit à la réputation que le droit à l'intimité de la vie privée semblerait donc entraîner un enchevêtrement inutile de ces deux valeurs.

Si le *Code* doit comporter une infraction de diffamation, elle devrait par conséquent être restreinte, à notre avis, à la protection d'une seule valeur, soit le droit à la réputation. Les aspects du crime actuel qui ont davantage trait à la vie privée (par exemple, l'exigence de la publication pour le bien public dans l'actuel moyen de défense de la justification, ou un éventuel crime consistant dans la publication de lettres «venimeuses»¹⁵⁵) devraient être régis par des infractions visant à protéger cette autre valeur.

II. Le libelle diffamatoire: énoncé du problème

La véritable question est donc celle-ci: le *Code* devrait-il comporter une infraction de diffamation, tendant à protéger le droit à la réputation?

Soulignons encore une fois, tout d'abord, la nécessité de ne recourir au droit pénal qu'avec modération. Le ministère de la

Justice est d'accord avec la Commission à cet égard; il propose en effet d'instituer le principe suivant:

[O]n ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis¹⁵⁶.

Pour notre part, nous avons notamment proposé le critère suivant pour déterminer si une action devrait être considérée comme un crime: «[L]e droit pénal est[-il] d'un apport substantiel à la solution du problème[?]»¹⁵⁷»

L'existence d'une infraction criminelle de diffamation constituerait-elle un apport substantiel à la solution du problème des publications de nature diffamatoire dans notre société? Bien sûr, l'existence d'un tel crime dans le nouveau *Code* pourrait avoir un effet éducatif, montrer au public que la réputation est une valeur fondamentale que la société se doit de protéger. Pour répondre par l'affirmative à la question posée, à notre avis, une condition doit cependant être remplie: il faudrait d'abord être convaincu que l'existence d'une infraction de diffamation, dans la société d'aujourd'hui, donne des résultats bénéfiques qu'il serait impossible d'atteindre par les autres recours offerts à la victime.

III. L'existence d'une infraction de diffamation: une contribution importante?

Il convient à cet égard de tenir compte de sept éléments importants:

- a) quelle est la fréquence des poursuites criminelles?
- b) la raison d'être de l'infraction, à l'origine, a-t-elle encore sa pertinence aujourd'hui?
- c) quelles sont les solutions retenues ailleurs?
- d) quelles seraient les conséquences sociales de l'abolition du libelle en droit pénal?

- e) l'action civile constitue-t-elle un recours adéquat?
- f) quel est l'effet dissuasif des dispositions de nature pénale?
- g) quelle serait l'utilité d'une infraction restreinte de diffamation?

A. La fréquence des poursuites

L'infraction de libelle diffamatoire fait très rarement l'objet de poursuites. À preuve, voici, bien qu'elles soient incomplètes, les données fournies par le Centre canadien de la statistique juridique pour la période de dix ans allant de 1963 à 1973 (voir le tableau, page 53).

Un autre fait illustre cette rareté de poursuites: nous sommes parvenus à trouver seulement quatre décisions publiées portant sur des poursuites pour libelle diffamatoire depuis 1969¹⁵⁸.

On voit, d'après ces statistiques, que les poursuites pénales sont rarement utilisées en matière de diffamation. Or, dans le cas de l'infraction de voies de fait, qui, tout comme le libelle diffamatoire, constitue à la fois un crime et un délit civil, les poursuites sont fréquentes. Pourquoi cette différence? Peut-être parce que les voies de fait sont considérées comme un délit public, tandis que le libelle diffamatoire est généralement tenu pour un délit de nature privée. Dans une affaire touchant la présentation d'un acte d'accusation par un poursuivant privé, par exemple, un juge a déclaré: [TRADUCTION] «il convient d'établir une nette distinction entre les cas liés à des infractions de nature «publique», comme le meurtre ou le vol, et celles qui ont essentiellement un caractère «privé», comme le libelle¹⁵⁹». Cette perception du caractère «privé» du libelle diffamatoire est en outre confirmée par le recours plus fréquent à l'action civile qu'à l'action pénale: on trouve en effet plus de décisions publiées sur des actions civiles en diffamation que sur des poursuites pénales.

B. Le fondement de l'infraction

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Chambre étoilée visait deux objectifs lorsqu'elle a institué le crime de libelle: empêcher

ANNÉE	PERSONNES ACCUSÉES	PERSONNES CONDAMNÉES	SURIS DE SENTENCE AVEC PROBATION	SURIS DE SENTENCE SANS PROBATION	AMENDE	PRISON
1963	6	4	1	1	2	
1964	4	1		1		
1965	2	1			1	
1966	3	1	(SENTENCE INCONNUE)			
1967	5	4		1	1	2
**1968	3	3	1	1	1	
* 1969	5	2			2	
* 1970	2	2				2 (moins d'un mois)
* 1971	4	4	1	2	1	
* 1972	1	1	(SENTENCE INCONNUE)			
* 1973	1	1	1			
** Ne comprend pas le Québec.						
* Ne comprend ni le Québec ni l'Alberta.						

les attaques contre les représentants de l'État et mettre fin au duel chez les simples citoyens. Il est permis de penser que ces deux raisons ne peuvent plus à elles seules justifier de nos jours l'existence de cette infraction criminelle.

C'est dans le but de protéger les institutions de l'État que les crimes de libelle séditieux et de libelle blasphématoire ont été établis en common law. Ces deux infractions sont à l'heure actuelle définies, respectivement, aux articles 60 à 62 et 260 du *Code*. Comme il s'agit cependant de crimes distincts de l'infraction de libelle diffamatoire, ils ne sont pas abordés dans le présent document.

L'institution du crime visait en second lieu à mettre fin à la pratique du duel. Sans doute s'agissait-il là d'un problème important, en Angleterre, au dix-septième siècle, mais il n'en est pas de même dans la société canadienne d'aujourd'hui. De nos jours, les citoyens cherchent à se défendre par des moyens pacifiques contre les atteintes à leur réputation.

C. Les solutions retenues ailleurs

D'autres pays ont reconnu la nécessité d'apporter des réformes dans le domaine du libelle diffamatoire, un crime dont la définition est dans une large mesure inspirée du common law anglais.

Les propositions les plus récentes en cette matière proviennent de l'Angleterre, dont le "Law Commission" a proposé l'institution d'une infraction restreinte de diffamation⁶⁰. Rejetant l'argument selon lequel la diffamation est susceptible de troubler l'ordre public, la commission estimait plutôt qu'une attaque faite par le moyen d'un mensonge délibéré et gravement diffamatoire, est tout autant répréhensible, sur le plan moral, qu'une agression physique ou une atteinte au droit de propriété et peut causer un préjudice grave à l'individu et à la société. C'est pourquoi la commission a proposé le maintien d'un acte criminel ne visant que la diffamation la plus condamnable, c'est-à-dire le fait, pour une personne, de publier volontairement, avec l'intention de diffamer autrui, des propos diffamatoires qu'elle sait ou croit être faux, et qui sont susceptibles de causer un tort sérieux à la victime. Par ailleurs, la

forme de la diffamation n'aurait aucune importance, les faits devraient être communiqués à un tiers (et non pas seulement à la victime) et la diffamation visant une personne décédée ou un groupement ne constituerait pas un crime¹⁶¹.

Certains États sont allés plus loin, soit qu'ils ont supprimé toute disposition de droit pénal sur le libelle diffamatoire, soit qu'ils ont recommandé l'abolition de cette infraction. En Écosse, le crime de libelle n'existe pas; certaines déclarations de nature diffamatoire sont cependant visées par d'autres infractions¹⁶². En Nouvelle-Zélande, le "Committee on Defamation" a recommandé l'abolition de l'infraction. Le comité estimait qu'étant donné la fonction du droit pénal, toute disposition interdisant les libelles ne pouvait viser que les cas où l'ordre public est menacé; il en concluait donc que l'action civile en diffamation offre une protection suffisante contre les imputations de faits diffamatoires et rend superflue l'action pénale¹⁶³. En Australie-Méridionale, le "Criminal Law and Penal Methods Reform Committee" a également recommandé l'abolition du crime de libelle, sauf pour les libelles ayant trait aux affaires de l'État et à l'administration de la justice, au motif que l'action civile en dommages-intérêts permet de limiter suffisamment les atteintes à l'ordre public¹⁶⁴. Aux États-Unis, l'"American Law Institute" n'a inséré aucune infraction de diffamation dans son *Model Penal Code*. L'explication de cette omission se trouve dans une version antérieure, où l'on traitait la question de l'incitation à la haine envers un groupe ou un individu et où l'on énonçait entre crochets certaines dispositions à ce sujet. Il y était précisé que le libelle attaquant un particulier ne devrait pas être considéré comme une infraction criminelle:

[TRADUCTION]

Les sanctions pénales ne peuvent bien sûr être justifiées par le simple fait que la diffamation est mauvaise en soi ou que le tort causé autorise la victime à tenter une action civile. D'une manière générale, nous ne recourons au droit pénal qu'à l'égard des conduites répréhensibles qui portent gravement atteinte au sentiment de sécurité de la collectivité. Il peut s'agir d'actes causant un préjudice très grave, comme par exemple le viol ou le meurtre, et dans ces cas la possibilité même la plus ténue d'en être victime nous paraît terrifiante. Ou alors, notre inquiétude, dans le cas de délits mineurs comme le larcin ou le méfait, vient de ce que nous nous sentons exposés davantage à devenir les prochaines victimes de personnes n'ayant aucun respect pour le bien d'autrui. De toute évidence, les calomnies visant des individus n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories aux États-Unis et la répression pénale n'est donc

pas appropriée à cet égard. C'est sans doute pour cette raison que les poursuites sont rares et que les dispositions pénales en matière de libelle sont pratiquement tombées en désuétude dans notre pays¹⁶⁵.

D. Les conséquences sociales de l'abolition du libelle en droit pénal

L'abolition de l'infraction de libelle diffamatoire signifierait de toute évidence que la société a cessé de considérer les atteintes à la réputation comme des atteintes aux droits de la collectivité. Pour certains, une telle abolition risquerait fort d'être interprétée comme la preuve d'une certaine indulgence de la part de la société à l'égard de la diffamation et partant, d'accroître la fréquence d'une conduite antérieurement interdite par le droit pénal. L'abolition de l'infraction criminelle ne signifie pas nécessairement, toutefois, que l'activité en cause n'est pas jugée condamnable par la société. La publication de faits diffamatoires, après tout, demeurerait un délit civil pouvant donner lieu à des poursuites. Ainsi que nous l'avons souligné, c'est justement parce que les recours civils sont adéquats que l'on a conclu, dans certains pays, à l'opportunité d'abolir l'infraction criminelle.

E. L'action civile

Le libelle constitue à la fois un crime et un délit civil. La victime, au lieu d'intenter des poursuites pénales, a donc la possibilité d'intenter une action civile. Elle peut même exercer les deux recours à la fois.

En fait, l'action civile semble plus avantageuse pour la personne lésée que les poursuites pénales. Contrairement au recours pénal, en effet, elle permet à la victime d'obtenir une compensation pécuniaire pour l'atteinte à sa réputation.

Avant de conclure à l'efficacité de l'action civile en matière de diffamation, il convient cependant de considérer deux questions importantes:

- a) est-il possible de recourir à l'action civile? et
- b) dans l'affirmative, la victime peut-elle être indemnisée de façon adéquate?

(1) Est-il possible de recourir à l'action civile?

Dans les provinces de common law, certains types de libelle criminel échappent à l'action civile. En matière pénale, en effet, la communication du libelle à la victime seule est suffisante et la vérité des faits diffamatoires ne constitue pas un moyen de défense péremptoire. À notre sens, cependant, il n'est pas normal que le champ d'application du crime soit plus large que celui du délit civil. En ce qui concerne la communication du libelle à la victime seulement, nous soulignons encore une fois que sur le plan des principes, les diffamations qui ne constituent pas des délits civils ne devraient pas être considérées comme des crimes. Quant à la question de la vérité des faits diffamatoires, nous avons déjà dit qu'il serait préférable d'étudier dans un document distinct portant sur la vie privée, l'opportunité de considérer comme un crime la publication de faits véridiques mais injurieux, lorsqu'elle n'est pas faite pour le bien public.

(2) Dans l'affirmative, la victime peut-elle être indemnisée de façon adéquate?

Selon certaines personnes consultées, l'action civile en dommages est inadéquate, pour la victime, parce qu'après le paiement des frais judiciaires, le montant alloué à titre de dommages-intérêts ne constitue souvent pas une indemnisation suffisante. Récemment, toutefois, des dommages-intérêts importants ont été alloués par suite d'actions en diffamation. Ainsi, dans les affaires *Vogel v. C.B.C.*¹⁶⁶ et *Munro v. Toronto Sun Publishing Corp.*¹⁶⁷, les victimes, qui dans les deux cas étaient des fonctionnaires, ont reçu respectivement des dommages-intérêts au montant de 125 000 et 75 000 \$. En outre, il est possible de condamner le diffamateur à des dommages exemplaires, non seulement dans les provinces de common law, mais également au Québec, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶⁸. Dans certains cas, au surplus, il est possible d'obtenir une injonction en vue d'empêcher la publication de faits diffamatoires, et toute contravention constitue un outrage au tribunal.

Dans le cas de poursuites pénales pour libelle, au contraire, les victimes ne peuvent à l'heure actuelle obtenir des dommages-intérêts (le projet C-19 aurait permis cependant de condamner le diffamateur à verser des dommages exemplaires¹⁶⁹). Elles n'ont

droit qu'à un montant raisonnable à titre de frais si elles ont gain de cause. Et même si une amende est infligée, elle est bien sûr versée à l'État et non à la victime.

Selon certains, les dispositions pénales offriraient une solution plus pratique que le droit civil, car parfois le diffamateur est si pauvre qu'il ne vaut pas la peine d'intenter une action au civil; dans un tel cas, il pourra sembler plus avantageux d'intenter des poursuites pénales. Prétendre, cependant, que le libelle doit être régi par le droit pénal quand il est commis par des personnes indigentes [TRADUCTION] «équivalent à dire qu'il devrait y avoir une loi pour le riche, qui peut se permettre de verser des dommages-intérêts, et une autre pour le pauvre, qui est dans l'impossibilité de le faire et doit par conséquent être mis en prison¹⁷⁰». De nombreuses personnes consultées n'en ont pas moins exprimé des craintes au sujet des propriétaires de journaux à sensation qui, bien qu'ayant des biens personnels, réussissent à se prémunir contre la responsabilité civile en s'abritant derrière des sociétés commerciales. À notre avis, ce type d'abus n'est pas répandu. Nous souscrivons à l'opinion exprimée par Peter Burns: [TRADUCTION] «invoquer cette raison pour maintenir l'infraction criminelle, c'est un peu comme prendre un pavé pour écraser une mouche¹⁷¹».

Certains estiment également qu'à défaut d'une interdiction pénale de la diffamation, les personnes qui diffusent de la propagande haineuse seraient en mesure de contourner les infractions décrites aux articles 281.1 à 281.3 du *Code* (au sujet des attaques contre des groupes) en ne s'en prenant qu'à des individus. À notre avis, cependant, c'est dans l'étude en cours sur la propagande haineuse, plutôt que dans la présente étude sur l'infraction criminelle de diffamation, qu'il conviendrait d'examiner les conséquences de l'abolition de l'infraction de diffamation sur de telles pratiques. Car après tout, la définition de la «diffamation» ne se restreint pas aux attaques tendant à exposer une personne à la haine et inversement la propagande haineuse ne comporte pas nécessairement un caractère diffamatoire.

F. L'effet dissuasif des dispositions de nature pénale

Certaines personnes consultées ont également soutenu avec vigueur que l'infraction de diffamation est indispensable, notam-

ment pour combattre les agissements de la presse à sensation. Pour certains, en effet, la présence dans le *Code* d'un crime de diffamation a un effet dissuasif et peut limiter la publication délibérée de libelles. De toute évidence, pourtant, les éditeurs de ce type de journaux ne craignent pas les poursuites civiles, car ils considèrent les condamnations à des dommages-intérêts comme des frais d'exploitation, compensés par les profits découlant de la publication; parfois aussi, leurs moyens ne leur permettent pas de verser des dommages-intérêts.

Cet argument repose essentiellement sur la notion de dissuasion, c'est-à-dire sur la vertu préventive des sanctions à l'égard des délinquants éventuels, d'une part, et à l'égard de ceux qui ont déjà été punis, d'autre part. À la lecture des travaux dans ce domaine, on constate toute la complexité du problème. E. A. Fattah, par exemple, soutient que la doctrine de la dissuasion est fondée sur de nombreuses hypothèses dont un bon nombre ont été fortement contestées, n'ont jamais été convenablement vérifiées et, dans une certaine mesure, ne peuvent être établies de façon scientifique¹⁷². La thèse voulant que l'existence d'une infraction de libelle dans le *Code* est utile parce qu'elle comporte, par suite de la crainte du châtement, un effet dissuasif absent des règles de responsabilité civile délictuelle, ne résiste pas très bien à l'analyse. La rareté des poursuites pénales, en effet, ne permet pas nécessairement de conclure que les dispositions du *Code* possèdent une vertu dissuasive, car les actions civiles sont quant à elles plus fréquentes. Et même en admettant que la gravité de la sanction ou encore la certitude de la punition a un effet dissuasif, on peut se demander si les dispositions actuelles du *Code* en matière de diffamation ont un tel effet. D'une part, selon le tableau statistique donné ci-haut, les punitions ne semblent pas sévères, comme en témoigne la rareté des incarcérations et d'autre part, c'est l'action civile, et non les poursuites pénales, qui pourrait être considérée comme une certitude, puisque les victimes s'adressent normalement aux tribunaux civils.

On peut se demander, en revanche, si l'existence en droit pénal d'une infraction restreinte de diffamation pourrait posséder dans les faits une vertu dissuasive. Les dispositions actuelles se révèlent inefficaces à cet égard, parce que les poursuivants sont conscients de leur caractère anachronique et terriblement complexe et hésitent de ce fait à intenter des poursuites. Une infraction de portée plus restreinte, compatible avec les principes généraux du

droit pénal, comporterait sans doute une définition plus simple. Les poursuivants seraient peut-être alors disposés à tenter des poursuites dans les cas appropriés, ce qui contribuerait à accroître le caractère dissuasif des nouvelles dispositions.

G. L'utilité d'une infraction restreinte de diffamation

Il s'agit en fait de savoir quelle serait l'utilité d'une infraction restreinte de diffamation. Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord d'établir les paramètres de la définition de cette infraction.

S'il convient de maintenir une infraction de diffamation en droit pénal, elle devrait, de l'avis de la Commission, obéir aux mêmes règles que toutes les autres infractions. En d'autres termes, sa définition devrait être conforme aux principes généraux du droit pénal, tant du point de vue de la forme que du fond. Sur le plan de la forme, il faudrait préciser les éléments constitutifs de l'infraction et les moyens de défense, de façon à supprimer toute incertitude; sur le plan du fond, certaines conditions devraient être remplies: le *mens rea* complet devrait être requis, l'acte devrait engager la responsabilité personnelle et non la responsabilité du fait d'autrui, et il devrait incomber au ministère public de prouver tous les éléments constitutifs de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Il convient sans doute ici d'étudier les propositions faites en Angleterre par le "Law Commission" à propos de la création d'une infraction restreinte de diffamation — solution retenue chez nous par certaines personnes consultées — pour voir si elles sont conformes à ces grands principes du droit pénal.

Comme nous l'avons déjà souligné, la commission britannique a proposé la création d'un acte criminel visant la diffamation la plus répréhensible, c'est-à-dire la publication délibérée, par une personne, de faits diffamatoires qu'elle sait ou croit être faux, lorsque les poursuites sont manifestement dans l'intérêt public. Les éléments de l'infraction peuvent être résumés de la façon suivante:

- a) pour pouvoir faire l'objet de poursuites pénales, les faits imputés doivent être faux, diffamatoires, et susceptibles de causer à la victime un préjudice important;
- b) le terme «fait diffamatoire» devrait être défini de la façon suivante: fait dont la publication, vu l'ensemble des circons-

tances, est susceptible de nuire à la réputation d'une personne auprès de citoyens raisonnables;

c) la «publication» viserait tous les moyens de communication: radiodiffusion, écrit, parole ou autres;

d) il serait nécessaire d'établir que l'accusé s'est rendu complice de la publication des faits diffamatoires eux-mêmes, et non seulement de la publication du livre, etc. dans lequel ils étaient contenus;

e) la communication à la victime seulement ne serait pas suffisante: il devrait y avoir communication à un tiers;

f) la publication de faits diffamatoires imputés à une personne décédée, à un groupement ou à une catégorie de personnes ne constituerait pas une infraction criminelle;

g) l'accusé doit avoir eu l'intention de diffamer autrui et doit avoir su ou cru que les faits imputés étaient faux¹⁷³.

La commission britannique a cependant reconnu que l'infraction de diffamation criminelle proposée ne constituerait pas une arme efficace contre la publication de lettres «venimeuses». D'une part, en effet, elle vise à prévenir la publication délibérée de faits diffamatoires erronés, et non à lutter contre le choc et les craintes qu'entraîne la réception de lettres «venimeuses». D'autre part, la création d'une telle infraction serait inefficace à cet égard parce qu'elle n'empêcherait ni a) la publication d'une lettre sans aucun contenu diffamatoire (la commission donne l'exemple d'une lettre où l'on ferait croire à une dame âgée qu'un homme peut la voir à chaque fois qu'elle se rend à la salle de bain¹⁷⁴), ni b) la communication d'une lettre à la victime seulement. C'est pourquoi la commission a proposé la création d'une nouvelle infraction, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, frappant d'une peine les personnes qui envoient des lettres «venimeuses». Serait punie toute personne qui transmet à autrui une communication, écrite ou non et de nature offensante, indécente, choquante ou menaçante, afin de causer chez cette personne une anxiété ou une inquiétude injustifiée¹⁷⁵.

Les infractions proposées semblent relativement claires et simples. Pour codifier de façon exhaustive l'infraction de diffamation, toutefois, la commission devait résoudre des problèmes complexes: a) la relation entre le crime et le délit civil de diffamation, b) la question du *mens rea* et celle de la responsabilité personnelle, c) la nécessité pour le poursuivant de prouver tous les

éléments de l'infraction et d) les mécanismes de procédure propres à assurer l'efficacité de cette nouvelle infraction restreinte.

En ce qui concerne la première question, on a eu recours au droit civil pour définir le terme «fait diffamatoire» et les moyens de défense. La commission a adopté la définition du terme «fait diffamatoire» proposée par le comité Faulks: [TRADUCTION] «fait dont la publication, vu l'ensemble des circonstances, est susceptible de nuire à la réputation d'une personne auprès de citoyens raisonnables¹⁷⁶». On a cependant critiqué le caractère exagérément restrictif de cette définition, car elle pourrait ne pas viser les cas où une personne déclare à tort, par exemple, qu'une femme a été violée, qu'une personne souffre d'une maladie mentale, présente des malformations hideuses ou est incapable de rembourser ses dettes¹⁷⁷. La commission de réforme du droit de l'Australie a proposé une définition plus large: serait «diffamatoire» tout fait

[TRADUCTION]

susceptible a) de nuire à la réputation de cette personne auprès du citoyen moyen; b) de dissuader le citoyen moyen de s'associer à cette personne ou de faire affaire avec elle; ou c) de causer un préjudice à cette personne sur le plan de son occupation, de ses affaires, de ses fonctions ou de son crédit financier¹⁷⁸.

Quant aux moyens de défense, la commission britannique estimait qu'en principe, personne ne devrait être reconnu coupable du crime de diffamation si sa responsabilité civile ne peut être établie. Les cas d'immunité absolue devraient donc être les mêmes en droit pénal qu'en droit civil. La commission n'a cependant pas proposé l'institution de moyens de défense équivalant à ceux de l'immunité relative et des commentaires loyaux en droit civil. Ces moyens de défense ne peuvent être invoqués avec succès si le demandeur établit que le défendeur a agi de façon malveillante. Dans la plupart des cas, le fait de ne pas croire à la vérité des faits diffamatoires prouve l'intention malveillante. Dans une large mesure, ces moyens de défense semblent inapplicables si, pour commettre l'infraction pénale, il faut avoir l'intention de diffamer et savoir ou croire que les faits diffamatoires sont faux: pour que l'accusé soit déclaré coupable, en effet, il faudrait alors établir qu'il a agi avec une intention malveillante. La commission a cependant prévu une exception. L'accusé pourrait invoquer un moyen de défense spécial, reconnu en droit civil, lorsqu'il a transmis une imputation de faits diffamatoires faite par un tiers, s'il ne croit pas à sa véracité et s'il a le devoir de la transmettre.

Au Canada, il serait encore plus difficile d'appliquer, en droit pénal, les moyens de défense offerts dans une action civile, étant donné le manque d'uniformité dans les textes de loi provinciaux à l'égard des moyens de défense que peut faire valoir le défendeur dans une action civile en diffamation. Mais il faudrait aussi se demander si les moyens de défense offerts en droit civil sont appropriés. La commission de réforme du droit de l'Australie, par exemple, a proposé que le moyen de défense des commentaires loyaux soit élargi, afin de protéger, lorsque les circonstances le justifient, la personne qui publie des faits diffamatoires déjà publiés par autrui¹⁷⁹.

La commission britannique a par ailleurs proposé que le *mens rea* complet soit requis pour la perpétration de l'infraction. L'accusé devrait ainsi avoir eu l'intention de diffamer et savoir ou croire que les faits diffamatoires sont faux. En outre, seule sa responsabilité personnelle pourrait être engagée.

Sur la question de la charge de la preuve, la commission a proposé que le poursuivant soit tenu d'établir que l'accusé avait l'intention de diffamer et que les faits imputés étaient faux, diffamatoires et susceptibles de causer un préjudice important. En revanche, l'accusé aurait l'obligation de prouver, par le poids des probabilités, qu'il ne savait pas ou ne croyait pas que les faits diffamatoires étaient faux. À défaut d'une telle disposition, l'infraction aurait une efficacité restreinte: il serait sans doute impossible, en effet, de faire déclarer l'accusé coupable lorsqu'il n'a pas constaté personnellement la fausseté des faits imputés, car il ne suffit pas d'établir que les faits étaient faux pour prouver que l'accusé les savait ou les croyait faux¹⁸⁰.

En ce qui concerne les mécanismes de procédure propres à assurer l'efficacité de l'infraction de diffamation proposée, la commission britannique a fait les recommandations suivantes:

- a) le directeur des actions publiques devrait être seul responsable des procédures;
- b) l'accusé devrait être tenu de donner, avant le procès, les raisons précises pour lesquelles il ne croyait pas à la fausseté des faits imputés;
- c) l'accusé devrait être tenu de dire, avant le procès, s'il entend obliger le poursuivant à établir la fausseté des faits imputés;

- d) l'accusé devrait être tenu de donner avis, avant le procès, de son intention d'invoquer le moyen de défense de l'immunité absolue et le moyen de défense spécial qu'il peut faire valoir s'il a transmis les faits diffamatoires sans croire à leur vérité, pour accomplir son devoir;
- e) lorsque l'accusé n'a pas reconnu la fausseté des faits imputés, et que le jury a rendu un verdict d'acquiescement, il devrait être prévu que le tribunal peut exiger du jury un verdict spécial relatif à la vérité des faits en cause; et
- f) lorsque la même publication fait l'objet de poursuites civiles et pénales, le juge chargé de statuer sur l'action civile devrait être investi du pouvoir de suspendre cette dernière jusqu'à la fin du procès relatif à l'infraction criminelle¹⁸¹.

De toute évidence (les propositions de la commission britannique le montrent bien), il est possible de définir une infraction de diffamation restreinte qui soit conforme dans une large mesure aux principes généraux du droit pénal. Mais comme le démontrent ces propositions, la définition du crime est nécessairement complexe, car il faut préciser clairement les éléments de l'infraction, les moyens de défense appropriés et les mécanismes de procédure requis. Il faudrait en outre prêter une attention particulière aux problèmes constitutionnels qui risquent de se poser. Ainsi, en obligeant l'accusé à prouver, par le poids des probabilités, qu'il ne savait ou ne croyait pas que les faits diffamatoires imputés étaient faux, on déroge au principe général voulant que le poursuivant doive établir tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable. On peut aussi se demander si une telle disposition contreviendrait à la présomption d'innocence établie par la *Charte*. Il serait sans doute possible de résoudre ces difficultés. Mais la véritable question, c'est de savoir si un crime restreint pourrait véritablement contribuer à combattre les diffamations graves et délibérées dans notre société.

L'utilité d'un tel crime restreint dépend de son effet dissuasif et des avantages qu'il offre par rapport à l'action civile. Étant donné la complexité inévitable de telles dispositions, ces conditions seraient-elles remplies?

À notre avis, elles ne le seraient pas. À cet égard, il convient de se poser certaines questions. Si le crime de libelle n'existait pas déjà, serait-il nécessaire de l'instituer à l'heure actuelle? L'existence d'une infraction restreinte de diffamation renverserait-elle la

tendance des victimes de diffamation à préférer un autre type de recours? Si une victime a le choix entre l'action civile en dommages (qui ne l'oblige à établir que la négligence et impose au défendeur le fardeau d'établir la vérité des faits diffamatoires) et les poursuites pénales (le *mens rea* et la fausseté des faits diffamatoires devant être prouvés par le poursuivant, conformément aux principes généraux du droit pénal), est-il concevable qu'elle choisisse cette deuxième voie, en sachant qu'il lui faudrait prouver ces éléments hors de tout doute raisonnable? Nous sommes portés à conclure que le recours pénal ne serait que rarement utilisé, même dans les cas de diffamation les plus répréhensibles.

IV. Conclusion

Le droit à la réputation est sans conteste l'une des valeurs fondamentales reconnues par notre société: une atteinte à la réputation peut en effet entraîner de graves conséquences pour la victime. Pour parler en toute franchise, la société ne devrait pas tolérer les atteintes délibérées à la réputation d'autrui. Le droit pénal, cependant, comme nous l'avons répété à maintes reprises dans le présent document, ne doit être employé qu'avec modération. Pour des raisons que nous avons déjà expliquées, nous ne croyons pas que l'existence d'un crime de diffamation présenterait des avantages par rapport aux règles actuelles du droit civil en la matière. De telles dispositions ne posséderaient sans doute, au surplus, aucune vertu dissuasive. C'est pourquoi, à notre avis, le droit pénal ne peut être considéré comme une arme efficace pour lutter contre la diffamation dans notre société. Nous recommandons donc que le *Code criminel* ne comporte aucun crime de diffamation, même sous une forme restreinte.

CHAPITRE SIX

Recommandations

1. Aucune infraction de diffamation ne devrait figurer dans le nouveau *Code criminel* ni dans quelque autre texte.

2. Pour mettre en œuvre cette recommandation principale, il conviendrait de prendre les mesures suivantes:

- a) Le nouveau code ne devrait comporter aucune disposition correspondant aux articles suivants du *Code criminel* actuel:
- articles 262-263 (définition des termes «libelle diffamatoire» et «publié»),
 - articles 264-265 (infractions consistant dans la publication d'un libelle diffamatoire que l'on sait être faux et dans la publication d'un libelle diffamatoire),
 - articles 267-280 (moyens de défense pouvant être invoqués contre des poursuites en libelle),
 - article 281 (verdict du jury dans les cas de libelle diffamatoire),
 - articles 656-657 (frais dans les cas de libelle, mode de recouvrement),
 - article 566 (un poursuivant privé n'est pas admis, dans un procès pour la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré), et
 - paragraphe 434(2) (lieu du procès lorsque le prévenu est inculqué d'avoir publié un libelle dans un journal, ou d'avoir complété pour publier un libelle de cette façon);
- b) si le nouveau code comporte une disposition équivalant à l'article 513 du *Code* actuel au sujet de la suffisance d'un chef d'accusation pour libelle, elle devrait être modifiée par la suppression des mots «libelle diffamatoire»;

- c) **la définition du terme «journal» (l'article 261 actuel) devrait se trouver dans la section du nouveau code consacrée aux définitions; et**
- d) **les articles 7, 8 et 9 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* devraient être modifiés par la suppression des mots «ou criminelles» dans tous ces articles, des mots «et poursuivies» dans le paragraphe 7(1) et des mots «ou poursuivi(e)» dans les articles 8 et 9.**

L'infraction d'extorsion par libelle, prévue à l'article 266, concerne en fait plutôt le chantage que la diffamation. Dans le cadre de la réforme des infractions actuelles portant sur le vol et la fraude, la Commission a déjà recommandé l'institution d'une nouvelle infraction de chantage, qui viserait notamment le fait de menacer autrui de porter atteinte à sa réputation dans l'intention d'obtenir de l'argent, un bien ou un avantage économique¹⁸². En outre, dans une étude en cours sur les menaces et l'intimidation, la Commission étudiera les questions touchant l'obtention d'avantages de nature non économique par des menaces d'atteinte à la réputation ou d'autres menaces. Le présent document ne comporte donc aucune recommandation à cet égard.

Renvois

1. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 260 (libelle blasphématoire), art. 60-62 (libelle séditieux), art. 262-265 (libelle diffamatoire), art. 159 (choses obscènes). Il semble que la publication ne soit pas un élément essentiel de l'infraction prévue à l'alinéa 159(1)a), soit la production d'une photographie obscène. Voir *Re Hawkshaw and the Queen*(1982), 69 C.C.C. (2d) 503 (C.A. Ont.). L'autorisation d'en appeler à la Cour suprême a été accordée le 1^{er} novembre 1982.
2. L'infraction appelée *scandalum magnatum* a été créée par le chapitre 34, 3 Edw. I. Voir aussi Veeder, «The History and Theory of the Law of Defamation (1)» (1903), 3 *Colum. L. Rev.* 546, p. 553-555, et Kelly, «Criminal Libel and Free Speech» (1958), 6 *U. Kan. L. Rev.* 295, p. 297-298.
3. On adopta par la suite un texte de loi établissant une quatrième catégorie, soit le fait d'accuser d'adultère ou d'impudeur une personne de sexe féminin. Voir, par exemple, l'article 17 du *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1980, chap. 237.
4. *De Libellis Famosis* (1606), 5 Co. Rep. 125a, 77 E.R. 250 (Chambre étoilée).
5. *Bushell's Case* (1670), Vaughan 135, 124 E.R. 1006 (C.P.).
6. Dans *R. v. Shipley* (1784), 4 Dougl. 73, 99 E.R. 774 (B.R.), la position des juges fut réaffirmée, d'où l'intervention inévitable du Parlement qui modifia la loi en faveur du jury.
7. *The Libel Act, 1792*, 32 Geo. III, chap. 60 (R.-U.).
8. *The Libel Act, 1843*, 6 & 7 Vict., chap. 96 (R.-U.), communément appelé le *Lord Campbell's Act*.
9. L'Acte concernant le crime de libelle, S.C. 1874, chap. 38, devient plus tard l'Acte concernant le libelle, S.R.C. 1886, chap. 163.

10. *Code criminel*, 1892, S.C. 1892, chap 29.
11. Parmi les ouvrages dignes de mention et portant sur le droit anglais en matière de diffamation, citons P. Lewis, *Gatley on Libel and Slander*, 8^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1981; C. Duncan et B. Neill, *Defamation*, Londres, Butterworths, 1978; P. F. Carter-Ruck, *Libel and Slander*, Londres, Faber and Faber, 1972.
12. Quelques provinces considèrent la diffusion de propos diffamatoires comme participant du libelle. Voir, par exemple, *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1980, chap. 237, art. 2; *Defamation Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 72, art. 2; *Libel and Slander Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 234, art 2. D'autres provinces ont aboli la distinction entre la diffamation verbale et la diffamation écrite, de façon à rendre punissable toute forme de diffamation. Voir, par exemple, *Defamation Act*, R.S.P.E.I. 1974, chap. D-3, al. 1b), art. 2; *Defamation Act*, R.S.A. 1980, chap. D-6, al. 1b), art. 2; *Loi sur la diffamation*, L.R. N.-B., chap. D-5, art. 1 et 2; *The Defamation Act*, R.S.M. 1970, chap. D20, al. 2b), art. 3. Le droit civil québécois ne reconnaît pas cette distinction.
13. *Sim v. Stretch* (1936), 52 T.L.R. 669 (Chambre des lords).
14. *Field v. Davis*, [1955] C.L.Y. 1543.
15. *Watkin v. Hall* (1868), L.R. 3 Q.B. 396.
16. *R. v. Ensor* (1887), 3 T.L.R. 366, p. 367 (Assises de Cardiff, le juge Stephen). Dans *Small v. Globe Printing Co.*, [1940] 2 D.L.R. 670 (H.C. Ont.), le juge en chef Rose déclarait à la page 671: [TRADUCTION] «tous admettent le principe suivant lequel des écrits diffamatoires concernant une personne décédée ... ne donnent pas de droit d'action aux parents survivants».
17. *Knupffer v. London Express Newspaper Ltd.*, [1944] A.C. 116 (Chambre des lords).
18. *Jones v. E. Hulton and Co.*, [1909] 2 K.B. 444 (C.A.), confirmé [1910] A.C. 20 (Chambre des lords). Voir aussi *Cassidy v. Daily Mirror Newspapers, Limited*, [1929] 2 K.B. 331 (C.A.); *Newstead v. London Express Newspaper, Limited*, [1940] 1 K.B. 377 (C.A.). Voir également Mauro, «Unintentional Libel in the Law of Defamation» (1956), 28 *Man. Bar News* 72, 103.
19. Ainsi, il existe en Nouvelle-Écosse un moyen de défense spécifique lorsque la diffamation n'est pas intentionnelle: *Defamation Act*,

R.S.N.S. 1967, chap. 72. Les dispositions de l'article 15 confèrent un moyen de défense au défendeur qui a commis un acte de diffamation de façon non intentionnelle, s'il a pris toutes les précautions nécessaires avant de publier les propos diffamatoires, et s'il offre de publier une rétractation.

20. *Vizetelly v. Mudie's Select Library Limited*, [1900] 2 Q.B. 170 (C.A.).
21. *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R.C. 1970, chap. S-8, art. 7-8.
22. Huit provinces confèrent l'immunité contre les poursuites relativement aux comptes rendus justes et exacts des audiences publiques des tribunaux, si ces comptes rendus sont publiés au moment du procès. Voir, par exemple, la *Loi sur la diffamation*, L.R.N.-B., chap. D-5, art. 10; *Defamation Act*, R.S.P.E.I. 1974, chap. D-3, art. 11; *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1980, chap. 237, art. 4.
23. *Adam v. Ward*, [1917] A.C. 309 (Chambre des lords).
24. *Hebditch v. MacIlwaine*, [1894] 2 Q.B. 54 (C.A.); *Wing Lee v. Jones*, [1954] 1 D.L.R. 520 (B.R. Man.).
25. Par exemple, voir la longue liste des comptes rendus donnant lieu à l'immunité contre les poursuites et énumérés à l'article 3 du *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1980, chap. 237.
26. *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R.C. 1970, chap. S-8, art. 9.
27. *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1980, chap. 237, art. 23; *Defamation Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 72, art. 8.
28. *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 1067. Parce que le commentaire ne représentait pas l'opinion sincère des rédacteurs du journal, ceux-ci ne pouvaient invoquer le moyen de défense du commentaire loyal à l'égard d'une lettre au rédacteur. Il est difficile de savoir, à la lecture du jugement de la majorité, si la preuve de la conviction sincère du rédacteur initial aurait permis au journal d'invoquer ce moyen de défense. L'arrêt Cherneskey a été critiqué dans les articles suivants: Klar, «Developments in Tort Law: The 1978-79 Term» (1980), 1 *Supreme Court L. Rev.* 311, p. 314-330; Doody, «Torts — Libel — Malice — Newspaper Loss of Fair Comment Defence for Letters to the Editor» (1980), 58 *R. du B. Can.* 174; Johnston, «Defamation — Fair Comment on a Matter

of Public Interest» (1981), 1 *Canterbury L. Rev.* 260; Martin, *infra*, note 29.

29. Quatre provinces, de même que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont modifié leur législation relative à la diffamation dans ce sens; voir, par exemple, le *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1980, chap. 237, art. 25; le *Defamation Act*, R.S.A. 1980, chap. D-6, art. 9; la *Loi sur la diffamation*, L.R.N.-B., chap. D-5, modifiée par L.N.-B. 1980, chap. 16; *The Defamation Act*, R.S.M. 1970, chap. D20, modifié par S.M. 1980, chap. 30, art. 3. D'une manière générale, la protection offerte à ces personnes peut prendre deux formes: la personne responsable de la nouvelle publication bénéficiera de l'immunité s'il était possible pour une personne d'avoir sincèrement cette opinion ou si, en plus, elle ne savait pas que la personne exprimant l'opinion ne partageait pas cette opinion. À cet égard, on pourra comparer les lois de l'Ontario et du Manitoba.

On trouvera une étude des modifications apportées par ces textes de loi dans Martin, «Libel and Letters to the Editor» (1983), 9 *Queen's L.J.* 188. Ce sont en grande partie les pressions des media qui sont à la source de ces modifications apportées aux lois. Pour plus de renseignements sur les pressions exercées par les media, voir Skarsgard, «Freedom of the Press: Availability of Defences to a Defamation Action» (1980-1981), 45 *Sask. L.R.* 287, p. 311.

30. *Jones v. Brooks* (1974), 45 D.L.R. (3d) 413 (B.R. Sask.).
31. Par exemple, voir le *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1980, chap. 237, art. 5, 6 et 9.
32. Par exemple, voir *Snyder c. The Montreal Gazette Limited*, [1978] C.S. 628, (1978) 87 D.L.R. (3d) 5; rév. quant aux dommages-intérêts [1983] C.A. 605, 20 A.C. W.S. (2d) 485 (C.A. Qué.). Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie le 3 novembre 1983.
33. *Loi sur la presse*, L.R.Q. 1977, c. P-19.
34. Voir *Langlois c. Drapeau*, [1962] B.R. 277.
35. *Flamand c. Bonneville et Caouette*, [1976] C.S. 1580.
36. Voir J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 1973, par. 174, p. 129-130.
37. Voir *Peters c. Tardivel* (1899), 15 C.S. 401; *Beaudoin c. Vaillancourt* (1926), 42 B.R. 42.

38. *Chiniquy v. Bégin* (1912), 7 D.L.R. 65 (C.S. Qué.). En appel, on a insisté sur le fait que l'auteur du libelle avait diffamé la demanderesse en laissant entendre qu'elle était une enfant illégitime: *Chiniquy c. Bégin* (1915), 24 B.R. 294, 24 D.L.R. 687 (B.R. Qué.). Voir Symmons, «New Remedies Against Libellers of the Dead? A Look at the Recommendations of the Faulks Committee on Defamation» (1979-80), 18 *U.W.O.L. Rev.* 521, p. 524-526.
39. Voir *Monson v. Tussaud's Limited*, [1894] 1 Q.B. 671 (C.A.), où le juge Lopes déclarait à la p. 692:
- [TRADUCTION]
Le libelle est généralement écrit ou imprimé mais ce n'est pas là une condition essentielle. La diffamation peut revêtir d'autres formes ayant un caractère permanent. Ainsi, peuvent constituer un libelle une statue, une caricature, une effigie, des marques à la craie sur un mur, des affiches ou des images.
40. *John Lamb's Case* (1610), 9 Co. Rep. 59 b, 77 E.R. 822 (Chambre étoilée).
41. The Porter Committee, *Report of the Committee on the Law of Defamation*, Cmnd. 7536, Londres, HMSO, 1948, par. 42, p. 13; Levy, «Open Line Radio Programs and the Law» (1969), 1 *Can. Com. L. Rev.* 160, p. 164.
42. Le common law n'est pas clair sur la question de savoir si une émission de télévision constitue un libelle ou une diffamation verbale. Dans son *Report on Cable Television and Defamation*, Queen's Printer for British Columbia, Victoria, 1981, la Commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique soutient que la question de la télévision est ambiguë, et souligne, à la page 9, que lorsque l'émission n'est pas tirée d'une source ayant un caractère permanent, comme un enregistrement ou un texte écrit, mais qu'elle est faite en direct et improvisée, elle peut constituer une diffamation verbale. Dans son *Report of the Committee on Defamation*, Cmnd. 5909, Londres, HMSO, 1975, le Faulks Committee souligne, par. 436, p. 120-121, qu'aucune poursuite pour libelle criminel ne peut être intentée lorsque les propos diffamatoires sont diffusés en direct, à moins qu'on ne puisse prouver que la personne diffusant le libelle lisait un texte ou que certains auditeurs ou téléspectateurs étaient conscients de ce fait. En revanche, dans le cas d'émissions enregistrées, il serait censément facile de démontrer que certains auditeurs ou téléspectateurs savaient que les propos en cause avaient un caractère permanent. Gatley, *supra*, note 11, par. 1600, n° 50, p. 651, souligne que dans une affaire non publiée relative à une poursuite faisant suite à la

diffusion d'une émission, on a soutenu que la diffusion d'une pièce de théâtre ne constituait pas un libelle et la poursuite a été rejetée.

43. *Youssouppoff v. Metro-Goldwyn-Mayer Pictures Ltd.* (1934), 50 T.L.R. 581 (C.A.).
44. Par exemple, l'offre de services faite par un avocat à un collègue pourrait laisser croire à certaines personnes, qui savent que l'éthique professionnelle empêche un avocat de faire de la réclame, que cet avocat a dérogé au code de déontologie de sa profession. Voir Australian Law Reform Commission, *Working Paper 4, Defamation: Background Paper on Present Law and Possible Changes*, Sydney, Australia Government Publishing Service, 1976, par. 2.31, p. 37.
45. *R. c. Molleur (No. 1)* (1905), 14 B.R. 556, 12 C.C.C. 8 (B.R. Qué.).
46. *R. v. Bainbridge* (1918), 30 C.C.C. 214 (C.S. Ont., D.A.). Dans *Pratte c. Maher et La Reine* (1963), 43 C.R. 214 (B.R. Qué., D.A.), [1963] B.R. 796 (résumé), le chef d'accusation fut jugé suffisant même si les mots faisant l'objet de la plainte n'y étaient pas énoncés, car l'acte d'accusation contenait suffisamment de détails pour permettre à l'accusé de connaître la nature de l'accusation (par exemple, le nom de la victime et la date de la publication du libelle).
47. *R. v. Carlisle* (1819), 1 Chit. R. 451 (B.R.); *R. v. Calthorpe* (1863), 27 J. P. 581. Dans *Gorton v. Australian Broadcasting Commission* (1973), 22 F.L.R. 181 (C.S. Ter. de la Cap. Aust.), où une action en dommages-intérêts avait été intentée, il a été décidé qu'une émission de télévision était «publiée» à chaque endroit où elle est vue. Toutefois, le droit canadien a reconnu qu'en certaines circonstances, on ne permettrait pas que d'autres recours délictuels, et censément d'autres poursuites pénales, soient intentés relativement à la publication d'un libelle ayant déjà fait l'objet de procédures judiciaires. Voir l'arrêt *Thomson c. Lambert*, [1938] R.C.S. 253, dans lequel la Cour suprême a refusé le recours délictuel contre le directeur du journal qui avait publié le libelle, après que les victimes eurent obtenu des dommages-intérêts à l'issue d'une action délictuelle intentée contre la société responsable de la distribution du journal dans l'Ouest du pays, notamment parce que cette société et le directeur exploitaient conjointement une entreprise commerciale.
48. Les plaidoyers d'*autrefois acquit* et d'*autrefois convict* peuvent être opposés par une personne accusée une seconde fois pour une

infraction qui est, à toutes fins utiles, la même que la première, ou constitue une infraction moindre et incluse. Ces plaidoyers s'appliqueraient, semble-t-il, lorsque l'accusé diffuse de façon instantanée un libelle diffamatoire à des milliers de personnes. Toutefois, si le libelle est contenu dans une édition d'un livre ou d'un journal, ces plaidoyers pourraient, selon les circonstances, ne pas s'appliquer. Dans *Duke of Brunswick v. Harmer* (1849), 14 Q.B. 185, 117 E.R. 75 (B.R.), le défendeur fut condamné pour avoir publié un numéro d'un journal vieux de plus de dix-sept ans. On pourrait soutenir que lorsque le défendeur a été condamné pour la publication originale du libelle dans le journal, il pourrait être poursuivi s'il publie de nouveau l'ancien numéro comportant le libelle. Plusieurs États américains ont adopté la règle de la «même publication», de sorte que la publication d'un libelle dans une édition d'un volume ou d'un journal, la radiodiffusion ou la télédiffusion d'une émission, ou la représentation d'un film devant un auditoire, ne constitue qu'une seule cause d'action. Voir, par exemple, L. Eldredge, *The Law of Defamation*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1978, p. 209-213.

49. *R. v. Reinke* (1972), 7 C.C.C. (2d) 410 (C. comté Ont.); *R. v. Lord Mayor of London* (1886), 16 Q.B.D. 772. Cependant, Gatley, *supra*, note 11, par. 248, p. 115, met en doute l'actualité de ce principe.
50. J. Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, Vol. 2, Londres, Macmillan and Co., 1883, p. 352.
51. Voir les circonstances de l'affaire *Weld-Blundell v. Stephens*, [1920] A.C. 956 (Chambre des lords).
52. *Débats de la Chambre des communes*, Dominion du Canada, deuxième session, sixième Parlement, 51 Victoria 1888, p. 1548.
53. *R. v. Unwin* (1938), 69 C.C.C. 197 (C.A. Alb.). En revanche, il a été décidé dans *R. c. Deslauriers*, [1968] R.L. 301, qu'une déclaration selon laquelle l'accusé avait donné une importante somme d'argent à un député n'était pas diffamatoire.
54. Par exemple, une accusation de «fraude habile», bien que diffamatoire, peut ne pas être visée par le critère de la «haine, du mépris ou du ridicule»: *Tournier v. National Provincial and Union Bank of England*, [1924] 1 K.B. 461 (C.A.) 487, motifs du lord juge Atkin. Le fait d'alléguer qu'une femme a été violée serait diffamatoire dans la mesure où il pourrait inciter les gens à s'éloigner d'elle ou à l'éviter, même si du point de vue moral, aucun blâme ne peut être imputé à cette femme. *Youssouf v. Metro-Goldwyn-Mayer Pictures Ltd.*, *supra*, note 43.

55. Voir, par exemple, *Van Baggen v. Nichol* (1963), 38 D.L.R. (2d) 654 (C.S. C.-B.); on a décidé dans cette affaire qu'il n'était pas diffamatoire de dire que le demandeur était plus vieux qu'il ne l'était en réalité, puisqu'on ne laissait pas entendre qu'il souffrait de sénilité. Dans *Masters v. Fox* (1978), 85 D.L.R. (3d) 64 (C.S. C.-B.), on a jugé notamment que malgré leur caractère offensant, les expressions telles que «vieille fille», adressées à une femme, n'étaient pas diffamatoires. Voir aussi Handford, «Tort Liability for Threatening or Insulting Words» (1976), 54 *R. du B. Can.* 563, p. 575, et Levy, *supra*, note 41, p. 164.
56. *R. v. Georgia Straight Publishing Ltd.* (1969), 6 C.R.N.S. 150 (C. comté C.-B.).
57. *R. v. Wicks*, [1936] 1 All. E.R. 384 (C.C.A.); *Gleaves v. Deakin*, *infra*, note 58. Toutefois, dans son *Working Paper No. 84, Criminal Libel*, Londres, HMSO, 1982, par. 3.8, p. 45, le "Law Commission" soutient que [TRADUCTION] «dans le cas où le libelle ne serait communiqué qu'à la seule personne diffamée, par exception, le risque de troubler la paix semblerait devenir un élément essentiel de l'infraction».
58. Voir l'affaire *R. v. Wicks*, *supra*, note 57, où le juge du Parcq a fait l'observation suivante à la page 386:

[TRADUCTION]

Il est vrai que lorsque le libelle faisant l'objet de la plainte est de nature tellement banale qu'il n'est guère susceptible de troubler la paix de la collectivité, ni de porter sérieusement atteinte à la réputation de la personne diffamée, des poursuites pénales pour libelle ne devraient pas être intentées et, le cas échéant, de telles poursuites seraient sans doute mal accueillies par le juge et le jury.

Bien qu'en l'espèce, le juge se soit contenté de laisser entendre que les libelles diffamatoires anodins ne devraient pas faire l'objet de poursuites, il a été établi, dans des affaires récentes en matière de diffamation criminelle, qu'aucune poursuite pénale n'était admise lorsque le libelle n'est pas de nature grave. Voir *Gleaves v. Deakin*, [1979] 2 All E.R. 497 (Chambre des lords); *Gleaves v. Yorkshire Television*, *The Times*, le 29 avril 1978, p. 2. Dans *The Royal Gazette Limited v. The Attorney-General*, décision rendue en 1982 par la Cour suprême des Bermudes, celle-ci a décidé que le libelle faisant l'objet de la plainte n'était pas suffisamment grave pour justifier l'autorisation de poursuivre *The Royal Gazette*, le seul quotidien des Bermudes. La Commission remercie le procureur général des Bermudes, M^e Saul Froomkin, c.r., de lui avoir fait parvenir le texte de ce jugement.

En revanche, l'intérêt public peut aussi exiger que des poursuites pénales soient intentées. En Angleterre, contrairement au droit canadien, l'article 8 du *Law of Libel Amendment Act, 1888*, 51 & 52 Vict., chap. 64 (R.-U.), énonce qu'il faut obtenir l'autorisation du juge en chambre avant d'intenter une poursuite pénale relativement à la publication d'un libelle dans un journal. Dans deux affaires récentes, *Goldsmith v. Pressdram Ltd.*, [1977] 2 All. E.R. 557 (B.R.), et *Desmond v. Thorne*, [1982] 3 All. E.R. 268 (B.R.), la Cour a jugé qu'une telle autorisation ne pouvait être accordée qu'à trois conditions: a) il existait un commencement de preuve manifeste, b) le libelle était assez grave pour justifier le recours au droit pénal, et c) l'intérêt public exigeait que des procédures pénales soient intentées.

59. *R. v. Munslow*, [1895] 1 Q.B. 758 (C. Cas. Res.); *R. v. «The World»* (1876), 13 Cox C.C. 305; *R. v. Law* (1909), 15 C.C.C. 382 (C.A. Man., *obiter dictum*). Dans *R. v. Lemon*, *R. v. Gay News Ltd.*, [1979] 1 All. E.R. 898 (Chambre des lords), la majorité de la Chambre des lords a décidé que la définition du crime de libelle blasphématoire exigeait l'intention de publier le libelle mais non celle de blasphémer. En adoptant cette position, le tribunal a écarté la règle selon laquelle l'intention de blasphémer était essentielle, soit en raison du *Fox's Libel Act*, soit en raison du principe suivant lequel une personne est censée vouloir les conséquences naturelles de ses actes. Par analogie, l'intention de diffamer ne paraît pas essentielle pour qu'il y ait crime de libelle diffamatoire. Voir Spencer, «Blasphemous Libel Resurrected — Gay News and Grim Tidings» (1979), 38 *Camb. L.J.* 245, p. 249-251. Par la suite, dans l'affaire *Gay News Ltd. and Lemon v. United Kingdom*, 5 E.H.R.R. 123, la Commission européenne des droits de l'homme a statué que le crime de libelle blasphématoire ne contrevenait pas à la Convention européenne des droits de l'homme.
60. *Supra*, note 56, p. 153. Voir les critiques formulées relativement à cette décision: Burns, «Defamatory Libel in Canada: A Recent Illustration of a Rare Crime» (1969), 17 *Chitty's L.J.* 213; Powe, «The Georgia Straight and Freedom of Expression in Canada» (1970), 48 *R. du B. Can.* 410; Parker, «History as Libel» (1970), 18 *Chitty's L.J.* 62.
61. *Wilson v. West Sussex County Council*, [1963] 2 W.L.R. 669 (C.A.). En l'espèce, dans le contexte d'une demande de permis de construire, on a décidé qu'utiliser un bâtiment aux fins pour lesquelles il avait été conçu signifiait utiliser l'immeuble aux fins auxquelles il était destiné; voir Burns, *supra*, note 60, p. 213.

62. Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale — responsabilité et moyens de défense* [Document de travail 29], Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982, p. 34-35.
63. Peter Burns soutient que, même si l'application du critère «destiné à offenser» exige l'intention d'offenser, la présomption de fait suivant laquelle l'homme est censé vouloir les conséquences normales et probables de ses actes, s'appliquerait. Ainsi, l'accusée dans l'affaire *Georgia Straight* aurait tout de même été condamnée puisque [TRADUCTION] «la preuve présentée par les défendeurs n'aurait probablement pas été suffisante pour réfuter la présomption, même si le fardeau de la preuve exigé des défendeurs avait été moindre»: Burns, *supra*, note 60, p. 216. Le fait qu'une personne est censée vouloir les conséquences naturelles de ses actes ne constitue pas une présomption légale: voir *R. v. Giannotti*, [1956] O.R. 349, 23 C.R. 259 (C.A.).
64. *R. v. Clerk* (1728), 1 Barn. K.B. 304, 94 E.R. 207 (B.R.); *R. v. Nutt* (1728), 1 Barn. K.B. 306, 94 E.R. 208 (B.R., *obiter dictum*).
65. *Supra*, note 50, p. 362, renvoi 1. Sir James Stephen a déclaré, lors du procès d'un imprimeur, avoir exhorté le jury à acquitter l'accusé, s'il était convaincu que celui-ci avait fait la composition de façon mécanique sans saisir la signification de ce qu'il imprimait, puisqu'il n'avait pas sciemment imprimé le libelle. Par ailleurs, des administrateurs de sociétés d'imprimerie ont été acquittés de l'infraction parce qu'ils n'étaient pas au courant du libelle contenu dans le texte qu'ils avait imprimé: *R. v. Love* (1955), 39 Cr. App. R. 30; *R. v. Allison* (1888), 16 Cox C.C. 559 (B.R.). Dans cette dernière décision, il est fait mention, à la page 563, d'une affaire où l'on a acquitté un porteur de journaux qui n'avait pas eu connaissance du libelle.
66. *Emmens v. Pottle* (1885), 16 Q.B.D. 355 (C.A.). Dans l'affaire *Vizetelly*, *supra*, note 20, il a été décidé que pour établir son innocence, le distributeur du libelle devait satisfaire à trois conditions: a) il n'était pas au courant du libelle; b) il n'était pas dans une situation où il aurait dû être au courant du libelle et c) lorsqu'il a distribué le libelle, son ignorance du libelle ne résultait pas de sa négligence. De plus, il incombe au défendeur de faire cette preuve puisqu'il est présumé coupable de la publication du libelle.
67. *R. v. Munslow*, *supra*, note 59.

68. *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 40 C.C.C. (2d) 353.
69. Au cours des débats portant sur la révision du *Code* en 1954, le ministre de la Justice s'est dit d'avis que de telles diffamations involontaires n'étaient pas visées par la définition de l'infraction, parce qu'elles n'étaient pas susceptibles de troubler l'ordre public. Voir les *Débats de la Chambre des communes*, 1^{ère} session, 22^e Parlement, 2-3 Elizabeth II, Vol. IV, 1953-54, p. 3827-28. Toutefois, dans le seul ouvrage canadien traitant du libelle, l'auteur en vient à la conclusion que la diffamation involontaire qui donne naissance à une action délictuelle peut aussi faire l'objet d'une poursuite pénale: J. King, *The Law of Criminal Libel*, Toronto, The Carswell Company Limited, 1912, p. 64. En revanche, selon Glanville Williams, dans le cas où l'accusé publierait un libelle alors qu'il ignore les seuls faits qui rendent celui-ci diffamatoire, il serait probablement acquitté: G. Williams, *Criminal Law — The General Part*, 2^e éd., Londres, Stevens and Sons Limited, 1961, p. 67. De plus, la responsabilité pénale pour diffamation involontaire ferait ainsi du libelle diffamatoire une infraction de responsabilité absolue. Or, il est douteux que les tribunaux se prononcent en ce sens, eu égard à l'arrêt *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, *supra*, note 68. Voir également *Reference Re Section 94(2) of Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288 (1983), 33 C.R. (3d) 22 (C.A. C.-B.). Avis d'appel produit à la C.S.C. le 14 mars 1983.
70. *R. v. Gutch* (1829), M. & M. 432, 173 E.R. 1214 (N.P.); *R. v. Almon* (1770), 5 Burr. 2686, 98 E.R. 411 (B.R.); *R. v. Walter* (1799), 3 Esp. 21, 170 E.R. 524 (N.P.). Voir aussi Spencer, «The Press and the Reform of Criminal Libel» dans *Reshaping the Criminal Law: Essays in Honour of Glanville Williams*, 266, p. 271, P.R. Glazebrook, éd., Londres, Stephens and Sons, 1978.
71. *The Libel Act*, 1843, 6 & 7 Vict., chap. 96, art. 7 (R.-U.).
72. *R. v. Holbrook* (1878), 4 Q.B.D. 42.
73. *R. c. Molleur (No.1)*, *supra*, note 45.
74. *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303, (1971) 3 C.C.C. (2d) 354.
75. Sur la question de la responsabilité des détenteurs de permis d'exploitation de stations de radio diffusant des émissions de lignes ouvertes, voir Levy, *supra*, note 41, p. 166-167. C'est sans doute en vue de régler ce problème que les dispositions de l'article 37 du *Defamation Act, 1958*, No. 39, de la Nouvelle-Galles-du-Sud (qui

ont, depuis, été remplacées par le *Defamation Act*, 1974, No. 18) conféraient l'immunité contre les poursuites pénales aux détenteurs de permis de postes de radio et de télévision, ainsi qu'aux directeurs généraux et directeurs de ces postes, en des termes semblables à ceux que contient le code canadien dans les dispositions relatives à la défense des propriétaires de journaux.

76. *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, *supra*, note 68. Il a toutefois été statué que lorsque des moyens de défense sont prévus à l'égard d'infractions de responsabilité stricte, le moyen de défense de la diligence raisonnable existant en common law ne peut être invoqué. Voir, par exemple, *R. v. Consumers Distributing Co. Ltd.* (1980), 57 C.C.C. (2d) 317 (C.A. Ont.).
77. Le terme «département public» est défini à l'article 2 du *Code* comme «un département du gouvernement du Canada, ou une section d'un tel département, ou un conseil, office, bureau, une commission, corporation, société, ou un autre organisme qui est mandataire ou agent de Sa Majesté du chef du Canada».
78. *Royal Aquarium and Summer and Winter Garden Society Limited v. Parkinson*, [1892] 1 Q.B. 431 (C.A.).
79. Dans l'affaire *Wishart v. Doyle* (1926), 19 St. R. Qd. 269 (C.S.), en Australie, la majorité de la Cour a décidé qu'une disposition semblable ne protégeait que les enquêtes de nature quasi judiciaire. En revanche, le juge Webb a soutenu que la portée du texte de loi était suffisamment large pour viser toutes les enquêtes, tant administratives que quasi judiciaires.
80. Cette immunité est considérée comme nécessaire au bon fonctionnement du Parlement: *Lake v. King* (1680), 1 Wms. Saund. 137, 85 E.R. 128 (B.R.).
81. *Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1, 112 E.R. 1112 (B.R.). À la suite de cette décision, le Parlement britannique adopta les articles 1 et 2 de *The Parliamentary Papers Act, 1840*, 3 & 4 Vict., chap. 9, (R.-U.) en vue de protéger ces documents. Ces dispositions ont servi de modèle à l'établissement du privilège d'immunité que confère le code canadien. Par ailleurs, les dispositions des articles 7 et 8 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R.C. 1970, chap. S-8, protègent de façon absolue tous les rapports, documents ou procès-verbaux publiés sous l'autorisation du Sénat ou de la Chambre des communes, de même que les copies de ces divers documents. L'immunité instituée par cette loi s'applique aux procédures civiles et criminelles.

82. Cette immunité protégerait un rapport à caractère diffamatoire fait par un officier supérieur de l'armée ou de la marine à son supérieur (*Dawkins v. Lord Paulet* (1869), L.R.5 Q.B. 94), ou par un haut fonctionnaire à un autre haut fonctionnaire (*Chatterton v. Secretary of State for India in Council*, [1895] 2 Q.B. 189 (C.A.)), mais non le rapport d'un inspecteur de police à son supérieur (*Gibbons v. Duffell* (1932), 47 C.L.R. 520 (Australie)). Voir aussi *Dowson v. The Queen* (1980), 124 D.L.R. (3d) 260 (C.A.F.).
83. Cette immunité parlementaire tire son origine du *Bill of Rights*, 1688, 1 Wn. & Mar. 2^e sess., chap. 2 (R.-U.). Toutefois, la protection ne s'étend pas à la publication du même libelle à l'extérieur du Parlement par un membre du Parlement: *R. v. Lord Abingdon* (1794), 1 Esp. 226, 170 E.R. 337 (N.P.); *R. v. Creevey* (1813), 1 M. & S. 273, 105 E.R. 102 (B.R.). La question de savoir si un membre du Parlement peut bénéficier de l'immunité à l'égard d'une diffamation publiée au sein du Parlement mais radiodiffusée à l'extérieur reste controversée; voir Davis, «Parliamentary Broadcasting and the Law of Defamation» (1947-48), 7 *U. Toronto L.J.* 385, suivant lequel un membre du Parlement jouit peut-être d'une immunité relative lorsque les propos qu'il tient au Parlement sont radiodiffusés. *Contra*, voir Evans, «Defamation in Broadcasting» (1979), 5 *Dalhousie L.J.* 659, p. 676, selon lequel un député serait protégé de façon absolue si les propos diffamatoires qu'il tenait en Chambre étaient radiodiffusés en direct. Cette opinion est partagée par J. Maingot, *Parliamentary Privilege in Canada*, Toronto, Butterworths, 1982, p. 44-45.
84. On a accordé l'immunité absolue dans le cas de déclarations faites par un témoin à un avocat et à son client, dans le cours de la préparation du procès (*Watson v. McEwan*, [1905] A.C. 480 (Chambre des lords)), par un client consultant son avocat en vue d'obtenir une opinion juridique (*More v. Weaver*, [1928] 2 K.B. 520 (C.A.)) et par une personne consultant un avocat même si par la suite, la personne a décidé de ne pas retenir les services de cet avocat (*Minter v. Priest*, [1929] 1 K.B. 655 (C.A.)). Cependant, la Chambre des lords a infirmé la décision de la Cour d'appel et a insisté, dans un *obiter dictum*, sur le caractère relatif de l'immunité lorsque le client renonce au secret professionnel de l'avocat: *Minter v. Priest*, [1930] A.C. 558.
85. *R. v. Wicks*, *supra*, note 57; *R. v. Rule*, [1937] 2 K.B. 375 (C.C.A.).
86. Voir *Force v. Warren* (1864), 15 C.B. (N.S.) 806, 143 E.R. 1002 (C.P.).

87. Voir *Smith v. Mathews* (1831), 1M & Rob. 151, 174 E.R. 52 (N.P.); *Griffiths v. Lewis* (1845), 7 Q.B. 61, 115 E.R. 411 (B.R.).
88. Voir J. Fleming, *The Law of Torts*, 6^e éd., Sydney, The Law Book Company Limited, 1983, p. 542-543; l'auteur soutient qu'une disposition semblable du code du Queensland peut protéger des déclarations qui pourraient faire l'objet de poursuites en common law.
89. Voir Brett, «Civil and Criminal Defamation in Western Australia» (1951-53), 2 *U.W.A.L. Rev.* 43, p. 50-54.
90. Voir *Clines v. Australian Consolidated Press Ltd. (No.3)*, [1966] 1 N.S.W.R. 481, où l'on mentionne qu'une disposition un peu plus large, à l'article 17 du *Defamation Act, 1958* avait une portée plus étendue que la règle de common law parce qu'elle n'exigeait pas un intérêt réciproque de la part de l'imprimeur.
91. *Child v. Affleck* (1829), 9 B. & C. 403, 109 E.R. 150 (B.R.); *King v. Waring* (1803), 5 Esp. 13, 170 E.R. 721 (N.P.).
92. *Macintosh v. Dun*, [1908] A.C. 390 (C.P.); *Gillett v. Nissen Volkswagen Ltd.*, [1975] 3 W.W.R. 520 (C.S. Alb.). Sont protégées les organisations professionnelles à but non lucratif qui fournissent des rapports de solvabilité à leurs membres: *London Association for Protection of Trade v. Greenlands, Ltd.*, [1916] 2 A.C. 35 (Chambre des lords).
93. Voir Fleming, *supra*, note 88, et Brett, *supra*, note 89; ces auteurs soulignent que cette disposition n'exige pas, de la part du dénonciateur, une obligation réciproque.
94. *Coxhead v. Richards* (1846), 2 C.B. 569, 135 E.R. 1069 (C.P.). Les auteurs du *Draft Code* anglais se sont fondés sur cette décision pour rédiger la disposition sur laquelle repose ce moyen de défense prévu dans le *Code*.
95. *Watt v. Longsdon*, [1930] 1 K.B. 130 (C.A.). La Cour d'appel infirma la décision du juge de première instance, suivant l'interprétation duquel la décision rendue dans l'affaire *Coxhead v. Richards*, *supra*, note 94, avait eu pour effet de rendre l'immunité applicable si la personne à qui était communiqué le libelle avait un intérêt évident dans celui-ci, même dans le cas où le défendeur n'aurait pas été tenu de lui en faire part.
96. Voir Fleming, *supra*, note 88 et Brett, *supra*, note 89; *Calwell v. Ipec Australia Ltd.* (1975), 135 C.L.R. 321 (Australie).

97. *Fairman v. Ives* (1822), 5 B & Ald. 642, 106 E.R. 1325 (B.R.); voir également *McIntyre v. McBean* (1856), 13 U.C.Q.B. 534.
98. Dans *Horrocks v. Lowe*, [1975] A.C. 135 (Chambre des lords), lord Diplock définit la croyance «sincère» ou «positive» de la façon suivante à la page 150:
- [TRADUCTION]
Si [une personne] publie des propos diffamatoires faux sans se préoccuper de savoir s'ils sont vrais, elle est ... considérée comme ayant su que les propos étaient faux. Mais le fait d'avoir été indifférente au bien-fondé de ce qu'elle a publié ne veut pas dire qu'elle a fait preuve de négligence, d'impulsivité ou d'irrationalité pour en arriver à être convaincue de la véracité de ses propos ... même si le processus mental par lequel elle est arrivée à cette conviction est défectueux, il peut tout de même s'agir d'une croyance «sincère», c'est-à-dire de la croyance positive que les conclusions auxquelles elle en est venue sont vraies.
99. *Adam v. Ward*, [1917] A.C. 309 (Chambre des lords); *O'Donoghue v. Hussey* (1871), Ir R. 5 C.L. 124 (Chambre de l'Échiquier).
100. On a jugé que des moyens de défense analogues, énoncés dans les codes australiens, protégeaient généralement les media: *Calwell v. Ipec Australia Ltd.*, *supra*, note 96; *Gorton v. Australian Broadcasting Commission*, *supra*, note 47.
101. Voir *Débats du Sénat, Dominion du Canada*, 1923, p. 257 et 258, 266 et 267, 280 et 281. *Loi modifiant le Code criminel relativement à la publication des dépositions en matière de mariage ou de divorce*, S.C. 1923, chap. 11.
102. *Cook v. Alexander*, [1973] 3 All. E.R. 1037 (C.A.).
103. *Webb v. Times Publishing Co. Ltd.*, [1960] 2 Q.B. 535.
104. *The Parliamentary Papers Act, 1840*, 3 & 4 Vict. chap. 9, art. 3 (R.-U.). Une protection semblable est aussi accordée à ces extraits par la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R.C. 1970, chap. S-8, art. 9.
105. Par analogie avec l'article 3 du *Parliamentary Papers Act, 1840* et avec l'article 9 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, étudiés dans J. Maingot, *supra*, note 83, p. 61 et 63.

106. *Newspaper Libel and Registration Act, 1881*, 44 & 45 Vict., chap. 60, art. 2 (R.-U.).
107. Dans *Hughes v. Gibson*, en 1886, lord Coleridge se dit d'avis que l'assemblée d'un conseil de famille à laquelle assistaient des journalistes n'était pas une «assemblée publique». Voir J. King, *The Law of Criminal Libel*, Toronto, The Carswell Co. Ltd., 1912; l'auteur cite, à la page 112, l'arrêt figurant dans W. Odgers, *A Digest of the Law of Libel and Slander*, 2^e éd., Londres, Stevens and Sons, 1887, p. 379. Odgers a conclu que le pendant britannique du privilège prévu dans le *Code*, que l'on retrouve à l'article 2 du *Newspaper Libel and Registration Act, 1881*, ne visait pas l'assemblée d'un conseil municipal.
108. Voir l'article 64 du *Code* au sujet des attroupements illégaux. Dans son *Report 11: Unfair Publication: Defamation and Privacy*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1979, l'"Australian Law Reform Commission" mentionne, par. 163, p. 87, un cas où une assemblée était illégale parce qu'elle avait été tenue en contravention d'un arrêté municipal.
109. Cet énoncé repose sur le principe voulant qu'un libelle véridique soit plus susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Ainsi, une femme ne s'offusquera pas du fait qu'on lui parle de la rougeur de son nez si, en réalité, elle n'a pas le nez rouge. Voir le *Treatise on the Star Chamber* de Hudson, reproduit aux pages 102-103 de *Collectanea Juridica*, 1792, et signalé dans le rapport du Faulks Committee, *supra*, note 42, par. 435, p. 120.
110. *R. v. Newman* (1853), 1 E1, & B1. 558, 118 E.R. 544 (B.R.). Pour ce qui est de la jurisprudence canadienne portant sur ce moyen de défense, voir *R. v. Moylan* (1860), 19 U.C. Q.B. 521; *R. v. Laurier* (1881), 11 R.L. 184 (B.R.); *R. v. Crocket* (1907), 3 E.L.R. 330 (C.S. N.-B.).
111. *R. c. Appleby*, *supra*, note 74. Voir O'Hearne, «Burden of Proof, Presumptions and Reversals of the Burden», dans *Studies in Criminal Law and Procedure*, Toronto, Canadian Law Book Ltd., 1973, 77, p. 83.
112. *Mangena v. Wright*, [1909] 2 K.B. 958.
113. *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, *supra*, note 28.
114. *Campbell v. Spottiswoode* (1863), 3F & F. 421, 176 E.R. 188 (N.P.) et 3 B. & S. 769; 122 E.R. 288 (B.R.). Suivant certaines décisions,

il faut établir le bien-fondé de l'opinion exprimée. Toutefois, le précédent qui fait autorité veut que le commentaire soit justifié si la conclusion tirée des faits est celle qu'une personne impartiale pourrait raisonnablement en tirer. Voir *Masters v. Fox* (1978), 85 D.L.R. (3d) 64 (C.S. C.-B.).

115. Dans l'arrêt *London Artists Ltd. v. Littler*, [1968] 1 All. E.R. 1075 (B.R.), on a scindé le concept de l'intérêt public en deux grandes catégories: a) les institutions dans lesquelles le public a un intérêt direct ou indirect d'ordre général, comme les gouvernements locaux ou nationaux et les services ou établissements publics et b) les choses qui sont expressément ou implicitement soumises à la critique du public, comme une représentation artistique. Toutefois, on a jugé que la vie privée d'un artiste n'était pas une question d'intérêt public.
116. *Lafontaine c. Filion*, [1958] R.L. 194 (B.R.).
117. *R. v. Georgia Straight*, *supra*, note 56, p. 154.
118. Le fait que le public ait intérêt à connaître les propos diffamatoires n'est pas suffisant pour permettre la publication de ceux-ci: *Douglas v. Stephenson* (1898), 29 O.R. 616 (C. Div.); *Banks c. Globe and Mail Ltd.*, [1961] R.C.S. 474, 28 D.L.R. (2d) 343.
119. *Lord c. Ryan* (1976), 19 C. de D. 265.
120. Par analogie, *Gatley*, *supra*, note 11, par. 1597, p. 650, soutient que les faits qui bénéficient de l'immunité au civil en common law bénéficient également de l'immunité au pénal. Dans les affaires *R. v. Munslow*, *supra*, note 59 et *R. v. Rule*, *supra*, note 85, la jurisprudence en matière civile a été invoquée.
121. *R. v. Wicks*, *supra*, note 57, p. 387-388; voir *contra*, *R. v. Mabin* (1901), 20 N.Z. L.R. 451 (C.A.), où l'on a jugé que la connaissance réelle de la fausseté du libelle devait être prouvée.
122. *Boaler v. The Queen* (1888), 21 Q.B.D. 284.
123. *R. v. Plaisted* (1909), 22 Cox C.C. 5 (Midland Circuit, Birmingham Winter Assizes).
124. Dans *R. v. Osborne* (1732), 2 Barn. K.B. 138, 166, 94 E.R. 406, 425 (B.R.), une dénonciation criminelle avait été reçue à l'égard d'un libelle visant un groupe de Juifs portugais. Le libelle avait effectivement provoqué l'agression des Juifs par une bande

d'émeutiers. D'après le sommaire de cette cause publié à 2 Swanst. R. 503n, la cour a reçu la dénonciation parce que le libelle incitait nécessairement la population à la violence contre le groupe. Dans un autre compte rendu de la même affaire, publié à 2 W. Kel. 230, 25 E.R. 584 (Ch.), le tribunal mentionne que la plainte n'était pas fondée sur une dénonciation pour libelle mais sur une dénonciation pour atteinte à l'ordre public. Dans *R. v. Williams* (1822), 5 B. & Ald. 595, 106 E.R. 1308 (B.R.), une dénonciation criminelle fut reçue relativement à un libelle visant le clergé de Durham. Dans *Gathercole's Case* (1838), 2 Lewin 237, 168 E.R. 1140 (Crown Cases), le défendeur fut trouvé coupable d'avoir publié un libelle contre un couvent. Selon Gatley, *supra*, note 11, par. 1594, renvoi 21, p. 648, il n'est pas du tout certain, dans le cas où les faits imputés n'équivalent pas à un libelle séditieux, qu'il soit possible d'intenter des poursuites pénales contre un groupement.

125. *R. v. Ensor*, *supra*, note 16. Stephen, qui présida le procès, déclara par la suite qu'il aurait dû préciser que l'intention de porter préjudice à la famille, de l'exaspérer ou de la contrarier, était essentielle à cette infraction. J. Stephen, *A Digest of the Criminal Law*, 9^e éd., Londres, Sweet and Maxwell Limited, 1950, p. 289. Voir aussi Zellick, «Libelling the Dead» (1969), 119 *N.L.J.* 769, et *Chiu Chut-fong v. Law Chup*, [1973] *Hong Kong L.R.* 36.
126. On ne trouve aucune décision portant précisément sur la possibilité qu'un libelle visant une personne décédée puisse faire l'objet de poursuites en vertu du code actuel. Toutefois, étant donné que la jurisprudence a défini une personne comme étant un être humain ayant des droits et obligations reconnus par la loi, il semble qu'une personne décédée ne puisse être visée par cette définition puisqu'elle n'a manifestement ni droits ni obligations. Voir, par exemple, *R. v. Davie* (1980), 17 C.R. (3d) 72 (C.A. C.-B.), où l'on a jugé que Dieu n'était pas une personne; un avis d'appel a été produit à la Cour suprême du Canada le 23 septembre 1980. En outre, puisque dans le contexte de l'infraction de supposition de personne avec l'intention d'obtenir un avantage (art. 361), le *Code* définit une personne comme une «personne vivante ou morte», on peut soutenir que la définition de «personne» à l'article 2 du *Code* exclut une personne décédée par application du principe d'interprétation *inclusio unius est exclusio alterius*.
127. Dans l'affaire *Ex parte Genest c. R.* (1933), 71 C.S. 385, la Cour supérieure du Québec a décidé qu'un libelle ayant pour cible un groupe comme le clergé d'un diocèse, n'était pas visé par le *Code criminel* puisqu'un groupe non constitué en corporation n'est pas une «personne» selon la définition du *Code*. Les auteurs du *Rapport du Comité spécial de la propagande haineuse au Canada*,

Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966, p. 45, soutiennent que la définition du libelle diffamatoire que contient le *Code* exclut la protection des groupes. Toutefois, à l'article 2 du *Code*, le terme «personne» est défini comme comprenant «les sociétés ... à l'égard des actes et choses qu'elles sont capables d'accomplir ou de posséder respectivement». Dans *R. v. Atkinson* (1979), 28 N.B.R. (2d) 452 (C. prov. N.-B.), il a été décidé, lors de l'enquête préliminaire, qu'un parti politique était une «personne». La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté la requête dans laquelle l'accusé demandait une ordonnance de *certiorari* en vue d'annuler l'ordonnance le renvoyant à son procès. La Cour suprême a autorisé le pourvoi le 21 décembre 1979, mais un désistement a été produit le 13 avril 1981.

128. *R. v. Unwin*, *supra*, note 53, p. 200.
129. Au sujet des restrictions imposées aux poursuivants privés qui veulent présenter un acte d'accusation, voir *R. v. Schwerdt* (1957), 27 C.R. 35 (C.S. C.-B.). Voir aussi Burns, «Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change» (1975), 21 *McGill L.J.* 269, p. 279-280; Kaufman, «The Role of the Private Prosecutor: A Critical Analysis of the Complainant's Position in Criminal Cases» (1960-61), 7 *McGill L.J.* 102, p. 106-108. L'adoption du projet de loi C-19, *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*, 2^e session, 32^e législature, 32-33 Elizabeth II, 1983-84, première lecture le 7 février 1984, aurait cependant modifié cet état de choses. Selon l'article 496 proposé, un acte d'accusation peut être déposé, dans les cas où l'article 504 proposé s'appliquerait, lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury. Le paragraphe 504(3) dispose qu'un poursuivant privé ne peut déposer un acte d'accusation sans une ordonnance écrite du tribunal. En d'autres termes, si le prévenu choisit de subir un procès rapide devant un juge seul, le refus du procureur général de déposer l'acte d'accusation n'empêche pas nécessairement la tenue du procès.
130. Ainsi, dans *R. v. Edwards* (1919), 31 C.C.C. 330 (C.S. Alb.), le juge rejeta une requête dans laquelle le poursuivant privé demandait que soit portée une accusation de libelle diffamatoire, même si l'accusé avait été renvoyé à son procès, parce que le procureur général s'opposait à la demande et pouvait obtenir la suspension de l'instance. En raison du caractère essentiellement privé de l'infraction de libelle diffamatoire, il serait peut-être préférable, dans le cas où un commencement de preuve pourrait être produit contre l'accusé lors de l'enquête préliminaire, que le juge accepte la présentation de l'acte d'accusation: *R. v. Powell* (1938), 69 C.C.C. 205 (C.A. Alb.). Dans *Re Johnson and Inglis* (1980), 52 C.C.C. (2d)

385 (H.C. Ont.), bien que de façon générale, on ait établi que la preuve du poursuivant privé était soumise à des exigences plus strictes, on a laissé entendre que la règle du commencement de preuve s'appliquait au libelle diffamatoire.

131. Cependant, le nouvel article 572 du *Code*, proposé par le projet de loi C-19, *supra*, note 129, aurait accordé au poursuivant et à l'accusé un nombre déterminé de récusations péremptoires et aurait supprimé le droit pour le poursuivant d'écarter des jurés. En conséquence, l'actuel article 566 du *Code* aurait été abrogé, puisqu'il serait devenu inutile.
132. En vertu de l'article 204 proposé par le projet de loi C-19, *supra*, note 129, ces dispositions relatives aux frais en matière de libelle diffamatoire auraient été maintenues.
133. *R. v. Fournier* (1916), 25 C.C.C. 430 (B.R. Qué.)
134. *Gleaves v. Deakin*, *supra*, note 58.
135. Voir les commentaires de lord Diplock dans *Gleaves v. Deakin*, *ibid.*, p. 498-499. La Commission européenne des droits de l'homme a statué que les dispositions du droit pénal autrichien en vertu desquelles la personne accusée de l'infraction de libelle doit prouver la vérité des faits imputés ne contrevient pas à la Convention européenne des droits de l'homme. *Lingens and Leitgens v. Austria* (1981), 4 E.H.R.R. 373.
136. *Garrison v. Louisiana*, 379 U.S. 64 (1964); *Cox Broadcasting Corporation v. Cohn*, 420 U.S. 469 (1975) (*obiter dictum*).
137. *Garrison v. Louisiana*, *supra*, note 136; *New York Times Co. v. Sullivan*, 376 U.S. 254 (1964); *Curtis Publishing Co. v. Butts*, 388 U.S. 130 (1967).
138. *R. c. Appleby*, *supra*, note 74.
139. *R. v. Oakes* (1983), 2 C.C.C. (3d) 339 (C.A. Ont.); signalons toutefois que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été accordée le 21 mars 1983.
140. Un telle modification aurait au moins l'avantage de porter à l'attention du profane les exigences du plaidoyer et empêcherait qu'on en arrive à des résultats comme celui de l'affaire *R. v. Richards and others*, *The Times*, datant du 31 juillet 1879. En l'espèce, une personne âgée et pauvre, poursuivie pour s'être

plainte de mauvais traitements reçus dans un asile de pauvres, ne fut pas admise à prouver le bien-fondé de ses allégations parce qu'elle avait omis de produire un plaidoyer écrit. Voir Spencer, «Criminal Libel — A Skeleton in the Cupboard (1)», [1977] *Crim. L. Rev.* 383, p. 392.

141. En ce qui concerne les moyens de défense d'immunité relative, voici ce que l'on trouve dans Gatley, *supra*, note 11, par. 441, p. 185-186:

[TRADUCTION]

Comme la règle [concernant l'immunité relative] repose sur le bien général de la société, de nouveaux cas d'application se feront nécessairement jour, à la faveur de l'évolution de la société ...

Quant au moyen de défense des commentaires loyaux prévu à l'article 274 du *Code*, il s'applique aux critiques portant: a) sur la conduite publique d'une personne qui participe aux affaires publiques, b) sur un livre ou autre production littéraire publiée, sur une composition ou travail artistique exhibé en public ou sur toute autre communication faite au public sur un sujet quelconque. De nos jours, le common law protège les commentaires loyaux portant sur toute question d'intérêt public. On peut donc soutenir que la portée du concept a été étendue.

142. Autrement dit, le bien-fondé des propos et le bien public, plutôt que le mobile de l'accusé, semblent déterminer si le moyen de défense de la justification peut être invoqué.
143. *Lafontaine c. Filion*, *supra*, note 49. Par analogie, le moyen de défense fondé sur le bien public et prévu à l'article 273 semble exiger que la publication ait été faite de bonne foi. Voir Burns, *supra*, note 60, p. 216.
144. Voir *supra*, note 48.
145. *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd.*, *supra*, note 28.
146. Voir *supra*, note 29.
147. Voir *supra*, note 25.
148. Voir *Clark v. Molyneux* (1877), 3 Q.B.D. 237 (C.A.), lord Brett, p. 244; *Horrocks v. Lowe*, *supra*, note 98, lord Diplock, p. 149-150.
149. Spencer, «Criminal Libel — A Skeleton in the Cupboard (2)», [1977] *Crim. L. Rev.* 465, p. 473.

150. Les quatre provinces de common law où il est possible d'intenter une action à l'égard de telles imputations sont Terre-Neuve, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Voir *The Privacy Act*, S.N. 1981, chap. 6; *The Privacy Act*, S.M. 1970, chap. 74, modifié par S.M. 1971, chap. 82, art. 49; *The Privacy Act*, R.S.S. 1978, chap. P-24, modifié par S.S. 1979, chap. 69, art. 19; *The Privacy Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 336, modifié par S.B.C. 1982, chap. 46, art. 32.
151. Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976.
152. *Ibid.*, p. 31.
153. *Ibid.*, p. 20.
154. Commission de réforme du droit du Canada, *Les dommages aux biens: le vandalisme* [Document de travail 31], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1984, p. 19.
155. En Angleterre, le "Law Commission", dans son *Working Paper No. 84, Criminal Libel*, *infra*, note 160, par. 9.1-9.6, p. 192-202, a proposé la création d'une telle infraction.
156. Gouvernement du Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, 1982, p. 61.
157. *Supra*, note 151, p. 34.
158. Par «publiées», nous entendons ici les décisions publiées *in extenso*. Il s'agit des affaires suivantes: *R. v. Georgia Straight Publishing Ltd.*, *supra*, note 56; *R. v. Reinke*, *supra*, note 49; *Société de Publication Merlin Ltée et Cloutier v. Sirois et Quintal*, [1971] C.A. Qué. 754; *Lord v. Ryan*, *supra*, note 119.
159. *Re Johnson and Inglis*, *supra*, note 130, p. 388, le juge Evans, J.C.H.C.
160. Law Commission, *Working Paper No. 84, Criminal Libel*, Londres, HMSO, 1982. L'institution d'un crime restreint de diffamation a également été proposée ou est chose faite dans d'autres pays. Aux États-Unis, lorsque le libelle vise un personnage public, il faut établir que l'accusé connaissait la fausseté des faits imputés ou qu'il a fait preuve d'un insouciance manifeste quant au bien-fondé de ses propos; voir *Garrison v. Louisiana*, *supra*, note 136. En Nouvelle-Galles-du-Sud, le ministère public doit prouver que l'accusé avait

l'intention de causer un préjudice grave à la victime, ou savait que l'imputation aurait probablement cet effet; voir le *Defamation Act 1974*, S.N.S.W. 1974, No. 18, par. 50(1). La Commission de réforme du droit de l'Australie a proposé que l'infraction existant en Nouvelle-Galles-du-Sud soit modifiée, afin que soit protégée la personne qui croit véritablement au bien-fondé des faits diffamatoires, par l'addition d'une exigence supplémentaire, soit la connaissance de la fausseté des faits imputés ou l'insouciance manifeste à cet égard; voir Australian Law Reform Commission, *supra*, note 108, par. 203-205, p. 105-106. La Commission de réforme du droit de l'Australie-Occidentale a également souscrit à cette proposition: voir *Project 8, Report on Defamation*, Perth, A.-O. 1979, par. 22.5-22.9, p. 123-125.

161. Les propositions du "Law Commission" britannique sont étudiées en détail plus loin dans le présent document.
162. On trouvera un résumé du droit écossais sur cette question dans Law Commission, *supra*, note 160, par. 4.1-4.2, p. 71-73.
163. Rapport du Committee on Defamation, *Recommendations on the Law of Defamation*, Nouvelle-Zélande, 1977, par. 443-459, p. 100-103.
164. Criminal Law and Penal Methods Reform Committee of South Australia, Fourth Report, *The Substantive Criminal Law*, Adélaïde, A.-M., 1977, par. 4-4.1, p. 248-250.
165. The American Law Institute, *Model Penal Code, Tentative Draft No. 13*, Philadelphie, American Law Institute, 1961, art. 250.7, commentaires, p. 44.
166. *Vogel v. C.B.C.* (1982), 35 B.C.L.R. 7 (C.S.).
167. *Munro v. Toronto Sun Publishing Corp.* (1982), 39 O.R. (2d) 100 (H.C.).
168. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 4 et 49.
169. Selon l'alinéa 665(1)d) proposé dans le projet de loi C-19, *supra*, note 129, les tribunaux auraient pu rendre des ordonnances de dédommagement pour obliger le contrevenant à verser des dommages exemplaires d'une somme maximale de dix mille dollars lorsqu'il s'agit d'un acte criminel et que le contrevenant est un particulier, ou d'un montant déterminé par le tribunal lorsqu'il

s'agit d'un acte criminel et que le contrevenant est une société commerciale.

170. Spencer, *supra*, note 149, p. 471.
171. Lettre de Peter Burns adressée à la Commission de réforme du droit du Canada, datée du 4 janvier 1984, au sujet du libelle diffamatoire en droit pénal.
172. Fattah, «Une revue de littérature sur l'effet dissuasif de la peine» 1, p. 107, dans Commission de réforme du droit du Canada, *La crainte du châtement: la dissuasion*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1976.
173. Law Commission, *supra*, note 160, par. 10.4, p. 204-205.
174. *Ibid.*, par. 9.2, p. 192.
175. *Ibid.*, par. 10.6, p. 207.
176. Faulks Committee, *supra*, note 42, par. 65, p. 16.
177. Spencer, «Criminal Libel: The Law Commission's Working Paper», [1983] *Crim. L. Rev.* 524, p. 530.
178. Australian Law Reform Commission, *supra*, note 108, par. 84, p. 47.
179. *Ibid.*, par. 173-178, p. 92-95. Parmi les conditions à remplir pour faire valoir ce moyen de défense, citons les suivantes: a) l'imputation originale doit provenir d'une autre personne que celle qui publie les faits diffamatoires, b) l'imputation doit avoir trait à une «question d'intérêt public», c) les faits imputés doivent être rapportés fidèlement et dans un délai raisonnable, d) l'auteur de l'imputation originale doit être nommé et e) la victime jouit d'un droit de réplique.
180. Si l'accusé fonde l'imputation des faits diffamatoires sur sa connaissance directe d'un fait, par exemple s'il déclare qu'il a lui-même versé un pot-de-vin à un fonctionnaire, le jury est tenu de reconnaître, après que le ministère public a établi la fausseté des faits imputés, que l'accusé était au courant de cette fausseté. Lorsque, cependant, l'accusé publie des faits diffamatoires que lui a communiqués un tiers, il ne suffit pas d'établir que les faits sont faux pour prouver que l'accusé le savait ou le croyait. Le "Law Commission" soutenait que le ministère public serait incapable

d'établir cette connaissance ou cette croyance de l'accusé. C'est pourquoi il est absolument nécessaire, pour soumettre au tribunal la question du véritable état d'esprit de l'accusé, d'imposer à ce dernier la charge d'établir qu'il ne savait pas ou ne croyait pas que les faits imputés étaient faux. Law Commission, *supra*, note 160, par. 8.24-8.26, p. 162-165.

181. Law Commission, *supra*, note 160, par. 10.4, p. 205-206.

182. Dans le Rapport 12, *Le vol et la fraude*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1979, p. 44, la Commission a recommandé la substitution à l'infraction actuelle d'extorsion (article 305), d'une nouvelle infraction de chantage définie de la façon suivante: «Commet un chantage quiconque, dans l'intention d'obtenir de l'argent, un bien ou un avantage économique quelconque, menace une personne d'une atteinte à la personne, à un bien ou à la réputation». [C'est nous qui soulignons] L'infraction proposée aurait un champ d'application plus vaste que l'infraction actuelle d'extorsion par libelle prévue au paragraphe 266(1) car elle viserait l'extorsion par diffamation verbale aussi bien que par libelle. Ne serait pas punissable, toutefois, la publication ou la menace de publication d'un libelle diffamatoire en vue de faire nommer autrui à des fonctions honoraires et bénévoles, étant donné l'absence d'avantage économique dans un tel cas. La disposition proposée ne viserait sans doute pas non plus l'infraction prévue au paragraphe 266(2), soit le fait de publier ou de menacer de publier un libelle «par suite du refus d'une personne de permettre qu'on extorque de l'argent ou de conférer ou procurer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance». Dans une telle situation, en effet, il paraît difficile de soutenir que le diffamateur tente d'obtenir un avantage économique, car il agit justement par suite d'un refus à cet égard.

On peut se demander si l'extorsion par le moyen d'un libelle tomberait sous le coup des dispositions du paragraphe 305(1), soit l'infraction générale d'extorsion. Dans l'affaire *R. v. Kendrick and Smith* (1931), 23 Cr. App. R. 1, on a décidé que les accusés ne pouvaient présenter un plaidoyer d'*autrefois convict* en réponse à l'accusation d'avoir publié [TRADUCTION] «une lettre ou un écrit quelconque, tout en connaissant le contenu de celui-ci, en vue d'exiger d'une personne, au moyen de menaces, et sans motif raisonnable ou probable, un bien ou un objet de valeur», contrairement aux dispositions de l'alinéa 29(1)(i) du *Larceny Act, 1916*, 6 & 7 Geo. V, chap. 50 (R.-U.), même s'ils avaient déjà été condamnés pour extorsion par libelle, aux termes de l'article 31 de cette loi. On a jugé qu'il s'agissait de deux infractions essentiellement distinctes. M. le juge Swift a fait les observations suivantes, à

la p. 6: [TRADUCTION] «... il est possible que l'infraction la plus grave inclue celle qui l'est moins, et que la preuve de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 29 implique la preuve de celle qui est prévue à l'article 31, mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi». Dans son ouvrage intitulé *Droit pénal canadien*, vol. 1, 2^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur Limitée, 1974, p. 710, I. Lagarde applique le principe formulé dans l'affaire *Kendrick*, et en vient à la conclusion suivante:

L'accusation d'extorsion par libelle est différente de celle d'extorsion par menaces ... de mort ou de blessures. Il s'ensuit donc que l'extorsion par libelle n'est pas une infraction incluse dans celle énoncée à l'article 305 ou 331(1)a) ...

Si tant est que cette position soit bien fondée, l'abolition de l'infraction d'extorsion par libelle rendrait nécessaire la modification du paragraphe 305(1), de façon à étendre la portée de l'infraction qui y est prévue, afin d'inclure l'extorsion par libelle.

Quoi qu'il en soit, la Commission est d'avis que la définition de l'infraction prévue au paragraphe 305(1) est suffisamment large pour inclure la plupart des formes d'extorsion par libelle. En Angleterre, les dispositions du *Larceny Act, 1916* sur l'extorsion par libelle ont, de façon générale, été abrogées par celles du *Theft Act, 1968*, 1968, chap. 60 (R.-U.). Le paragraphe 21(1) de cette loi énonce qu'une personne est coupable de chantage si, afin d'en tirer un profit pour elle-même ou pour une autre personne, ou afin de faire subir une perte à quelqu'un d'autre, elle présente une demande injustifiée au moyen de menaces. D'après le *Faulks Committee, supra*, note 42, par. 438, p. 121, ces dispositions visent les cas d'extorsion par libelle autrefois prévus par l'article 31 du *Larceny Act, 1916*. Aux termes du paragraphe 305(1) du code canadien, «est coupable d'un acte criminel ... quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose». Ces dispositions s'apparentent à celles de l'article 21 du *Theft Act 1968* britannique, dans la mesure où l'on y trouve des termes à portée étendue comme «gagner quelque chose» et «menaces». Cependant, alors que le texte anglais ne vise que le gain ou la perte d'un *bien*, on a donné aux mots «quelque chose» figurant au paragraphe 305(1) un sens très large comprenant plus que les choses matérielles, ainsi qu'une application large et non restrictive: *R. v. Bird*, [1970] 3 C.C.C. 340 (C.A. C.-B.). Par ailleurs, il semble que l'infraction prévue au paragraphe 266(1), qui consiste à publier, à menacer de publier ou à offrir de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire, ou d'en empêcher la publication,

dans l'intention d'extorquer de l'argent à quelqu'un, ou d'obtenir pour une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, soit déjà visée par les mots «l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, par menaces, accusations ou violence». Quant à savoir si la publication ou la menace de publication d'un libelle diffamatoire, par suite du refus d'une personne de permettre que de l'argent soit extorqué ou de conférer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, infraction prévue au paragraphe 266(2), est incluse dans les dispositions du paragraphe 305(1), la question prête à controverse puisque à ce stade, il ne semble pas s'agir de l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, mais plutôt de celle de nuire à la personne. Quoi qu'il en soit, la nécessité des dispositions du paragraphe 266(2) reste discutable, étant donné que l'accusé est déjà visé par les dispositions du paragraphe 266(1) à une étape antérieure de la perpétration de l'infraction.

ANNEXE

Dispositions du *Code criminel* liées au crime de libelle diffamatoire

Libelle diffamatoire

«Journal»

261. Aux articles 262 à 281, l'expression «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, renseignements ou comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des remarques ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement ou en parties ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, parties ou numéros de ce genre, et tout journal, magazine ou périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles d'au plus trente et un jours, qui contient des annonces, exclusivement ou principalement. 1953-54, c. 51, art. 247.

Définition

262.(1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

Mode d'expression	<p>(2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie</p> <p><i>a)</i> en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, ou</p> <p><i>b)</i> au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots. 1953-54, c. 51, art. 248.</p>
Publication	<p>263. Une personne publie un libelle lorsqu'elle</p> <p><i>a)</i> l'exhibe en public,</p> <p><i>b)</i> le fait lire ou voir, ou</p> <p><i>c)</i> le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer dans l'intention qu'il soit lu ou vu par la personne qu'il diffame ou par toute autre personne. 1953-54, c. 51, art. 249.</p>
Peine prévue pour un libelle délibérément faux	<p>264. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque publie un libelle diffamatoire qu'il sait être faux. 1953-54, c. 51, art. 250.</p>
Peine prévue pour la diffamation	<p>265. Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 251.</p>
Extorsion par libelle	<p>266.(1) Commet une infraction, quiconque, avec l'intention</p> <p><i>a)</i> d'extorquer de l'argent de quelqu'un, ou</p> <p><i>b)</i> d'induire quelqu'un à conférer à une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, ou à obtenir pour cette autre personne une telle charge ou fonction,</p> <p>publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire.</p>

matoire ou d'en empêcher la publication.

Idem

(2) Commet une infraction, quiconque, par suite du refus d'une personne de permettre qu'on extorque de l'argent ou de conférer ou procurer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, publie ou menace de publier un libelle diffamatoire.

Peine

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet une infraction tombant sous le coup du présent article. 1953-54, c. 51, art. 252.

Le propriétaire d'un journal est présumé responsable

267.(1) Le propriétaire d'un journal est réputé publier une matière diffamatoire qui est insérée et publiée dans ce journal, à moins qu'il ne prouve que la matière diffamatoire a été insérée dans le journal à son insu et sans négligence de sa part.

Négligence dans le cas d'une autorisation générale à un gérant

(2) Lorsque le propriétaire d'un journal donne à quelqu'un une autorisation générale d'administrer ou de diriger le journal à titre de rédacteur en chef ou autrement, l'insertion, par cette personne, d'une matière diffamatoire dans le journal est, aux fins du paragraphe (1), censée ne pas constituer une négligence de la part du propriétaire, sauf si l'on prouve

a) qu'il avait l'intention d'inclure dans son autorisation générale le pouvoir d'insérer une matière diffamatoire dans le journal, ou

b) qu'il a continué à conférer l'autorisation générale après avoir appris qu'elle avait été exercée par l'insertion d'une matière diffamatoire dans le journal.

Vente de journaux

(3) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un numéro ou partie d'un journal renfermant un libelle diffamatoire, sauf s'il sait que le numéro ou la partie contient une matière diffamatoire ou que le journal renferme habituellement une matière diffamatoire. 1953-54, c. 51, art. 253.

Vente de livres contenant une diffamation

268.(1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, qui contient une matière diffamatoire, si, au moment de la vente, il ne sait pas que la publication renferme la matière diffamatoire.

Vente par un employé

(2) Lorsqu'un employé, dans le cours de son occupation, vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, l'employeur est réputé ne pas publier une matière diffamatoire qui y est contenue, à moins qu'il ne soit prouvé que l'employeur a autorisé la vente, sachant

- a) qu'une matière diffamatoire y était contenue, ou
- b) qu'une matière diffamatoire y était habituellement contenue, dans le cas d'un périodique. 1953-54, c. 51, art. 254.

Publication de comptes rendus judiciaires

269. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il rend publique une matière diffamatoire

- a) dans une procédure entamée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous l'autorité d'une telle cour, ou
- b) dans une enquête faite sous l'autorité d'une loi ou sur l'ordre de Sa

Majesté, ou sous l'autorité d'un département public ou d'un département du gouvernement d'une province. 1953-54, c. 51, art. 255.

Documents
parlementaires

270. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison

a) qu'il fait connaître, au Sénat ou à la Chambre des communes, ou à une législature, une matière diffamatoire contenue dans une pétition au Sénat ou à la Chambre des communes ou à la législature, selon le cas,

b) qu'il publie, sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, un document renfermant une matière diffamatoire, ou

c) qu'il rend public, de bonne foi et sans malveillance envers la personne diffamée, un extrait ou résumé d'une pétition ou d'un document que mentionne l'alinéa *a)* ou *b)*. 1953-54, c. 51, art. 256.

Comptes rendus
loyaux des
délibérations
du Parlement et des
cours

271.(1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, ou d'un comité de l'un des susdits, ou des délibérations publiques devant une cour exerçant l'autorité judiciaire, ou publie, de bonne foi, des commentaires honnêtes et loyaux sur l'une ou l'autre de ces délibérations.

Les procédures
en matière de
divorce constituent
une exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui publie un compte rendu d'une preuve recueillie ou offerte dans toute procédure devant le Sénat ou la Chambre des communes, ou d'un comité du

Sénat ou de la Chambre des communes, sur une pétition ou un projet de loi concernant une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la procédure a lieu, ou est contraire à un règlement, un ordre ou une pratique de ladite Chambre. 1953-54, c. 51, art. 257.

Comptes rendus
loyaux des
délibérations des
assemblées
publiques

272. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie de bonne foi, dans un journal, un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique

a) si l'assemblée est légalement convoquée pour un objet légitime et si elle est ouverte au public,

b) si le compte rendu est loyal et exact,

c) si la publication de la chose faisant l'objet de la plainte est effectuée pour le bien public, et

d) s'il ne refuse pas de publier, dans un endroit bien en vue du journal, une explication ou contradiction raisonnable, par la personne diffamée, au sujet de la matière diffamatoire. 1953-54, c. 51, art. 258.

Bien public

273. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, il croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public. 1953-54, c. 51, art. 259.

Commentaires
loyaux sur un
homme public
ou une œuvre

274. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie des commentaires loyaux

a) sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques, ou

b) sur un livre publié ou une autre production littéraire, ou sur une composition ou œuvre d'art ou représentation publiquement exposée ou donnée, ou sur toute autre communication faite au public concernant un sujet quelconque, si les commentaires se bornent à une critique. 1953-54, c. 51, art. 260.

Quand la vérité est un moyen de défense

275. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire lorsqu'il prouve que la publication de la matière diffamatoire, de la façon qu'elle a été publiée, a été faite pour le bien public au moment où elle a été publiée et que la matière même était vraie. 1953-54, c. 51, art. 261.

Publication sollicitée ou nécessaire

276. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire

a) sur l'invitation ou le défi de la personne à l'égard de qui elle est publiée, ou

b) dont la publication s'impose pour réfuter une matière diffamatoire publiée à son égard par une autre personne,

s'il croit que la matière diffamatoire est vraie et qu'elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation nécessaire, selon le cas, et ne dépasse sous aucun rapport ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 1953-54, c. 51, art. 262.

Réponse à des demandes de renseignements

277. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie, en réponse à des deman-

des de renseignements qui lui sont faites, une matière diffamatoire sur un sujet concernant lequel la personne par qui, ou pour le compte de qui, les demandes sont adressées, a intérêt à connaître la vérité, ou que, pour des motifs raisonnables, la personne qui publie la matière diffamatoire croit avoir un tel intérêt, si

- a) la matière est publiée de bonne foi dans le dessein de fournir des renseignements en réponse aux demandes,
- b) la personne qui publie la matière diffamatoire la croit vraie,
- c) la matière diffamatoire se rapporte aux demandes, et si
- d) la matière diffamatoire n'excède pas, sous quelque rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 1953-54, c. 51, art. 263.

Le fait de donner des renseignements à la personne intéressée

278. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il révèle à une autre personne une matière diffamatoire, dans le dessein de donner à cette personne des renseignements sur un sujet à l'égard duquel la personne à qui les renseignements sont fournis a, ou, de l'avis raisonnablement motivé de la personne qui le fournit, possède un intérêt à connaître la vérité sur ce sujet, pourvu

- a) que la conduite de la personne qui donne les renseignements soit raisonnable dans les circonstances,
- b) que la matière diffamatoire se rapporte au sujet, et
- c) que la matière diffamatoire soit vraie ou, si elle ne l'est pas, qu'elle soit faite sans malveillance envers la personne diffamée, et avec la croyance raisonnablement motivée

qu'elle est vraie. 1953-54, c. 51, art. 264.

Publication de
bonne foi en vue
de redresser
un tort

279. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire de bonne foi dans le dessein de chercher une réparation ou un redressement pour un tort ou grief, privé ou public, auprès d'une personne qui a, ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir le droit ou l'obligation de réparer le tort ou grief ou d'en opérer le redressement,

a) s'il croit que la matière diffamatoire est vraie,

b) si la matière diffamatoire se rattache à la réparation ou au redressement recherché, et

c) si la matière diffamatoire n'excède pas, sous quelque rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 1953-54, c. 51, art. 265.

Preuve de
publication
par ordre d'une
législature

280.(1) Un prévenu qui, d'après une allégation, a publié un libelle diffamatoire peut, à toute étape des procédures, produire une preuve pour démontrer que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'une législature.

Verdict à rendre

(2) Lorsque, à toute étape des procédures dont fait mention le paragraphe (1), le tribunal, juge, juge de paix ou magistrat est convaincu que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'une législature, il doit ordonner qu'on fasse

enregistrer un verdict de non-culpabilité et libérer le prévenu.

Certificat
de l'ordre

(3) Aux fins du présent article, un certificat signé par le président ou greffier du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, portant que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat, de la Chambre des communes ou de la législature, selon le cas, en constitue une preuve péremptoire. 1953-54, c. 51, art. 266.

Verdicts

Verdicts dans les
cas de libelle
diffamatoire

281. Si, à l'instruction d'un acte d'accusation d'avoir publié un libelle diffamatoire, il y a plaidoyer de non-culpabilité, le jury assermenté pour juger l'affaire peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur toute la matière débattue à la suite de l'acte d'accusation; et le juge ne doit pas prescrire ni donner instruction au jury de déclarer le défendeur coupable sur la simple preuve de la publication que le défendeur a faite du prétendu libelle, et du sens y attribué dans l'accusation. Cependant, le juge peut, à sa discrétion, donner au jury des instructions ou une opinion sur la matière en litige, comme dans d'autres procédures criminelles, et le jury peut, sur l'affaire, rendre un verdict spécial. 1953-54, c. 51, art. 267.

434.(2) Tout propriétaire, éditeur, rédacteur en chef ou autre individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire,

matoire dans un journal, ou d'avoir comploté de publier un libelle diffamatoire dans un journal, doit être traité selon la loi, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il réside ou dans laquelle le journal est imprimé.

Suffisance
d'un chef
d'accusation
pour libelle

513.(1) Aucun chef d'accusation pour la publication d'un libelle blasphématoire, séditieux ou diffamatoire, ou pour la vente ou exposition de quelque livre, brochure, journal ou autre matière écrite d'une nature obscène, n'est insuffisant du seul fait qu'il n'énonce pas les mots allégués comme diffamatoires ou l'écrit allégué comme obscène.

Spécification
du sens

(2) Un chef d'accusation pour la publication d'un libelle peut porter que la matière publiée a été écrite dans un sens qui, par insinuation, en rendait la publication criminelle, et peut spécifier ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la matière a été écrite dans ce sens.

Preuve

(3) Lors de l'instruction d'un chef d'accusation pour publication d'un libelle, il suffit de prouver que la matière publiée était libelleuse, avec ou sans insinuation. 1953-54, c. 51, art. 494.

Plaidoyer
de justification
en matière
de libelle

539.(1) Un prévenu inculpé de publication de libelle diffamatoire peut invoquer comme défense que la chose diffamatoire par lui publiée était vraie et qu'il était d'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière dont elle a été publiée, et à l'époque ou elle l'a été.

Lorsque plus
d'un sens est
allégué

(2) Une défense invoquée en vertu du paragraphe (1) peut justifier la matière diffamatoire dans tout sens où elle est spécifiée dans le chef d'accusa-

tion, ou dans le sens que la matière diffamatoire comporte sans être spécifiée, ou des défenses distinctes justifiant la matière diffamatoire dans chacun des sens peuvent être invoquées séparément pour chaque chef d'accusation, comme s'il avait été imputé deux libelles dans des chefs d'accusation séparés.

Plaidoyer par écrit

(3) Une défense prévue par le paragraphe (1) doit être établie par écrit et doit exposer les faits particuliers en raison desquels il est allégué qu'il fallait, pour le bien public, publier cette chose.

Réplique

(4) Le poursuivant peut, dans sa réplique, nier d'une manière générale la vérité d'une défense invoquée en vertu du présent article. 1953-54, c. 51, art. 520.

Un plaidoyer de justification est nécessaire

540.(1) La vérité des matières imputées dans un prétendu libelle ne doit pas être examinée en l'absence d'un plaidoyer de justification prévu par l'article 539, à moins que le prévenu ne soit accusé d'avoir publié le libelle, sachant qu'il était faux. Dans ce cas, la preuve de la vérité peut être faite afin de réfuter l'allégation selon laquelle le prévenu savait que le libelle était faux.

Plaidoyer de non-culpabilité en plus

(2) L'accusé peut, en plus d'un plaidoyer fait en vertu de l'article 539, nier sa culpabilité, et les plaidoyers sont examinés ensemble.

Effet du plaidoyer sur la punition

(3) Lorsqu'un plaidoyer de justification est invoqué et que l'accusé est déclaré coupable, la cour peut, en prononçant la sentence, considérer si la culpabilité de l'accusé est aggravée ou atténuée par le plaidoyer. 1953-54, c. 51, art. 521.

Mise à l'écart
en cas
de diffamation

566. Un poursuivant, autre que le procureur général ou un avocat agissant en son nom, n'est pas admis, dans un procès sur un acte d'accusation pour la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré. 1953-54, c. 51, art. 546.

Frais à la partie
en faveur de qui
un jugement est
rendu dans une
cause de libelle

656. La personne en faveur de qui un jugement est rendu dans des procédures par acte d'accusation pour libelle diffamatoire a droit de recouvrer de la partie adverse un montant raisonnable de frais qui doit être fixé par ordonnance de la cour. 1953-54, c. 51, art. 631.

Mode de
recouvrement

657. Lorsque les frais fixés en vertu de l'article 656 ne sont pas payés immédiatement, la partie en faveur de qui un jugement est rendu peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la partie adverse de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle, en cette cour, dans des procédures civiles. 1953-54, c. 51, art. 632.